



Faculté de théologie (TECO)

La gestion curiale du temporel : Une question aussi théologique ?

Mémoire réalisé par
Edouard Comlan TCHINHOUN

Promoteur
Arnaud JOIN-LAMBERT

Lecteurs
Dominique Jacquemin et Louis-Léon Christians

Année académique 2016-2017
2MA

RÉSUMÉ :

Le présent travail traite de la mission et du rôle du curé dans la gestion du temporel. Face à des curés qui, pour une raison ou une autre, ou bien font une gestion autarcique des biens paroissiaux, ou bien ne s'en préoccupent pas du tout, des questions se posent : Revient-il ou non au curé de gérer le temporel paroissial ? Quel est son rôle exact dans cette gestion ? Théologiquement, le curé est-il fondé ou non à s'occuper du temporel ou doit-il se contenter de gérer le spirituel ? Quels sont la place et le rôle des fidèles laïcs dans cette gestion ? Ceux-ci ont-ils une mission dans la charge pastorale, et particulièrement dans le gouvernement des biens de l'Église ?

C'est à ces questionnements que tente de réfléchir ce travail en s'appuyant sur des documents de Vatican II, sur le Code de droit canonique et sur des écrits de plusieurs théologiens comme Daniel Bourgeois, Bernard Sesbouïé et Alphonse Borras.

Ce travail, tout en restant ouvert aux expériences de la gestion curiale du temporel dans l'Église universelle, analyse surtout des problèmes spécifiques aux jeunes Églises de l'Afrique de l'Ouest, où existent de sérieuses difficultés dans la gestion curiale du patrimoine paroissial. C'est pourquoi, la présente réflexion en appellera à une revalorisation de la place et de la mission des fidèles laïcs dans la pastorale en général et dans la gestion du temporel en particulier. Une décentralisation de la fonction de gouvernement s'impose à travers la mise en œuvre d'une organisation permettant un travail efficace qui vise réellement l'annonce de l'Évangile. Une réorganisation de la fonction de gouvernement concourrait au bien de la mission, au bien de la communauté et au bien du curé lui-même.

Mots clés :

Église, le temporel, biens temporels, gestion curiale, ministère ordonné, ministère non ordonné, charge pastorale, fonction de gouvernement, organisation matérielle, sacramentalité de la charge pastorale, métier de prêtre, curé, partage de la charge pastorale, paroisse, charge d'âmes, conseil pastoral, conseil pour les affaires économiques, autorité, sacerdoce ordonné et sacerdoce baptismal, Église d'Afrique de l'Ouest.

Abstract :

This work deals with the mission and the role of the parish priest in the management of the temporal. In the face of parish priests who for one reason or another are either self-sufficient in their management of parish property, or do not care at all, questions arise: Does the parish priest have to manage the temporal Parish? What is its exact role in this management? Theologically, is the cure the foundation or not to take care of the temporal or should he be content with managing the spiritual? What is the place and role of the lay faithful in this management? Do they have a mission in the pastoral charge, especially in the government of the Church's goods?

It is to these questions that this paper tries to reflect on the documents of Vatican II, the Code of Canon Law and on the writings of several theologians like Daniel Bourgeois, Bernard Sesboüé and Alphonse Borras.

This work, while remaining open to the experiences of the curial management of the temporal in the universal Church, analyzes especially the problems specific to the young churches of West Africa where there are serious difficulties in the curial management of the parochial heritage. This is why the present reflection will call for a revaluation of the place and mission of the lay faithful in the pastoral in general and in the management of the temporal in particular. A decentralization of the function of government is necessary through the implementation of an organization allowing an effective work that really aims at the announcement of the Gospel. A reorganization of the function of government contributed to the good of the mission, to the good of the community and to the good of the priest himself.

Key words:

Church, temporal, temporal goods, curial management, ordained ministry, unordered ministry, pastoral charge, function of government, material organization, sacramentality of the pastoral charge, priestly occupation, parish priest; Sharing of the pastoral charge, parish, charge of souls, pastoral council, council for economic affairs, authority, ordained priesthood and baptismal priesthood, West African Church,

DÉDICACE ET REMERCIEMENTS



Dédicace

À toi ma chère maman, Victorine Guidigan, pour la foi en Dieu que tu m'as transmise

À vous, Marcelle de Cleene grâce à qui ce travail a pu être fait

En mémoire de mon cher ami et frère d'ordination Théodore Houétoungan, parti pour la Pâques éternelle voici un an



Remerciements

Ma sincère, profonde et cordiale gratitude s'adresse à vous :

- Monsieur Arnaud Join-Lambert pour avoir accepté de me guider dans l'élaboration de ce travail. Votre disponibilité, votre promptitude m'ont sidéré. Je vous dis sincèrement merci pour vos suggestions, vos conseils et vos corrections qui ont été très précieux pour moi.
- Messieurs Dominique Jacquemin et Louis-Léon Christians pour avoir accepté d'apprécier ce travail et de m'aider à l'améliorer.
- Chers professeurs de la Faculté de théologie pour tout ce que vous m'avez aidé à apprendre.
- Madame Françoise Petit, pour votre aide précieuse dans la lecture et la correction de ce travail.
- Francine Van Overbergh, pour votre soutien maternel durant mon séjour en Belgique.
- Richard Erpicum, pour votre simplicité et votre accompagnement.
- Chères sœurs de l'Assomption, pour votre accueil, votre joie contagieuse et votre grande simplicité.
- Père Jean Ruaud, pour votre accueil et votre simplicité. À travers vous, je pense à toute la communauté de Guidel.
- Communauté des Filles de Jésus de Guidel. Votre soutien spirituel, matériel et maternel a été particulièrement très précieux pour moi au cours de cette année.
- Sœurs du Carmel de Bruxelles, Sœurs du Carmel Saint Joseph pour les moments intenses de prières et de célébrations vécus avec vous. J'y ai trouvé beaucoup de force pour aller de l'avant.

➤ Isabel Tibia pour votre fraternité. Par vous je dis merci à toute l'équipe pastorale de la clinique de l'Europe Sainte Élisabeth et à tous les bénévoles avec qui j'ai vécu et partagé une expérience enrichissante en compagnie des malades.

➤ Marta Simonini, pour la considération que vous et votre petite famille avez placée en moi.

➤ Habitants des résidences « Eaux vives » et « Les Oliviers » ;

➤ Tous et toutes qui m'avez aidé directement ou indirectement durant ma formation à Louvain-la-Neuve et spécialement dans la réalisation de ce travail.

ABREVIATIONS

AA: Décret *Apostolicam Actuositatem*

Can.: Canon

CD : Décret *Christus Dominus*

EG : *Evangelii Gaudium*

GS : Constitution pastorale *Gaudium et Spes*

LG : Constitution dogmatique *Lumen Gentium*

PO : Décret *Presbyterorum Ordinis*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans notre langue maternelle, le *fongbé*¹, le mot communément utilisé pour désigner le prêtre est « *yèhwénon* » qui littéralement traduit signifie « la mère ou le possesseur de la prière ». Ce vocable exprime une certaine conception de la personne du prêtre dans l'imaginaire collectif du peuple *fon*. Le prêtre est l'homme de la prière. C'est lui qui est appelé à mettre en relation l'homme et la divinité. C'est l'homme du sacré. Car selon cette conception, à celui qui est capable d'« *approcher Dieu* », on devrait donner le bon Dieu sans confession. En d'autres termes, il serait un homme saint, honnête, vrai et juste. Comme tel il bénéficie d'une considération particulière, et d'une confiance totale sur tous les plans.

Cette considération est plus particulièrement accordée au curé en tant que responsable de la communauté paroissiale. C'est lui qui est en contact permanent avec les membres de la communauté. Le curé est dès lors celui qui se charge à la fois de ce qui est spirituel et de ce qui est matériel. Mais de plus en plus se pose la question de l'identité et de la fonction du prêtre diocésain². On peut percevoir à travers les différentes réflexions que la question de la tâche qui revient concrètement au curé reste posée. L'article de Join-Lambert fait le point sur les études récentes en sociologie religieuse³. Ainsi se pose clairement la question de la spécificité du prêtre dans sa mission.

Tandis que certains curés veulent faire une séparation étanche entre le temporel et le spirituel au point de les opposer, d'autres pensent qu'il leur revient de gérer le temporel en laissant entendre que c'est à travers le temporel que le spirituel se donne à voir. Ce constat du tiraillement entre spirituel et temporel nous amène à réfléchir ici sur la question de la gestion du temporel.

Par ailleurs, la question de la gestion du temporel se pose de façon particulière dans les diocèses du Bénin, et sûrement dans les Églises de l'Afrique de l'Ouest. En effet, c'est à chaque curé qu'il revient de se débrouiller pour trouver les ressources matérielles pour sa pastorale. Le curé se donne beaucoup de peine pour l'essor matériel de sa pastorale. La réussite pastorale de la mission est alors plus appréciée par les fidèles et même les

¹ Une langue du Sud de la République du Bénin en Afrique de l'Ouest.

² Cf. Max THURIAN, *Le prêtre configuré au Christ : Identité et spiritualité du sacerdoce* (Spiritualité Mame), Paris, Mame, 1993. Je pense ici aux nombreuses réflexions qui ont animé l'année sacerdotale : *Église et vocations n°9 : l'année sacerdotale*, Paris, UADF, février 2010. Je pense aussi à Arnd BÜNKER et Roger HUSISTEIN (dir.), *Les prêtres diocésains en Suisse*, Saint-Gall, Spi, 2011 ; Arnaud JOIN-LAMBERT, *Prêtre catholique en Europe occidentale aujourd'hui : un « métier » en constante mutation*, dans Jean-Pierre DELVILLE (dir.), *Mutations des religions et identités religieuses*. Paris – Louvain-la-Neuve, Mame/Desclée – Institut Religions Spiritualités Cultures Sociétés, 2012 (Théologie), p. 273-287 ; Albert ROUET, *Prêtre(s) : Sortir du modèle unique*, Paris, Médiaspaul, 2015.

³ Cf. Arnaud Join-Lambert, *Prêtre catholique en Europe occidentale...*, p. 277.

responsables du diocèse, grâce au nombre de réalisations matérielles faites par un curé durant son séjour dans la paroisse. Il n'est donc pas rare de voir le curé sur un chantier en train de vérifier le bon déroulement des travaux. Face à cette situation, la tendance naturelle est de tout mettre en œuvre pour arriver à faire des constructions de chapelles, de presbytère, des boutiques, des écoles, etc... De la sorte, la gestion matérielle de la pastorale semble constituer la priorité des curés ; la gestion spirituelle et religieuse est dès lors mise au second rang.

Cette situation donne à réfléchir. C'est pour cela que nous voudrions ici nous pencher sur la gestion curiale du temporel. Nous nous poserons tout au long de notre réflexion la question du caractère théologique d'une telle tâche. C'est pourquoi nous formulons le sujet de notre recherche comme suit : « *La gestion du temporel par le curé : une question aussi théologique ?* ». La réflexion que nous entreprenons ici a donc pour point de départ cette tension entre temporel et spirituel. Le cadre d'étude est essentiellement la paroisse comme institution en tant que communauté sous la responsabilité d'un curé. Notre but ici est d'analyser la réalité de la gestion temporelle dans la mission du curé. Revient-il au curé de s'occuper de la gestion du temporel paroissial ? Comment est-il appelé à mener cette gestion ? Quels sont les fondements aussi bien théologiques que canoniques d'une telle activité ? Quelle est la finalité des biens temporels dans la mission ? Quelles sont les dispositions ecclésiales mises en place par l'Église dans la gestion curiale du temporel ? Toutes ces questions me guideront tout au long de ma réflexion. Ce travail se situe sur le plan pastoral mais il prendra en compte des données théologiques et canoniques. Car la question de la gestion relève de l'organisation, ce qui implique une discipline ; c'est pourquoi nous nous référerons au Code du droit canonique dans notre réflexion sur la gestion curiale du temporel.

Nous voudrions ici souligner une difficulté que l'on pourra noter au fil de cette réflexion. On peut avoir l'impression que nous confondons curé et prêtre. Nous voudrions dire ici que les deux termes ne s'équivalent pas. Et nous en avons parlé dans notre développement. Dans notre travail, il s'agit bel et bien du curé même si parfois, il nous arrive de parler de prêtre. Lorsque nous désignons ici le prêtre nous pensons d'abord au curé. Cette difficulté est surtout due au fait que la figure du prêtre au cours de l'histoire est surtout incarnée par le curé. C'est ce qu'affirme d'ailleurs Luca Bressan en citant une page entière d'enquêtes et de recherches récentes : « les enquêtes et les recherches récentes confirment clairement que la figure du curé reste l'élément dominant dans la construction d'une typologie du prêtre actuel »⁴. On ne connaît le prêtre souvent qu'en paroisse. Et la tâche ne nous a pas

⁴ Luca BRESSAN, *Repenser l'exercice du ministère des prêtres*, dans Marc PELCHAT (dir.), *Réinventer la paroisse*, Paris – Québec, Médiaspaul, 2015, p. 121.

été non plus facilitée lorsque nous constatons dans les documents consultés qu'il est davantage question de prêtre que de curé et que les charges pastorales sont traitées comme charges du prêtre⁵.

La méthode que nous adopterons tout au long de ce travail sera surtout analytique. Nous réfléchirons et ferons des déductions à partir de documents du magistère, des réflexions de quelques théologiens qui ont traité l'un ou l'autre aspect du problème que nous soulevons. Ce sera notre point d'appui pour proposer notre approche de la gestion du temporel. Nous ferons aussi appel à l'induction en partant des pratiques constatées.

Le travail sera subdivisé en trois parties. Dans la première partie, après avoir clarifié ce que nous voulons désigner par gestion du temporel, nous présenterons une brève histoire de l'origine de la figure du curé et de la réalité de la paroisse. Nous nous pencherons sur certains documents de Vatican II, sur le Code du droit canonique et sur le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*. Cette exploration nous permettra de déceler ce que dit l'Église de la gestion des biens matériels d'une paroisse. De là, nous passerons à notre deuxième partie qui sera essentiellement consacrée à relever le caractère théologique de la gestion curiale du temporel. Pour ce faire, nous analyserons la nature et la fonction du sacerdoce ordonné et celles du sacerdoce commun des fidèles. Cette analyse permettra d'attirer l'attention sur la place du curé et celle des fidèles laïques dans la gestion matérielle de la paroisse. Nous terminerons notre réflexion par une troisième partie qui mettra en exergue la spécificité de notre apport qui sera un appel à une vraie réorganisation de la gestion du temporel, en tenant surtout compte du contexte dans lequel nous exerçons notre ministère sacerdotal. La finalité sera d'envisager une solution aux problèmes des conflits liés à la gestion curiale du temporel et d'arriver, avec le concours de toute la communauté, à construire plutôt des Églises vivantes que des églises de pierre.

⁵ Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Presbyterorum Ordinis* sur le ministère et la vie des prêtres.

CHAPITRE 1 : LA GESTION DU TEMPOREL, UNE MISSION CONFIEE PAR L'ÉGLISE AU CURÉ

INTRODUCTION

Dans cette première partie de notre travail, nous voudrions préciser dans quelle mesure la gestion du temporel fait partie des tâches du curé. Pour ce faire, nous allons nous appuyer sur certains documents du magistère dans lequel nous pouvons trouver l'enseignement de l'Église sur la mission du prêtre en général et du curé en particulier. Il s'agira donc de parcourir quelques documents du concile Vatican II et le Droit canonique. Nous nous référerons également au *Directoire sur le ministère et la vie des prêtres*. Mais avant d'aborder ces documents, nous nous proposons de débayer le terrain en précisant ce que nous entendons par gestion du temporel et aussi en rappelant la manière dont la curie est née dans l'Église.

1.1. Précisions sur la question

1.1.1. De quoi s'agit-il ?

Dans cette amorce de notre réflexion, nous voudrions clarifier ce qu'il faut entendre par temporel pour qu'il ne subsiste pas d'ambiguïtés. C'est pourquoi nous allons essentiellement définir le mot temporel puisqu'il s'agit du terme principal de notre travail. Il sera aussi question du spirituel tout au long de notre développement.

Pour définir ce que contient ce mot, nous partons de sa racine. Le mot temporel vient du mot temps en latin *tempus*. Il est adjectif et peut être utilisé comme nom. Le mot temporel se dit de ce qui est lié au temps par opposition avec ce qui est lié à l'espace. Il peut aussi se rapporter à ce qui est limité dans le temps par opposition à ce qui est éternel. De même, on le trouve en opposition avec ce qui est lié au spirituel⁶. Et c'est cette troisième acception qui nous intéresse ici dans notre travail. Il est « très important de distinguer le temporel du spirituel en matières ecclésiastiques ». Il est donc nécessaire de savoir ce qu'on peut désigner par le temporel. Selon le *Petit dictionnaire de droit canonique* il s'agit des *bona ecclesiastica* c'est-à-dire : « tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église catholique en tant que telle, au Saint-Siège, ou à une personne juridique publique dans l'Église catholique »⁷. Voici la liste de ce que le décret *Apostolicam actuositatem* (AA) sur l'apostolat des laïcs désigne

⁶ Voir Andrew LOUTH, *Théologie spirituelle*, dans Lacoste Jean-Yves (éd.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Puf, Troisième édition revue et augmentée, p. 1344-1348. Cf. aussi L.-E. GHESQUIÈRES, *Temporel* dans *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, t. 14, Paris, Letouzey et Ané, 1949, Paris, 1996, c. 891-892.

⁷ Jean WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, p. 42.

par là : « tout ce qui compose l'ordre temporel : les biens de la vie et de la famille, la culture, les réalités économiques, les métiers et les professions, les institutions de la communauté politique, les relations internationales et les autres réalités du même genre »⁸. En parlant donc du temporel, nous désignons les mêmes réalités que le concile Vatican II dans ce décret et nous parlons ainsi de tout ce qui relève du matériel et est soumis à une gestion administrative et financière. Autrement dit, il s'agit de tout ce qui n'est pas de l'ordre spirituel pour donner une définition par négation. En parlant de la gestion du temporel, nous visons l'organisation et l'administration de la paroisse, la gestion des finances et des biens matériels de la paroisse et aussi la gestion des ressources humaines de la paroisse. Toute cette gestion est habituellement à la charge du curé en tant qu'il est responsable de la paroisse. Nous commencerons par rappeler l'origine du ministère du curé.

1.1.2. Un peu d'histoire

1.1.2.1. L'origine des curés

Pour parler des curés et de la manière dont cette institution est née, nous nous référons surtout au livre de Lemaître Nicole, *Histoire des curés*⁹. Dans ce livre, les auteurs expliquent comment dans l'histoire de l'Église, on en est arrivé à créer des curés et ce à quoi ils correspondaient. Nous n'allons pas ici entrer dans tous les détails, car l'histoire est assez longue et s'étend sur plusieurs siècles : du VI^{ème} au XIII^{ème} siècle. Une chose essentielle à savoir est que la figure du curé est indissociable de la création des paroisses. C'est avec l'établissement des territoires juridiquement confiés à un évêque que la réalité des paroisses a surgi dans l'univers chrétien d'Occident. Au départ, c'était tout le territoire sous la responsabilité d'un évêque qui était considéré comme paroisse. Il y avait une église où se trouvait le baptistère et où l'évêque pouvait baptiser ceux qui vivaient sur son territoire. C'était donc la paroisse.

1.1.2.2. De la paroisse aux paroisses

Au départ, c'était l'évêque qui était l'« *épiscopus* » c'est-à-dire le surveillant. Il était responsable d'une circonscription territoriale et chargé des âmes vivant sur ce territoire. C'est la « cure des âmes ». Ainsi tout le territoire qui initialement se confondait habituellement avec la cité, était considéré comme une paroisse que gérât l'évêque : « l'Église locale, quand elle

⁸ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Apostolicam Actuositatem* (AA) n°7.

⁹ Nicole LEMAÎTRE (éd.) et al, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002.

existait, se confondait alors avec la cité ; elle était dirigée par son évêque, selon la formule qui veut que "là où est l'évêque, là est l'Église" ; elle régissait un territoire alors nommé aussi bien "paroisse" que "diocèse" »¹⁰. Il faut signaler que le territoire dont l'évêque avait la responsabilité correspondait aux découpages administratifs et s'étendait ainsi sur une grande superficie comprenant villes et campagnes. Le travail d'évangélisation progressant et les communautés devenant plus importantes, l'évêque n'était plus en mesure d'être présent dans les nombreuses communautés qui se formaient aussi bien en ville qu'à la campagne : « l'éloignement distendait la communion entre les foyers de culte et rendait plus aléatoire la surveillance dont les évêques avaient la charge »¹¹. C'est ainsi qu'on est passé de la paroisse-diocèse aux paroisses¹² : « La croissance du nombre des fidèles entraîna la multiplication des lieux de pratique religieuse »¹³. Les évêques, souvent malgré eux, se voient obligés alors de confier à certains prêtres la gestion de ces lieux de culte. « La future paroisse trouve donc son origine dans l'éclatement progressif de l'église baptismale unique »¹⁴. Ainsi, c'est progressivement que l'institution « paroisse » a été constituée pour l'organisation de la mission pastorale. C'est pourquoi Jean-Claude Périsset dira que « la paroisse n'est pas une institution essentielle dans l'Église comme constitutive de son être, à l'instar des ministres sacré, ou des sacrements »¹⁵. C'est en s'appuyant sur cette histoire que le Code de droit canonique définira la paroisse comme « la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain »¹⁶. Des prêtres auront à prendre soin des âmes qui sont dans les périmètres des paroisses où ils sont responsabilisés. C'est donc pour la « *necessaria cura animarum* » que les paroisses seront créées comme le dit Joseph Comblin¹⁷. Ils seront appelés curés.

¹⁰ Catherine VINCENT, *De la mission à la pastorale*, dans Nicole LEMAÎTRE (éd.) et al, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, p. 17.

¹¹ Catherine VINCENT, *De la mission à la pastorale*, dans Nicole LEMAÎTRE (éd.) et al, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, p. 21.

¹² Cf. Alphonse BORRAS, *Les communautés paroissiales : droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, p. 91-127.

¹³ Catherine VINCENT, *De la mission à la pastorale*, dans Nicole LEMAÎTRE (éd.) et al, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, p. 21.

¹⁴ Catherine VINCENT, *De la mission à la pastorale*, dans Nicole LEMAÎTRE (éd.) et al, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, p. 21.

¹⁵ Jean-Claude PÉRISSET, *La paroisse : commentaire des canons 515-572* (Le nouveau droit ecclésial : commentaire du Code de Droit Canonique, 2/3), Paris, Tardy, 1989, p. 11.

¹⁶ Can. 515 § 1.

¹⁷ Cf. Joseph COMBLIN, *Théologie de la ville* (Encyclopédie universitaire), Paris, Editions universitaires, 1968, p. 349.

1.1.2.3. Des paroisses aux curés

À partir du moment où des prêtres ont été responsabilisés, des rôles comme le baptême et l'enseignement qui étaient réservés à l'évêque, en tant que chargé d'âmes, leur sont revenus. Ces lieux de culte se dotèrent d'un baptistère et d'un cimetière, signes leur conférant le caractère de paroisse. En un mot, il revient à ces responsables de paroisse de prendre soin des âmes qui dépendent de leur territoire. C'est la « *cura animorum* », la cure des âmes. Ces prêtres s'occupaient donc du bien-être spirituel de leurs « ouailles » en leur donnant les sacrements, du baptême jusqu'à la sépulture. Mais ils se sont aussi mis au service du développement intellectuel de leurs fidèles, assurant ainsi leur instruction. Ces prêtres connaissaient parfaitement tout le monde sur leurs territoires et étaient comme des pères de famille qui s'occupaient de chacun et de tous. Ils étaient au cœur de la vie et étaient incontournables dans la ville ou le village, car toute la vie s'organisait autour de l'église paroissiale. C'est ainsi que celui qui avait la cure d'âmes est devenu le curé.

Cette fonction, qui est née à partir des réalités du terrain, sera ensuite formalisée et codifiée. On peut voir aujourd'hui la manière dont l'Église en a fait usage au cours des siècles et qui est résumé à travers les documents du concile Vatican II et le Droit canonique.

1.2. *La charge pastorale du curé selon Vatican II*

Il faut commencer par signaler que les documents que nous allons explorer dans cette première partie ne traitent pas d'abord du curé. Le magistère y parle de la mission et de l'identité du prêtre en général, de celle de l'évêque à laquelle le prêtre participe et de rares fois, surtout le Droit canonique, du curé. Mais nous pensons exploiter ces documents dont la visée fondamentale est la pastorale paroissiale ; car celle-ci définit la plupart du temps l'activité du prêtre, de telle sorte qu'on y lit l'activité du curé. Et le commun des fidèles voit en tout prêtre la figure du curé. L'expression « manger du curé » pour dire « être contre les prêtres » et d'autres expressions de ce genre en disent long. C'est dire que la mission communément connue du prêtre est celle de curé. Et donc quand on parle prêtre, on pense d'abord curé. C'est pourquoi, ce qui est dit du prêtre en général, nous allons l'appliquer aux curés.

1.2.1. Enseigner, sanctifier et gouverner¹⁸: trois charges en un seul et même ministère

1.2.1.1. Le Décret *Presbyterorum Ordinis*

Il est normal de commencer par regarder le texte du concile qui traite de la fonction et du ministère des prêtres. C'est pour cela que le Décret sur le ministère et la vie des prêtres nous semble incontournable dans notre recherche de la place exacte à accorder à la gestion du temporel par le curé. De la fonction que Vatican II assigne à tout prêtre, nous pouvons dégager si la gestion du temporel fait partie de sa charge. Alors, il nous sera loisible de voir ce qu'il en est pour le curé. Les numéros 4 à 6 et 13 et 17 retiendront notre attention dans ce paragraphe.

En effet le chapitre II de cette déclaration traite du ministère du prêtre et explicite en ses numéros 4 à 6 les fonctions des prêtres. Le numéro 4 présente les prêtres comme ministres de la Parole. Ils sont donc ceux qui dispensent la Parole de Dieu et la font connaître : « les prêtres, comme coopérateurs des évêques, ont pour premier devoir d'annoncer l'Évangile à tous les hommes »¹⁹. Ainsi le premier devoir du prêtre est l'annonce de l'Évangile. Le mot premier ici a toute son importance. Cela veut dire que, s'il faut classer les fonctions du prêtre, l'enseignement, à travers l'annonce de la Parole de Dieu, a la priorité par rapport aux autres fonctions que nous verrons. Cette annonce n'est pas seulement verbale, elle se manifeste aussi dans la conduite :

Soit donc qu'ils aient parmi les nations une belle conduite pour les amener à glorifier Dieu, soit qu'ils prêchent ouvertement pour annoncer aux incroyants le mystère du Christ, soit qu'ils transmettent l'enseignement chrétien ou exposent la doctrine de l'Église, soit qu'ils étudient à la lumière du Christ les problèmes de leur temps, dans tous les cas il s'agit pour eux d'enseigner²⁰.

On comprend donc que l'exemple est aussi une manière d'enseigner. La bonne conduite du curé face au temporel sera une manière pour lui d'exercer sa mission première d'enseigner.

Le numéro 5 décrit une deuxième fonction des prêtres et les désigne comme ministres des sacrements et de l'Eucharistie. Cette fonction est spécifiquement perçue comme une participation à la fonction sacerdotale du Christ : « par le ministère de l'évêque, Dieu

¹⁸ Une autre manière de dire la même chose est la fonction magistérielle, la fonction sacerdotale et la fonction pastorale.

¹⁹ *Presbyterorum Ordinis* n°4.

²⁰ *Presbyterorum Ordinis* n°4.

consacre des prêtres qui participent de manière spéciale au sacerdoce du Christ, et agissent dans les célébrations sacrées comme ministres de celui qui, par son Esprit, exerce sans cesse pour nous, dans la liturgie, sa fonction sacerdotale »²¹. Cette fonction est celle par laquelle le prêtre sanctifie le peuple au service duquel il travaille. « Par le baptême, ils font entrer les hommes dans le Peuple de Dieu ; par le sacrement de pénitence, ils réconcilient les pécheurs avec Dieu et avec l'Église ; par l'onction des malades, ils soulagent ceux qui souffrent ; et, surtout, par la célébration de la messe, ils offrent sacramentellement le sacrifice du Christ. »²². C'est donc par la célébration des sacrements et dans la liturgie que s'accomplit la sanctification du peuple de Dieu à travers la personne des prêtres.

Le numéro 6 parle du prêtre comme exerçant la charge du Christ Tête et Pasteur, « *Capitis et Pastoris* ». Par cette fonction, les prêtres sont appelés à diriger, organiser et à construire de façon concrète la communauté qui leur est confiée. Ils exercent par là un pouvoir qualifié par le Concile de spirituel :

Exerçant, pour la part d'autorité qui est la leur, la charge du Christ Tête et Pasteur, les prêtres, au nom de l'évêque, rassemblent la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme, et par le Christ dans l'Esprit, ils la conduisent à Dieu le Père. Pour exercer ce ministère, comme pour les autres fonctions du prêtre, ils reçoivent un pouvoir spirituel, qui leur est donné pour l'édification de l'Église²³.

Il est important de faire attention à cet adjectif "spirituel" que les Pères conciliaires utilisent pour qualifier ce pouvoir. À y voir de près, cette fonction est d'abord celle de l'administration du peuple. Par conséquent, elle relève de l'ordre du temporel. Mais les Pères conciliaires le rattachent au pouvoir spirituel reçu par le prêtre. On peut déjà en déduire que l'exercice du temporel, dans la mission du prêtre en général et du curé en particulier, est lié à l'ontologie de son être, un représentant du Christ. Cela veut dire que cette fonction ne se comprend et ne doit se vivre qu'en relation qu'avec les deux autres fonctions qui ensemble forment le ministère du prêtre. Cette fonction n'a et n'aura de sens que dans la mesure où elle s'exerce dans l'esprit ecclésial pour atteindre le but spirituel dont découle cette responsabilité de chef.

Ainsi, le ministère sacerdotal est unique mais comporte plusieurs aspects dans son déploiement : trois fonctions pour un même et unique ministère : l'enseignement, la sanctification et le gouvernement. C'est l'Église elle-même qui confère ces fonctions aux

²¹ *Presbyterorum Ordinis* n°5.

²² *Presbyterorum Ordinis* n°5.

²³ *Presbyterorum Ordinis* n°6.

prêtres par leur ordination sacerdotale qui les habilite de façon spéciale à agir comme prophète, prêtre et roi²⁴.

Le chapitre 3 de ce même décret traite de la vie des prêtres. Ici nous nous intéressons aux numéros 13 et 17. Le premier parle de l'exercice des trois fonctions que nous venons d'évoquer. Puisque la vocation de tout prêtre est de parvenir à la sainteté, le Concile fait remarquer que le chemin vers cette sainteté passe par « l'exercice loyal, inlassable, de leurs fonctions dans l'Esprit du Christ »²⁵. Le saint Concile parle de loyauté dans la mesure où les prêtres dans l'exercice de leur charge doivent se montrer honnêtes dans la gestion des biens qui leur sont confiés. Ils doivent aussi se rendre disponibles à tout moment pour être à la disposition de leur peuple. Ils ne doivent pas se contenter d'enseigner la Parole, mais ils doivent l'accueillir eux-mêmes. Ils sont appelés à vivre ce qu'ils célèbrent au point de se configurer chaque jour un peu plus à celui qu'ils représentent : « ils sont dès lors invités à imiter ce qu'ils accomplissent : célébrant le mystère de la mort du Seigneur, ils doivent prendre soin de mortifier leurs membres, se gardant des vices et de tout mauvais penchant »²⁶. Les prêtres sont donc invités à être le signe du Christ au milieu du peuple, autrement dit, ils doivent être sacrement du Christ pour ceux et celles qui leur sont confiés. C'est pour cela que ce qui ressort de l'exercice de la troisième fonction éclaire davantage notre sujet.

En effet, par la fonction de gouvernement, les prêtres sont des guides et des pasteurs du peuple. Ce gouvernement est ordonné au salut du peuple. Il n'est pas d'abord en vue des biens terrestres. « Vous êtes dans le monde, mais vous n'êtes pas du monde ». Ainsi, le curé qui a charge d'âmes en tant que « responsable de la communauté », est invité par le Concile à pratiquer « l'ascèse propre au pasteur d'âmes ». Il revient dès lors au curé de « renoncer à leur intérêt personnel, ne pas chercher leur propre avantage, mais celui du plus grand nombre, afin qu'ils soient sauvés, progresser sans cesse dans un accomplissement plus parfait de la tâche pastorale, être prêts, s'il le faut, à s'engager dans des voies pastorales nouvelles sous la conduite de l'Esprit d'amour qui souffle où il veut. »²⁷. Le gouvernement ici est donc service et sacrifice comme le Christ lui-même l'a dit : « Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir et donner ma vie en rançon pour la multitude ». Il est donc clair que le gouvernement dont il s'agit, quoiqu'il relève de la dimension terrestre du ministère, est d'ordre spirituel puisqu'il en tire son pouvoir. Et il fait partie du chemin de sanctification des prêtres. Cela

²⁴ Nous rappelons que c'est par le baptême que tout chrétien acquiert cette dignité dont il doit vivre. Avec l'ordination, le baptisé reçoit la faculté d'être le représentant et d'agir au nom de celui qui donne cette dignité. Nous y reviendrons dans la deuxième partie.

²⁵ *Presbyterorum Ordinis* n°13.

²⁶ *Presbyterorum Ordinis* n°13.

²⁷ *Presbyterorum Ordinis* n°13.

implique une attitude conséquente à l'égard du monde et des biens terrestres que nous dévoile le numéro 17.

Le numéro 17 parle de la gestion des biens temporels par le prêtre. Il exhorte à un détachement du prêtre vis-à-vis des biens terrestres et invite à leur usage à bon escient. Le saint Concile reconnaît la nécessité pour le prêtre d'user des biens terrestres car ces derniers sont indispensables pour l'épanouissement de l'homme et le prêtre est un homme. Mais « ils doivent ainsi en venir à utiliser leurs biens d'une manière juste qui correspond à la volonté de Dieu, et à rejeter tout ce qui fait obstacle à leur mission. [...] Ne] se servir des biens temporels que pour les usages permis par la doctrine du Christ Seigneur et les préceptes de l'Église. »²⁸. L'usage des biens temporels par le prêtre, et par conséquent par le curé, a donc un objectif : pour les usages permis par la doctrine du Christ et les préceptes de l'Église. L'usage visera le dessein de salut de Dieu pour son peuple : le culte et la mission.

Pour ce qui est de la gestion des biens ecclésiastiques, leur usage est destiné à « organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les œuvres d'apostolat sacré et de charité, spécialement en faveur des indigents »²⁹. Et dans ce paragraphe, il est précisé que, dans l'exercice d'une fonction ecclésiastique, les ressources que les prêtres trouvent ont pour destination de « s'assurer un niveau de vie suffisant et pour accomplir les devoirs de leur état »³⁰, mais aussi le bien de toute l'Église et le service de la charité. On peut se demander ici quelle est la mesure de ce niveau de vie suffisant. Dans aucun cas, il ne s'agira pour les prêtres d'envisager un enrichissement ou un intérêt personnel³¹. Ainsi ce paragraphe appelle les prêtres à un esprit de pauvreté pour donner le témoignage d'une gestion saine des biens temporels dans un esprit évangélique au service de la mission.

À ce niveau de notre revue de textes conciliaires, nous pouvons déjà dire que le Décret *Presbyterorum Ordinis* reconnaît que le prêtre est appelé à gérer le bien temporel, d'abord³² pour son épanouissement humain, ensuite pour le bien de l'Église et enfin pour le service de la charité, le tout dans l'esprit évangélique de détachement à l'image du Christ qui s'est fait pauvre pour que nous devenions riches.

²⁸ *Presbyterorum Ordinis* n°17.

²⁹ *Presbyterorum Ordinis* n°17.

³⁰ *Presbyterorum Ordinis* n°17.

³¹ Ici se pose la question de l'autosuffisance financière et matérielle des prêtres dans l'exercice de leur charge particulièrement pour les Églises d'Afrique qui ont du mal à subvenir au besoin de leur clergé. Nous y reviendrons plus loin.

³² L'énumération que nous faisons ici n'est pas faite dans un ordre de préséance mais est juste une suite.

1.2.1.2. Le Décret *Christus Dominus*

Comme nous l'avons vu plus haut, c'est à l'évêque qu'est confiée la charge pastorale d'un diocèse : «les évêques sont les principaux dispensateurs des mystères de Dieu, comme ils sont les organisateurs, les promoteurs et les gardiens de toute la vie liturgique dans l'Église qui leur est confiée »³³. En tant que tel, il est le premier responsable des paroisses. Les curés sont ses collaborateurs et travaillent sous son autorité : «c'est d'eux [des évêques] que, dans l'exercice de leur pouvoir, dépendent et les prêtres et les diacres : les premiers ont été, eux aussi, consacrés véritables prêtres du Nouveau Testament pour être des collaborateurs avisés de l'ordre épiscopal »³⁴. C'est dans ce sens que nous trouvons intéressant de voir de près la mission de l'évêque, car de cette mission découle la mission du curé : « Que les évêques entourent les prêtres d'une charité particulière, puisque ceux-ci assument pour une part leurs charges et leurs soucis et qu'ils s'y consacrent chaque jour avec tant de zèle »³⁵. C'est pourquoi, nous nous intéressons à la charge définie par le Concile pour les évêques dans ce Décret.

En parcourant ce Décret, on se rend compte que la charge pastorale de l'évêque se résume aux trois fonctions que nous avons vues pour le ministère des prêtres. Il ne saurait en être autrement si on se rappelle que les prêtres participent de la mission de l'évêque. Dans ce Décret, on note encore la primauté de la fonction de l'enseignement sur les autres : « cette charge l'emporte sur les autres »³⁶. Mais il y a comme une insistance du Concile de faire sentir que toutes les fonctions ont pour seul but le salut des âmes. En exerçant la charge d'enseigner, de sanctifier ou de gouverner, le pasteur doit viser en chacune de ses actions le salut des âmes qui lui sont confiées. Précisons que la fonction de gouvernement est perçue ici avant tout comme une sollicitude pastorale qui fait appel à une relation avec le pouvoir civil : « Dans l'exercice de leur charge de père et de pasteur, que les évêques soient au milieu de leur peuple comme ceux qui servent, de bons pasteurs connaissant leurs brebis et que leurs brebis connaissent »³⁷.

Le Concile appelle les évêques à travailler au développement de la vie chrétienne avec un accent sur la charité et le souci des pauvres. Ce développement ne peut se faire sans un recours au matériel, puisqu'il faut assurer non seulement la subsistance des pasteurs mais aussi assister les malades et les plus faibles. On comprend dès lors que la gestion du temporel

³³ CONCILE ŒCUMENIQUE VATICAN II, Décret *Christus Dominus* n°15 (CD).

³⁴ *Christus Dominus* n°15.

³⁵ *Christus Dominus* n°16.

³⁶ *Christus Dominus* n°15.

³⁷ *Christus Dominus* n°16.

n'est qu'une partie de la fonction de gouvernement de l'évêque et donc du curé. La fonction ne doit pas être réduite à la gestion du temporel. Du seul fait qu'ils s'appliquent au soin spirituel de leur troupeau, les évêques travaillent aussi au progrès et au bonheur social et civil : c'est ainsi qu'ils concourent à ce dessein avec les autorités publiques en exerçant leur propre activité, au titre de leur charge et comme il convient à des évêques. La fonction de gouvernement confiée à l'évêque, et par conséquent au curé, comprend l'organisation matérielle de la mission et l'administration des biens ecclésiastiques. Les évêques et les curés en sont chargés par leur ministère sacerdotal et c'est en se basant sur des principes inhérents au sacerdoce ministériel que cette charge de gouvernement doit être exercée.

1.2.1.3. La Constitution pastorale *Gaudium et Spes*

En parcourant la Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, on trouve des indications qui nous parlent de la finalité que l'Église donne aux biens temporels et de l'attitude que tout homme doit avoir face à ce qui est terrestre. Ce que le Saint Concile dit concerne tout homme en général mais s'adresse plus spécialement aux chrétiens. Il s'ensuit que le curé, lorsqu'il est en face des activités et biens temporels, est alors concerné par ces indications en tant qu'il est non seulement être humain et chrétien mais plus encore membre représentant de l'Église.

Les activités temporelles participent pleinement à l'accomplissement du dessein de Dieu pour l'humanité. En s'investissant dans les activités socio-économiques, l'homme obéit à l'ordre de Dieu qui est de soumettre la terre : « Considérée en elle-même, l'activité humaine, individuelle et collective, ce gigantesque effort par lequel les hommes, tout au long des siècles, s'acharnent à améliorer leurs conditions de vie, correspond au dessein de Dieu »³⁸. Ces activités sont donc destinées à l'épanouissement individuel et collectif des humains. Il ne s'agit pas de rechercher un intérêt égoïste mais de s'investir pour que l'homme soit toujours plus à l'aise dans ce monde afin de tendre vers sa propre finalité qui est le bonheur éternel avec son Créateur. C'est ce que les Pères conciliaires expriment lorsqu'ils disent que « dans la vie économique-sociale aussi, il faut honorer et promouvoir la dignité de la personne humaine, sa vocation intégrale et le bien de toute la société. C'est l'homme en effet qui est l'auteur, le centre et le but de toute la vie économique-sociale »³⁹. C'est l'homme qui est au centre du plan du salut de Dieu. Dans ce sens, le rôle du curé face aux activités humaines est, plus qu'un témoignage, la manifestation de la présence du Royaume de Dieu au cœur même de ce

³⁸ CONCILE ŒCUMENIQUE VATICAN II, *Gaudium et Spes* n°34 (GS).

³⁹ *Gaudium et Spes* n°40.

monde. La gestion du temporel par le curé devient donc le lieu de la manifestation même de la possibilité de vivre dès cette terre ce bonheur éternel en usant des biens terrestres qui participent à créer le bonheur de Dieu pour les humains.

S'adressant aux chrétiens qui travaillent dans le développement économique-social, l'Église demande de fixer et de maintenir « au milieu des activités terrestres, une juste hiérarchie des valeurs, fidèles au Christ et à son Évangile, pour que toute leur vie, tant individuelle que sociale, soit pénétrée de l'esprit des Béatitudes, et en particulier de l'esprit de pauvreté »⁴⁰. Si une telle exigence est requise pour le chrétien dont le devoir permanent est la gestion du temporel, il va sans dire que le curé qui est appelé à s'investir dans le temporel devra être le premier à viser et à respecter cette hiérarchie des valeurs.

1.2.1.4. La Constitution dogmatique *Lumen Gentium*

Cette Constitution dogmatique nous fait comprendre que le prêtre est fondé de par son ministère à gérer le temporel. Cette gestion fait partie des activités qui lui sont demandées.

Les numéros 24 à 27 exposent la charge qui est celle des ministres sacerdotaux. L'enseignement, la sanctification et le gouvernement sont relevés comme constituant le ministère de l'évêque ; par conséquent, il lui revient d'administrer le temporel en tant que chargé des Églises particulières. Mais les Pères conciliaires précisent que les évêques n'usent de ce pouvoir sacré « qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau »⁴¹. Cela signifie qu'ils ont à exercer un pouvoir qui est l'organisation de la pastorale dont ils ont la charge. Pour ce faire, ils doivent avoir recours au temporel, mais ils ne doivent pas oublier que l'objectif c'est l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau. C'est d'ailleurs pourquoi le Concile en appelle à l'exemple qu'ils doivent donner.

À partir de ces quatre documents magistériels, on se rend bien compte que le ministère sacerdotal comporte trois aspects. La charge d'enseigner est prioritaire selon les Pères conciliaires et se prolonge dans la charge de sanctification et de gouvernement. Ce dernier, celui qui nous intéresse ici, ne se comprend qu'en référence aux deux autres, puisque son exercice n'a pour finalité que l'édification de la communauté des enfants de Dieu et le bien-être de chacun des membres de cette communauté. L'exercice de la fonction de gouvernement est plus large que la gestion du temporel, qui ne constitue qu'un aspect du gouvernement exercé par l'évêque ou le curé, chacun à son niveau, de façon subsidiaire. Il ressort clairement

⁴⁰ *Gaudium et Spes* n°72.

⁴¹ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, *Lumen Gentium* n°27 (LG).

que, par cet exercice, le curé, chargé d'âmes, vise la construction du Royaume des cieux en se basant sur les réalités terrestres puisque les êtres humains en ont besoin dans leur pérégrination sur la terre jusqu'au moment où ils seront en communion totale avec le Créateur de tous ces biens.

Nous allons à présent nous pencher sur ce que le Droit canonique stipule en matière de gestion du temporel par le curé.

1.2.2. Dispositions canoniques pour l'administration paroissiale

Nous avons vu en bref l'histoire de l'institution des curés. Il s'agit essentiellement d'une responsabilité reçue de la part de l'évêque. Ainsi, la charge des âmes dépend directement d'une juridiction que l'évêque confère à un prêtre précis. C'est pourquoi, il est nécessaire de voir ce que le Droit de l'Église en dit. Nous nous pencherons surtout sur ce qui en Droit fonde le curé à gérer le temporel puisque sa mission est prioritairement spirituelle comme nous venons de le voir à travers les trois charges constituant le ministère du prêtre.

1.2.2.1. Le curé comme responsable légal d'une paroisse

La paroisse est une institution qui a vu le jour grâce à une nécessité, celle de la charge des âmes. Elle est désormais l'une des caractéristiques qui permet de définir le diocèse. Ainsi, « tout diocèse ou toute autre Église particulière doit être divisé en parties distinctes ou paroisses »⁴². Le Code de droit canonique rend obligatoire l'érection de paroisses comme institution dont l'ensemble constituera le diocèse, et donc la paroisse est « comme une cellule »⁴³ du diocèse. Par ricochet, la fonction de curé est aussi rendue obligatoire puisque la paroisse n'a aucune existence légale sans un curé ; car les deux éléments essentiels constitutifs d'une paroisse sont la communauté stable de fidèles et l'office du curé comme pasteur propre.

En poussant plus loin pour voir si la responsabilité d'une paroisse ne peut pas être confiée à une autre personne qu'un prêtre, on se rend compte que le Droit stipule que « pour que quelqu'un soit validement désigné à la charge de curé il doit avoir été institué dans l'ordre sacré du presbytérat »⁴⁴. L'expression utilisée lorsqu'il s'agit d'une personne non revêtue du sacerdoce ministériel est « participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse »,

⁴² *Code de droit canonique* (Can). 374§1.

⁴³ *Apostolicam Actuositatem* n°10§3.

⁴⁴ Can. 521§1

alors que quand c'est une personne revêtue du sacerdoce ministériel, il est question de « collaboration à la charge pastorale ». C'est donc au curé en tant que prêtre que revient de droit, la responsabilité d'exercer la charge pastorale. Par conséquent, c'est à lui de gérer le temporel dans l'exercice de cette charge pastorale.

1.2.2.2. Le curé, chargé de l'organisation matérielle de la paroisse

Dans l'organisation concrète d'une paroisse, le Droit donne pouvoir à l'évêque d'ériger des paroisses et de veiller à ce qu'il existe des structures pour le bon fonctionnement de la paroisse. Pour ce faire, il lui faut nommer ou un curé ou un modérateur « qui dirigera l'activité commune et en répondra devant l'évêque »⁴⁵. Le canon 521 nous fait voir que le curé doit être prêtre⁴⁶ puisqu' « il faut qu'il soit constitué dans l'ordre sacré du presbytérat »⁴⁷. En effet, cette charge d'âmes confiée au curé inclut la fonction ministérielle sacerdotale, nous venons de le dire. Mieux, cette charge d'âmes semble spécifiquement sacerdotale puisque les canons 530 et 767 s'accordent pour dire que les fonctions spécifiques confiées au curé sont d'ordre sacramentel et liturgique : baptême, confirmation en cas de danger, onction des malades et viatique, mariages, célébrations eucharistiques, célébration des funérailles. On voit clairement que c'est le soin des âmes pour le salut qui est mis en relief dans la charge spécifique du curé.

Le paragraphe 2 du canon 517 précise qu'au cas où, pour cause de pénurie de prêtres l'évêque jugera nécessaire de confier à un diacre ou à une personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse, il est indispensable qu'il institue un prêtre qui aura les pouvoirs et facultés du curé et sera donc le modérateur de la charge pastorale. C'est dire que c'est au curé qu'il revient en priorité d'organiser et de diriger la charge pastorale d'une paroisse. C'est donc à lui que le Droit reconnaît la responsabilité d'administrer une paroisse. Par conséquent, c'est à lui de rendre compte à tous points de vue de la gestion humaine, matérielle et spirituelle de la paroisse. C'est d'ailleurs ce que précisera de façon plus claire le canon 519 qui stipule que :

⁴⁵ Can. 517§1.

⁴⁶ Le code de 1917 le disait encore plus clairement : « le curé est un prêtre ou une personne morale à qui a été confiée une paroisse comme office propre, avec la charge d'âmes qu'il doit exercer sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu » (Can. 451§1).

⁴⁷ Can. 521§1.

le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise, en exerçant sous l'autorité de l'évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit⁴⁸.

On voit clairement l'affirmation de la place presque irremplaçable du curé dans la gestion d'une paroisse. Le curé est donc celui qui est chargé d'organiser la vie matérielle de la paroisse puisque c'est lui qui doit en répondre devant l'évêque et devant la société civile. Il est légitimement fondé à gérer le temporel puisque le même canon le dit clairement : « il veillera à l'administration des biens de la paroisse »⁴⁹. Si telle est la situation, comment le Droit envisage-t-il cette gestion ou administration des biens de la paroisse par le curé ?

1.2.2.3. La gestion en bon père de famille et collégialement

En se référant au livre V traitant des biens temporels de l'Église, on peut y découvrir les dispositions canoniques pour l'administration des biens. Le Droit parle d'administrateur pour désigner celui qui a en charge la gestion des biens temporels de l'Église. Il s'agit donc d'une administration. Cela veut dire que les biens ne sont pas des biens personnels mais ceux de la communauté ecclésiale dont l'administrateur a la charge en tant que curé. Pour ce faire, « tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille »⁵⁰. Le curé prendra soin des biens de la paroisse avec une bonne conscience. Il doit tout mettre en œuvre pour que l'institution dont il a la charge ne subisse aucun préjudice au niveau civil⁵¹. Il est de son devoir de veiller sur les intérêts de l'Église pour le bon déroulement des fins propres⁵² poursuivies par l'Église dans l'acquisition et la gestion des biens temporels.

Toutefois le curé est tenu, tout comme l'évêque, de s'entourer de Conseils pour la bonne gestion de ces biens. Même si c'est lui qui répond de la gestion du patrimoine ecclésiastique, le Droit lui recommande de travailler en collaboration avec d'autres personnes comme par exemple le Conseil pastoral et le Conseil pour les affaires économiques. Tout administrateur accomplira ses fonctions au nom de l'Église, autrement dit, en restant dans la

⁴⁸ Can. 519.

⁴⁹ Can. 532.

⁵⁰ Can. 1284§1.

⁵¹ Cf. Can. 1284§2.

⁵² « Ces fins sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres » Can. 1254§2.

vision de l'Église qui ne poursuit pas d'abord une fin terrestre mais la construction du Royaume des cieux.

1.2.2.4. La finalité des biens temporels selon le Droit

En tant que communauté, l'Église a le droit de disposer de biens matériels pour pouvoir accomplir sa mission : « L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres »⁵³. Par ce canon, l'Église, au nom de sa souveraineté et du fait qu'elle est une société à part entière dans le monde, fonde son droit à disposer de biens temporels dans le but d'exercer sa mission que son fondateur, le Christ lui a confiée. « L'Église revendique comme propre, dérivant de sa nature même et non d'une conception de l'État, le droit d'assumer par elle-même les moyens matériels qui lui sont nécessaires »⁵⁴. Cette disposition fait voir que l'Église est consciente de sa double nature, à la fois visible et invisible, humaine et divine, temporelle et spirituelle. Et le paragraphe 2 du canon 1254 précise que « ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et d'autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres »⁵⁵. Ainsi, le Code dit clairement dans quel but les biens matériels et temporels de l'Église doivent être utilisés, rappelant ainsi ce que le Décret PO énonçait au n°17 que nous avons évoqué plus haut. En définitive, la finalité des biens temporels qui seront confiés au curé dans l'exercice de sa charge est répartie en trois :

- Le culte : les biens temporels entrant dans l'accomplissement du culte sont d'abord les matières pour les différents sacrements, les offrandes pour les sacrements, les bâtiments, les lieux de culte comme les églises et les sanctuaires pour abriter les assemblées, le matériel liturgique etc... Cette finalité est directement en lien avec la fonction de sanctification de la charge pastorale.
- La subsistance du clergé et des autres ministres : il s'agit ici essentiellement des moyens financiers nécessaires pour que le clergé subvienne à ses besoins afin de pouvoir vivre décemment et honnêtement. Ces moyens proviennent habituellement des dons et des collectes des paroissiens selon les normes établies par l'évêque. Cette finalité est en lien avec la fonction d'organisation de la charge pastorale.

⁵³ Can. 1254§1.

⁵⁴ Jean-Claude PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église*, Paris, Éditions Tardy, 1996, p. 30.

⁵⁵ Can. 1254§2.

- Les œuvres d'apostolat et le service des pauvres : il s'agit pour les œuvres de l'apostolat des quêtes que l'évêque peut imposer pour les maisons de formation comme les séminaires, pour les activités missionnaires, pour l'éducation catholique et pour les moyens de communication au service de l'évangélisation. En ce qui concerne les œuvres de charité, il est question d'utiliser les ressources financières de l'Église pour secourir les plus démunis. Cette finalité est en lien avec la charge d'enseignement.

Pour assurer une telle finalité, il est donc nécessaire de disposer de biens matériels, car sans moyens financiers et matériels, l'Église ne peut pas du tout accomplir cette mission que lui a transmise le Christ qui avait eu besoin déjà de moyens financiers en son temps pour mener sa mission.

À travers les documents du concile Vatican II et du Droit canonique de 1983, on se rend bien compte que la gestion du temporel n'est pas étrangère à la mission du curé. On peut même affirmer qu'à travers son ministère ou mieux pour le bon déroulement de son ministère, le curé est tenu d'administrer les biens temporels puisque l'Église a le droit d'en acquérir pour les fins qui lui sont propres. Ainsi, la charge de gouvernement incluse dans le ministère sacerdotal exercé par le curé, lui permet d'être gérant ou administrateur des biens ecclésiastiques selon les normes du Droit. Ce Droit canonique désigne le curé comme seul représentant légal de la paroisse devant les institutions étatiques et pour cela lui confère tout droit de gestion sur ces biens. Cependant, il ne doit pas faire cavalier seul et doit se faire assister par un Conseil dans le but de gérer en bon père de famille sans que la paroisse subisse de préjudice.

Nous allons voir ce que le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* nous enseigne sur la place du temporel dans la vie du prêtre. Il s'agit d'un document qui nous aide à situer l'engagement du prêtre dans le temporel : jusqu'où aller et où ne pas aller.

1.3. *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*

Commençons par préciser que nous travaillons ici avec la nouvelle édition de ce document parue en 2013, qui est la reprise plus étoffée et plus longue de la première qui date de 1994. Cette nouvelle édition intègre les acquis de l'année sacerdotale (2010), les réflexions et mises en œuvre sur la nouvelle évangélisation et les enseignements du pape Benoît XVI. Le but poursuivi par ce document est d'aider les prêtres à prendre conscience de leur identité et à la vivre de façon authentique face aux dérives de la sécularisation : « Ce *Directoire* est un

document d'édification et de sanctification pour les prêtres qui vivent dans un monde en grande partie sécularisé et indifférent »⁵⁶.

1.3.1. La mission du prêtre

Commençons par préciser que le *Directoire* parle des prêtres en général. Il ne traite pas d'abord du ministère curial. Mais ce qui est dit de tout prêtre concerne le curé puisque le curé est d'abord un prêtre alors que ce qui est dit du curé ne concerne pas tout prêtre. C'est pourquoi ici nous voudrions faire ressortir ce que le *Directoire* dit du prêtre, avant de pouvoir faire la différence dans notre deuxième partie lorsque nous soulèverons la question de savoir si la charge curiale est sacerdotale ou non.

Le *Directoire* dit que la mission du prêtre ne doit pas être perçue sous un angle de fonctionnariat. Par l'ordination sacerdotale, le prêtre est configuré au Christ et donc « Il ne s'agit pas d'une simple fonction de représentation extrinsèque, mais bien d'un authentique instrument de transmission de la grâce de la rédemption »⁵⁷. Le prêtre n'est donc pas un fonctionnaire, qui est là juste pour accomplir des tâches et vaquer ensuite à ses affaires. La mission du prêtre s'exerce à tout moment de son ministère, elle est intrinsèque à sa personne. Cela fait voir que l'approche du tout prêtre face aux réalités temporelles devra être différente puisqu'il n'est pas dans un système de fonctionnariat. Sa mission se confond avec son identité car il agit « *in persona Christi* ». Ainsi la vie et le ministère du prêtre prolongent la vie et le ministère du Christ au milieu de son peuple. C'est là que résident l'identité et la dignité même du prêtre⁵⁸.

Le *Directoire* fonde la mission du prêtre dans le mystère de la Trinité et en appelle à une relation personnelle du prêtre avec chacune des personnes de la sainte Trinité en qui l'exercice du ministère presbytéral prend tout son sens⁵⁹ au cœur de l'Église dans laquelle le prêtre est appelé à développer ce lien spécifique. Par conséquent, l'Église devient la matrice privilégiée où se déploie ce lien en partant de la relation que le prêtre a avec les membres de l'Église, et donc avec l'Église. Car c'est l'Église qui confère au prêtre cette dignité et c'est à travers l'Église qu'il pourra vivre et déployer cette identité et cette mission qui sont siennes. Autrement dit, tout doit être fait au nom de l'Église et pour l'Église. Tout en étant membre à

⁵⁶ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, Paris, Centurion, 2013, Introduction.

⁵⁷ *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* n°8.

⁵⁸ Cf. *Directoire* ... n° 3.

⁵⁹ Cf. *Directoire*... n° 5.

part entière de cette Église, le prêtre en est le médiateur entre elle et Dieu : « Le prêtre, [...], bien qu'inséré dans l'Église, se place aussi face à elle »⁶⁰.

De même, dans la définition de la mission et de l'identité du prêtre, le document rappelle les trois fonctions unies qui fondent le ministère sacerdotal : « On peut donc dire que la configuration au Christ, par le moyen de la consécration sacramentelle, définit le prêtre au sein du Peuple de Dieu, en le faisant participer d'une façon qui lui est propre au pouvoir sanctificateur, magistériel et pastoral de Jésus Christ lui-même, Tête et Pasteur de l'Église »⁶¹.

Ainsi la mission du prêtre est une mission qui transcende le niveau du temporel et s'inscrit dans l'ordre du spirituel. Dans cette optique, le temporel constitue un moyen et non une fin pour cette mission. C'est pourquoi le *Directoire* parle du sacerdoce comme du don d'un pouvoir spirituel qui est participation à l'autorité du Christ.

1.3.2. Le sacerdoce, un don pour participer à la mission et à l'autorité du Christ

À plusieurs reprises, le *Directoire* parle du sacerdoce comme un don. C'est un don fait par le Christ à l'Église pour continuer à remplir la mission qui est la sienne jusqu'à la fin : « L'Église tout entière participe de l'onction sacerdotale du Christ dans l'Esprit Saint »⁶². L'Église reçoit donc sa mission du Christ lui-même qui a voulu s'associer des collaborateurs dès le commencement à travers les apôtres : « Ce don, institué par le Christ pour continuer sa mission salvifique, a d'abord été conféré aux apôtres et se continue dans l'Église, à travers leurs successeurs, les évêques qui le transmettent à un degré subordonné aux prêtres en tant que coopérateurs de l'ordre épiscopal »⁶³. En clair, par l'ordination sacerdotale, le prêtre reçoit en partage la mission du Christ. Ce n'est donc pas un mérite personnel duquel le prêtre doit tirer profit. Par pure grâce, il partage la même autorité que le Christ, une autorité issue d'un pouvoir spirituel et non d'un pouvoir terrestre parce que venant du Christ, car de par « la consécration, le prêtre reçoit le don d'un “pouvoir” spirituel qui est participation à l'autorité avec laquelle Jésus Christ, par son Esprit, guide son Église »⁶⁴. Et comme le Christ lui-même disait à ses disciples, il ne s'agit pas d'un pouvoir terrestre mais d'un pouvoir spirituel qui ne doit pas être exercé à la manière des puissants de ce monde⁶⁵. Ce don gratuit de Dieu à son

⁶⁰ *Directoire*... n° 13.

⁶¹ *Directoire*... n° 8.

⁶² *Directoire*... n° 1.

⁶³ *Directoire*... n° 1.

⁶⁴ *Directoire*... n° 2.

⁶⁵ Cf. Mc.10,35-45.

Église a besoin, bien sûr, de l'adhésion personnelle de celui que le Christ associe à son œuvre salvifique. Et le prêtre mettra en œuvre ce don en s'efforçant chaque jour d'actualiser, non seulement dans les fonctions d'enseignement et de sanctification, mais aussi dans la fonction de gouvernement, cette union ontologique qui lui est conférée grâce à l'ordination. Ce faisant, il évitera au maximum les ombres de l'activité ministérielle.

1.3.3. Des dangers dans la mission

1.3.3.1. Les ombres de l'activité ministérielle

Comme ombres de l'activité ministérielle, nous faisons ressortir l'activisme et la dispersion qui sont des caractéristiques d'une conception essentiellement terrestre de la charge sacerdotale. Nous y reviendrons dans la troisième partie de ce travail. « Les nombreuses exigences de la vie pourraient induire [le prêtre] fréquemment à l'activisme ». Le prêtre est tellement sollicité qu'il risque parfois de vouloir tout faire ou de trouver solution à tout et tout de suite. Ce désir relève du fait de croire que la solution vient de soi et de ne plus considérer que le ministère sacerdotal est de l'ordre surnaturel et donc que le maître de la mission c'est l'Esprit saint.

Cette situation peut entraîner une dispersion au point où le prêtre en vient à négliger la dimension spirituelle de son ministère, car « qui trop embrasse, mal étire ». Il se lance dans des réalisations et a du mal à faire le lien avec sa vie spirituelle : « Les prêtres, eux, sont engagés dans les multiples obligations de leur fonction, ils sont tiraillés, et ils peuvent se demander, non sans angoisse, comment faire l'unité entre leur vie intérieure et les exigences de l'action extérieure »⁶⁶. En effet, la mentalité moderne pousse à croire que plus on est actif, plus on est fécond et efficace. Pour le prêtre, il ne s'agira pas de verser dans l'activisme car ce faisant, il limiterait sa mission à la dimension purement temporelle et donc terrestre. Cet activisme le conduirait à une dispersion. Il finit par devenir fonctionnaire du spirituel.

1.3.3.2. Le fonctionnarisme

L'un des dangers qui guettent le curé ou tout prêtre ayant un ministère est d'en faire un fonctionnariat. Ainsi on vide la charge pastorale de sa vision salvifique et l'on la réduit à une fonction comparable à toute autre fonction. « “Faire” le prêtre, rendre des services spécifiques

⁶⁶ *Directoire...* n° 48.

et garantir quelques prestations seraient toute la raison d'être de son existence sacerdotale»⁶⁷. Le *Directoire* signale que le prêtre n'est pas un fonctionnaire des choses spirituelles. Le ministère sacerdotal n'est pas un travail comme tout autre travail de sorte que le prêtre s'acquitterait de sa tâche de telle heure à telle heure et puis se sentirait quitte pour le reste du temps. C'est tout dans la vie du prêtre qui est exercice de la charge ministérielle. Autrement il réduirait sa charge à une dimension purement temporelle.

1.3.3.3. La réduction du ministère curial à sa dimension sociale

Le ministère sacerdotal s'exerce dans une communauté. Et nous venons de le voir, la communauté est l'un des éléments essentiels pour la fondation d'une paroisse. C'est dire que le curé ne peut exercer son ministère que dans une communauté, donc dans une société physiquement constituée ; le Droit parle d'une communauté stable. De là un danger qui pourrait le guetter : celui de prendre son ministère uniquement comme une activité sociale et temporelle au risque d'évacuer la dimension spirituelle. C'est pourquoi le *Directoire* en parlant de l'exercice de l'autorité – ce qui relève de la charge de gouvernement – par les prêtres, fait ressortir deux tentations : « La première est d'exercer le ministère en dominant le troupeau (cf. Lc 22, 24-27 ; 1P 5, 1-4) ; la deuxième est de rendre vaine la configuration personnelle au Christ Tête et Pasteur, en suivant une acception incorrecte du concept de "communauté" »⁶⁸.

La première tentation est donc de se mettre au-dessus et de se servir de la communauté au lieu de la servir. Le curé exerce alors un pouvoir autoritaire et s'impose comme la seule personne éclairée à qui revient tout pouvoir et qui a la faculté de tout décider et de tout organiser. Le *Directoire* dénonce ainsi le cléricalisme en invitant le prêtre à ne pas limiter son rôle à celui d'un simple dirigeant mais à être effectivement un médiateur ou un pont entre le peuple et Dieu⁶⁹. Le prêtre doit donc exercer sa charge de gouverner dans l'humilité et le service, dans le respect et la considération de la communauté pour laquelle il doit se dévouer pour rendre témoignage au Christ.

La deuxième tentation est ce que le *Directoire* appelle « tentation de démocratisme et de l'égalitarisme ». Lorsque le prêtre conçoit son ministère comme une pure activité sociale à l'instar de ce qui se pratique dans la société civile, il y a le risque de vouloir « transférer automatiquement dans l'Église la mentalité et la pratique qui existent dans certains courants

⁶⁷ *Directoire*... n° 55.

⁶⁸ *Directoire*... n° 25.

⁶⁹ Cf. *Directoire*... n° 25.

culturels, sociaux et politiques de notre temps »⁷⁰. Ainsi on ignore la spécificité spirituelle de l'office sacerdotal et on veut faire comme dans la société civile. On prône un démocratisme en nivelant le pouvoir qui est celui du curé dans l'exercice de sa charge. On pense que tout le monde est égal et par conséquent on annule le rôle spécifique de chacun, niant du coup la distinction entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel. Le *Directoire* affirme qu'il s'agit là d'un danger, car au prêtre, donc au curé, revient une autorité qu'il doit exercer dans une perspective ecclésiologique, participant ainsi au pouvoir du Christ.

Si le curé conçoit l'exercice de sa fonction de gouvernement à la manière de la société civile, il risque donc de faire comme dans le monde : ou bien il profite de son rang social pour dominer les autres ou bien il prône un nivellement au nom du démocratisme et de l'égalitarisme. Cela peut l'entraîner dans une « vision de type syndicaliste, avec des revendications et des intérêts particuliers, étrangers à la communion ecclésiale »⁷¹. Il y a donc une manière plus adéquate et plus concordante d'exercer le pouvoir dans la charge pastorale.

1.3.4. Du bon exercice du pouvoir ou de l'autorité temporelle

Le document mentionne la manière dont le curé peut exercer l'autorité ou le pouvoir temporel dans sa charge pastorale. C'est pourquoi il parle de charité pastorale et d'une autorité d'exemple.

1.3.4.1. La manifestation de la charité pastorale

Le bon exercice du ministère pastoral exige du prêtre une nécessaire sollicitude vis-à-vis de sa communauté. Il doit se faire proche de ceux qui lui sont confiés, les connaître, connaître et vivre leurs réalités quotidiennes. Ceux dont il a la charge doivent voir à travers lui, le Christ qui se met à leur service et qui les aide à marcher sur le chemin du salut et « leur porter la vie de grâce », comme le dit le document. Autrement dit, le curé ou le pasteur doit faire route avec le peuple :

L'activité ministérielle doit être une manifestation de la charité du Christ dont le prêtre sera le reflet. Il saura exprimer les attitudes et le comportement du Seigneur jusqu'au don total de soi en faveur du troupeau qui lui a été confié. Il sera particulièrement proche de ceux qui souffrent, des petits, des enfants, des personnes en difficulté, des laissés-pour-compte et des pauvres. À tous il portera l'amour et la miséricorde du Bon Pasteur⁷².

⁷⁰ *Directoire*... n° 26.

⁷¹ *Directoire*... n° 26.

⁷² *Directoire*... n° 54.

Pour qu'une pareille sollicitude soit vraiment vécue, il est dès lors hors de question que le pasteur se conduise comme un chef tout-puissant qui s'impose à tous et qu'on doit servir. Le pasteur est appelé à rendre présent le Christ dans l'exercice de sa charge pastorale. Il doit donc y avoir une adéquation entre le comportement du pasteur dans l'exercice de son autorité et l'attitude de service qu'il annonce à travers le message évangélique. Il doit tout simplement être un exemple d'une autorité qui se met au service de ses frères.

1.3.4.2. Une autorité d'exemple

« Afin que l'observance de l'obéissance soit réelle et qu'elle puisse nourrir la communion ecclésiale, tous ceux qui sont constitués en autorité [...] doivent nécessairement offrir un exemple personnel constant »⁷³. Par ces mots, le document demande à tous ceux qui ont la charge de l'exercice du pouvoir dans l'Église de s'en acquitter de façon exemplaire. Cela veut dire qu'ils doivent l'exercer avec charité selon les propres mots du *Directoire*. Dans le déploiement de l'autorité, le *Directoire* demande un respect et une considération vis-à-vis de ceux qu'on est appelé à diriger. Il est demandé au pasteur d'exercer l'autorité de manière à attirer et à rendre crédible le message qu'il annonce⁷⁴. Ce faisant, il acquiert une adhésion libre et il n'impose plus des décisions ou des points de vue.

CONCLUSION

Au regard des quatre documents, le Décret *Presbyterorum Ordinis*, le Décret *Christus Dominus*, la Constitution pastorale *Gaudium et spes* et la Constitution dogmatique *Lumen gentium* du concile Vatican II, à la lecture de quelques canons du Code de droit canonique et avec ce que dit le *Directoire sur le ministère et la vie des prêtres*, nous aboutissons à l'évidence que la gestion du temporel fait partie intégrante de la mission du curé en tant que celui qui a reçu la charge d'âmes. En effet, les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement constituent une unité à tenir ensemble dans la mission du pasteur. Et c'est l'Église elle-même qui habilite le prêtre nommé curé à exercer cette charge dans toute sa plénitude sans excès ni restriction. Nous pouvons donc affirmer que tout curé est dans son rôle lorsqu'il s'occupe de gérer le temporel en se conformant à l'esprit de l'Église qui lui confère ce pouvoir issu de la sacramentalité du ministère sacerdotal du curé. Nous mentionnons ici une difficulté qui se fait remarquer dans presque tous les documents que nous

⁷³ *Directoire*... n°58.

⁷⁴ Cf. *Directoire*... n° 25.

avons exploités, à part le Droit canonique. En effet, on remarque une tendance à confondre le curé et le prêtre. Les documents de Vatican II et le *Directoire* traitent de la charge pastorale comme une charge revenant au prêtre alors que le Droit canonique parle de cette charge comme revenant au curé. On a l'impression que c'est le fait d'être prêtre qui donne de facto l'aptitude à exercer la fonction d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Si pour tout prêtre, il est normal qu'il enseigne à travers ses prédications, ses rencontres et ses catéchèses, qu'il sanctifie à travers les différentes célébrations, il n'est pas évident que tout prêtre exerce la fonction de gouvernement. Cette situation nous pousse à poser dans notre deuxième partie, qui examine le fondement de la charge pastorale, la question de savoir si la charge est curiale ou presbytérale.

CHAPITRE 2 : FONDEMENTS THEOLOGIQUES ET EXERCICE PRATIQUE DE LA CHARGE PASTORALE

INTRODUCTION

Nous avons vu dans la première partie de notre réflexion que la charge pastorale s'exerce dans le temps et dans l'espace pour le salut des âmes. L'Église donne alors plein droit au curé de gérer le temporel au profit du spirituel. Il nous revient ici dans cette deuxième partie de voir pourquoi cette charge est curiale et pourquoi le curé est un prêtre. Nous analyserons la charge du curé en tant qu'elle a été liée au ministère ordonné. Cela nous amène à rechercher les fondements théologiques de cette attribution au curé. Mais nous ne pourrions parler ici du ministère ordonné appelé couramment « sacerdoce presbytéral » sans évoquer le ou les ministères non-ordonnés que nous englobons sous le vocable de « sacerdoce commun des fidèles », qui est en lien avec le ministère ordonné. À partir de là, nous observerons la réalité de l'exercice de la charge pastorale pour voir si elle correspond effectivement à ce qui sera dit. Mais avant d'aborder ces points, nous voudrions nous poser la question de la nature sociale du ministère ordonné.

2.1. *Le ministère ordonné : à la croisée du social et du religieux*

Il nous semble nécessaire avant tout de définir ce qu'est un métier pour voir si le ministère ordonné correspond à cette définition. Selon le dictionnaire Larousse, le métier est une « activité sociale définie par son objet, ses techniques, etc. [C'est une] profession caractérisée par une spécificité exigeant un apprentissage, de l'expérience, etc., et entrant dans un cadre légal »⁷⁵. À partir de cette définition nous pouvons retenir que le ministère ordonné est bien une activité sociale puisqu'elle s'exerce au bénéfice d'un groupe d'hommes, d'une communauté. Le curé ne peut exercer sa charge pastorale que dans la mesure où il existe une communauté au service de laquelle il se met. La charge curiale ne peut exister sans qu'il y ait une communauté au service de laquelle le curé travaille. Sans communauté paroissiale, il n'y a pas de curé. Et nous avons relevé plus haut, parmi les dangers qui guettent la charge curiale, qu'il arrive que le curé fasse de son travail un pur engagement social ou une simple activité sociale. Ce qui veut dire qu'il y a une dimension sociale incontournable dans la charge du curé. Donc le ministère ordonné satisfait au critère d'activité sociale.

⁷⁵ En ligne <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9tier/50997> (Consulté le 23/01/2017).

On ne peut nier que le ministère ordonné possède un objet propre. Son objet c'est la Bonne Nouvelle du salut : « Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit et leur apprenant à garder tous les commandements que je vous ai donnés »⁷⁶. La mission du curé porte sur un objet bien déterminé. Il s'agit de l'annonce de la Bonne Nouvelle, et les documents que nous avons parcourus définissent avec précision la mission du curé en trois fonctions : enseigner, sanctifier et gouverner, la priorité étant donnée nettement à l'enseignement. Et c'est ce que saint Paul exprimait déjà dans sa première lettre aux Corinthiens où il dit : « le Christ ne m'a pas envoyé baptiser mais annoncer l'Évangile »⁷⁷. C'est d'ailleurs pour la compréhension de cette Bonne Nouvelle et sa transmission que tout prêtre sera formé en philosophie et en théologie. Donc avant de devenir prêtre, on passe par une formation qui permet d'avoir la connaissance spécifique nécessaire pour exercer la profession de prêtre :

Le métier de prêtre possède un aspect "professionnel" important : acquisition de connaissances, savoir-faire en communication, conduite d'équipe, conduite de projets d'évangélisation, de rassemblement, savoir-faire d'un responsable de paroisse ou de mouvement, y compris au niveau économique⁷⁸.

La charge pastorale a donc sa spécificité et ses techniques. Cette spécificité se fait voir dans l'aspect de service qui le caractérise essentiellement :

La spécificité du sacerdoce ministériel se définit non par une soi-disant "supériorité" par rapport au sacerdoce commun, mais par le service qu'il est appelé à réaliser envers tous les fidèles pour qu'ils puissent adhérer à la médiation et à la seigneurie du Christ, rendues visibles par l'exercice du sacerdoce ministériel⁷⁹.

Le *Directoire* que nous venons de citer parle à plusieurs reprises de méthode à réviser pour une efficacité : « Demander l'avis de prêtres plus expérimentés et de laïcs qualifiés pour appliquer des méthodes pastorales adéquates est une pratique admirable »⁸⁰. Ou encore : « les conditions de la société nous obligent tous à réviser les méthodes, à chercher par tous les moyens à étudier comment faire arriver à l'homme moderne le message chrétien dans lequel il peut trouver la réponse à ses interrogations et la force pour son engagement de solidarité humaine »⁸¹.

⁷⁶ Mt 28,19.

⁷⁷ 1Cor. 1,17.

⁷⁸ Thierry MAGNIN, *Prêtre diocésain : une vocation et un métier d'avenir* (Racines), Paris, Nouvelle cité, 2003, p. 28.

⁷⁹ *Directoire*... n° 6.

⁸⁰ *Directoire*... n° 33.

⁸¹ *Directoire*... n° 19.

Si nous nous en tenons à la définition du mot métier dans le dictionnaire Larousse, on se rend compte que la charge pastorale du curé est bel et bien un métier, une profession, puisqu'on y retrouve toutes les caractéristiques qui définissent un métier. D'ailleurs lorsqu'on demande à un curé sa profession, il répond : « prêtre ». C'est pourquoi on peut parler de métier de prêtre. C'est d'ailleurs le titre que Céline Béraud⁸², une sociologue, donne à son ouvrage écrit en 2006. À travers cet écrit, l'auteur montre que la charge du curé, du pasteur est sociologiquement un métier.

D'ailleurs on parle du ministère ordonné, or le mot « métier » a son origine dans le mot « *ministerium* »⁸³ et signifie besoin, puis fonction et finalement service. Donc, si nous nous en tenons seulement à l'origine du mot métier, on comprend que le mot « ministère » soit la désignation courante en ce qui concerne le travail du curé. On ne peut que reconnaître que la charge exercée par le curé est un travail, c'est un métier.

Mais ce métier ou ce travail possède une caractéristique particulière, que tous les autres métiers n'ont pas. Il est vrai qu'aujourd'hui le ministère ordonné n'a plus l'apanage de l'appellation de vocation. D'autres professions aussi s'en réclament. Et l'on peut même remonter à Luther qui déjà au XVIème siècle parlait de tout métier comme vocation. La notion de « *Beruf* »⁸⁴ qu'il introduit, et que Max Weber utilisera comme argument principal dans sa démonstration du lien entre éthique et esprit du capitalisme, nous fait comprendre qu'on peut parler de tout métier comme d'une vocation. Mais la spécificité du ministère ordonné vient du fait que ce métier n'est envisagé que dans la foi. Sans la foi en Jésus, Fils de Dieu et unique prêtre dont la mission se perpétue à travers ce « métier », le ministère ordonné comme vocation ne peut vraiment avoir un sens. Cette vocation comporte une dimension transcendante qui fait que ce métier a en lui-même un aspect sacré. Ce qui fait de lui un « métier à mystère », puisqu'il demande des conditions et des dispositions qu'on ne retrouve pas dans les autres métiers qui sont qualifiés de vocation. Le mot métier ne rend donc pas totalement compte de ce travail exercé par le curé.

Lorsque nous parlons de « métier à mystère » à propos du ministère ordonné, nous ne voulons pas dire qu'il est un métier mystérieux, mais nous voudrions tout simplement dire que c'est un métier qui rend présent le mystère de l'amour de Dieu pour les hommes, c'est un métier qui a directement rapport avec le sacré, avec Dieu, « car la mission exercée par les

⁸² Céline BÉRAUD, *Le métier du prêtre : approche sociologique*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2006.

⁸³ Cf. *Dictionnaire Larousse*.

⁸⁴ Cf. Max WEBER, *Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Pocket, 1994, p. 81-104.

différents ministres ne leur vient pas du peuple mais du Christ et de son Esprit »⁸⁵. Ce métier contient un aspect insaisissable. Par conséquent, il demande des renoncements⁸⁶, c'est un métier qu'on exerce à vie⁸⁷ et il est ontologique à celui qui l'exerce : « Le modèle sacerdotal est un fait social total au sens où l'entend Marcel Mauss : il affecte l'ensemble des aspects de la vie de l'individu. Du fait de l'exigence de continence mais aussi des signes incorporés que sont l'*hexis*, le vêtement ou le langage, on peut parler d'un marquage des corps. Le temps du prêtre se trouve aussi profondément façonné : celui de la biographie personnelle (non seulement l'ordination sacerdotale marque une rupture par rapport au passé mais elle constitue aussi un engagement à vie puisque, une fois validement reçue, elle n'est jamais annulée) et du quotidien, rendant délicate la distinction entre travail et hors travail. Enfin le statut économique et social du prêtre s'en trouve conditionné »⁸⁸. Ce n'est pas un métier dans lequel on devrait pouvoir faire carrière « comme on peut le faire en entreprise. Le ministère est un service qui dit la gratuité de l'Amour de Dieu »⁸⁹. Il s'agit donc d'un métier qui « porte la transcendance et anime le social »⁹⁰, pour reprendre les mots d'Arnaud Join-Lambert. C'est dire que ce métier est à la croisée du social et du religieux. Ou mieux il porte le social dans et à partir du religieux qui fait sa raison d'être.

2.2. *Fondements théologiques de la responsabilisation du curé, comme chargé de la pastorale*

Cette partie de notre développement nous donne l'occasion de voir la caractéristique théologique qui permet d'affirmer que le curé est seul fondé à être responsable de la charge pastorale. Notre objectif ici est de montrer que la fonction de gouvernement confiée au curé pourrait être justifiée par le sens sacramentel que l'on donne au sacerdoce presbytéral. Avec Daniel Bourgeois, nous explorerons ce qui fonde ce sens. Mais pour mieux comprendre ce fondement, nous parcourons également la signification sacramentelle qui est donnée au sacerdoce baptismal. Ce parcours pourra nous éclairer sur la différence existant entre sacerdoce presbytéral et sacerdoce commun des fidèles. Nous soulignerons aussi l'image de

⁸⁵ Bernard SESBOÛE, *Croire : invitation à la foi catholique pour les femmes et les hommes du XXI^e siècle*, Paris, Droguet & Ardant, 1999, p. 451.

⁸⁶ Le prêtre ne travaille pas pour s'assurer une sécurité sociale pour lui et sa famille. D'ailleurs, il est tenu au célibat ; ce qui fait qu'il n'a pas à se préoccuper de comment s'occuper de sa famille.

⁸⁷ Karl RAHNER parlera d'une fonction essentielle à l'existence du prêtre : Cf. *Le prêtre et la paroisse* (Foi vivante), Paris, Desclée de Brouwer, 1968, p. 77-80.

⁸⁸ Céline BÉRAUD, *Le métier du prêtre : approche sociologique*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2006, p. 23.

⁸⁹ Thierry MAGNIN, *Prêtre diocésain : une vocation et un métier d'avenir* (Racines), Paris, Nouvelle cité, p. 28.

⁹⁰ Arnaud JOIN-LAMBERT, *Prêtre catholique en Europe occidentale aujourd'hui : un « métier » en constante mutation*, in : Jean-Pierre DELVILLE (dir.), *Mutations des religions et identités religieuses*. Paris – Louvain-la-Neuve, Mame/Desclée – Institut Religions Spiritualités Cultures Sociétés, 2012 (Théologie), p. 280.

l'Église qui est valorisée à travers une telle approche entre sacerdoce presbytéral et sacerdoce commun au point de donner lieu à une divergence de traitement.

2.2.1. La sacramentalité du sacerdoce ordonné

2.2.1.1. La sacramentalité dans l'enseignement

Nous avons vu plus haut que la fonction d'enseigner dans l'Église est confiée aux pasteurs que sont les évêques et les prêtres. Il ne s'agit pas ici de faire croire que seuls les prêtres et les évêques ont l'intelligence et la capacité de pouvoir comprendre le message de Dieu et par conséquent d'être les seuls à pouvoir l'enseigner. On pourrait dès lors se demander pourquoi ce sont eux qui doivent enseigner étant donné qu'il existe des théologiens très compétents qui sont capables de donner des enseignements théologiques de façon éminente. Pourquoi ces laïcs spécialistes dans tels ou tels domaines théologiques et/ou bibliques ne peuvent-ils pas bénéficier de la fonction ecclésiale d'enseigner le peuple ?

Poser ainsi la question reviendrait à ne considérer que l'aspect purement matériel et intellectuel de la fonction d'enseignement donnée aux évêques et aux prêtres, à ignorer la sacramentalité de la fonction d'enseignement confiée aux évêques et aux prêtres. Bourgeois se réfère ici aux récits des apparitions du Ressuscité pour expliquer la sacramentalité de la fonction d'enseignement. En effet, Jésus ressuscité apparaît d'abord aux femmes. Mais il a fallu l'authentification des apôtres dans l'affirmation qu'ils font aux disciples d'Emmaüs : « C'est bien vrai ! Le Seigneur est ressuscité ». Ainsi ce sont les femmes, image de toute l'Église y compris les apôtres, qui sont les premières à faire l'expérience du Christ ressuscité. « Mais ce qui spécifie leur rôle d'apôtres, c'est qu'ils authentifient par leur propre autorité la vérité du témoignage de toute l'Église. C'est pourquoi le témoignage apostolique n'est pas un "plus" de connaissance sur le Christ, il est cette même connaissance du Mystère du salut, mais authentifiant celle de leurs frères par le ministère de l'enseignement »⁹¹. Comme on peut le constater à travers cet exemple, la sacramentalité de la fonction d'enseignement n'est pas d'abord le fait que les prêtres et les évêques auraient une plus grande connaissance du mystère de Dieu et de son Église. Elle relève de l'authentification de ce que vit l'Église entière. Cette authentification relève de la participation du prêtre à « l'autorité prophétique du Christ et de l'Église »⁹². Ainsi, par l'exercice de la fonction d'enseignement, le prêtre ou l'évêque signifient que c'est le Christ seul qui détient la Vérité : « l'évêque n'est pas la Vérité du Christ

⁹¹ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 61.

⁹² *Pastores dabo vobis* n° 26.

quand il enseigne, mais sa fonction doctorale du sacerdoce ministériel est la garantie de la validité de cette parole de Jésus : " Ne vous faites pas appeler directeurs car vous n'avez qu'un seul directeur, le Christ »⁹³. C'est donc aux prêtres et aux évêques qu'il revient d'exercer cette fonction qui ne relève pas d'abord d'un « degré de compétence théologique » mais d'un exercice de la sacramentalité d'une fonction qui est d'authentifier la foi de l'Église. « Quand bien même il serait dépassé par d'autres fidèles non-ordonnés au niveau de sa fécondité, cela n'enlèverait rien à son être le représentant sacramentel du Christ Tête et Pasteur, or c'est de cela que dérive surtout l'efficacité de sa prédication »⁹⁴. Ainsi par l'exercice de la fonction d'enseignement, le prêtre ou l'évêque devient le signe de l'authentification de ce que vit l'Église : « La vérité révélée dans toute son universalité (dans toute sa catholicité) s'est donnée au monde par "un seul homme", la personne divine du Fils ; la fonction d'enseignement du sacerdoce ministériel est le signe sacramentel de l'initiative gratuite et transcendante de la Vérité divine de se manifester au monde »⁹⁵. On voit bien que pour être authentique, et non pour être vraie, la vérité confessée par l'Église entière doit passer par le signe sacramentel de la fonction d'enseignement conférée de façon spéciale aux prêtres et aux évêques de par l'appel dont ils sont l'objet à travers leur presbytérat et épiscopat.

2.2.1.2. La sacramentalité dans la sanctification

Dans l'élan de mettre en application la valorisation du sacerdoce baptismal des fidèles, certains ont pensé pouvoir se passer du prêtre dans les célébrations et ainsi faire comme le prêtre. Cette tendance évacue la dimension sacramentelle de la célébration des sacrements qui fait du Christ, en tant que seul médiateur des grâces divines, le seul qui rassemble sa communauté et lui dispense ses dons dans son Église. Comme le dit Daniel Bourgeois : « la présence du ministre ordonné est nécessaire à l'assemblée non pas pour être je ne sais quel imaginaire canal de la grâce pour les fidèles rassemblés mais pour signifier sacramentellement la présence du Christ, comme celui qui a l'initiative de présider l'ecclesia, c'est-à-dire de donner la convocation pour le rassemblement »⁹⁶. C'est dire que ce n'est pas la personne du prêtre en tant qu'individu qui importe. C'est Dieu seul qui convoque son peuple et c'est lui

⁹³ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 62.

⁹⁴ Jean Paul II, *Audience aux participants de la Plénière de la Congrégation pour le Clergé*, 23 novembre 2001.

⁹⁵ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 66-67.

⁹⁶ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 54.

seul qui agit efficacement pour le bien de son peuple. Or cette présence de Dieu a besoin d'un signe sacramentel. Il ne s'agit pas d'un signe idéal ou abstrait, mais d'un signe réel et vivant que représente le prêtre puisqu'il a été ontologiquement configuré pour poser l'acte du Christ : « C'est la présence personnelle du ministre et son activité de présidence à l'acte cultuel de sanctification du peuple comme telles qui sont signes. Dans la vie de l'Église et les actes qu'elle pose, les signes ne sont pas des idées, des concepts, ni même simplement des mots, mais des hommes vivants qui, enracinés dans la réalité de leur vie baptismale, ont été appelés à être signes de la transcendance de l'agir sauveur de Dieu »⁹⁷. Bourgeois parle d'hommes vivants appelés à être signes de la transcendance de l'agir sauveur de Dieu. Cela veut dire que c'est une mission spécifique reçue et qu'il leur revient d'exercer : le rôle de présidence des sacrements et du culte. Et l'acte que pose le prêtre, il ne le pose pas parce qu'il a lui, en tant qu'individu, la force ou le pouvoir de le poser, mais il le pose en tant que c'est le Christ qui le pose à travers sa personne. C'est pourquoi, même si le prêtre a des défauts ou même des péchés, son action est efficace parce qu'elle ne dépend pas de sa personne comme individu, mais de son être ontologiquement configuré au Christ et en vertu duquel, il présente le Christ par son acte. Il ne s'agit pas pour le prêtre de remplacer le Christ mais il est présent comme présence sacramentelle du Christ dans le rite qu'il célèbre. Donc quand il agit, c'est le Christ lui-même qui agit symboliquement. Il a été appelé pour cette mission, pour être signe. Il n'est donc pas là comme tout individu mais comme le Christ présent au milieu de son peuple.

2.2.1.3. La sacramentalité dans le gouvernement

Il n'est pas évident de déceler dans la fonction de gouvernement une sacramentalité. Car a priori cette fonction relèverait du juridique. Et lorsqu'on parle de la fonction de gouvernement dans la charge pastorale, on pense d'abord à l'organisation matérielle de la pastorale. Par conséquent, on assimile « le ministre à un grand organisateur de la vie sociale et communautaire d'une paroisse ou d'un diocèse »⁹⁸. Mais une telle conception sans être fausse reste partielle, car elle ne dit pas le tout de la fonction de gouvernement. Nous avons vu dans la première partie que la fonction de gouvernement est ordonnée au salut des âmes. Elle ne se réduit pas au temporel même si c'est à travers ce temporel qu'elle se manifeste. Il ne s'agit pas de faire une disjonction entre le temporel et le spirituel en plaçant l'enseignement et la

⁹⁷ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 55.

⁹⁸ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 69.

sanctification dans le spirituel et en mettant le gouvernement dans le temporel. Il est utile de rappeler, avec Joseph Famerée⁹⁹, qu'à l'origine de l'Église, c'est à celui qui a la responsabilité de gérer la communauté des fidèles, qu'il revient de présider les célébrations de l'assemblée. Même la gouvernance est le signe de l'action salvifique de Jésus agissant au profit de son peuple. C'est pourquoi « la sacramentalité de la fonction de gouvernement du sacerdoce ministériel est ce qui signifie à la communauté, toujours par la présence du ministre, l'impossibilité de se réapproprier à soi-même le don qui lui est fait d'être le Corps du Christ ou encore d'être un mystère de communion »¹⁰⁰. En effet, la communauté ne s'étant pas rassemblée elle-même, mais étant convoquée par celui qui en a l'initiative, c'est-à-dire le Christ lui-même, il faut une personne qui soit signe de celui-ci et qui rend présent le Christ qui dirige son peuple en tant que Tête du Corps qu'est l'Église. « Il faut ainsi quelqu'un qui, par sa présence et les actes de gouvernement qu'il pose, signifie que la communauté chrétienne, parce que reçue de Dieu, n'est pas refermée sur elle-même mais ouverte par tout ce qu'elle est au Seigneur qui la constitue »¹⁰¹. C'est donc le mystère du Christ-Tête et guide de son Église qui justifie la fonction de gouvernement.

C'est en faisant ressortir cette sacramentalité de la fonction de gouvernement qu'on arrive à bien cerner sa finalité qui est le salut des âmes, c'est-à-dire que la fonction de gouvernement vise le but final de tout le peuple sur cette terre, sa fin dernière, son salut. On peut dès lors dire que « la dimension sacramentelle du *munus pascendi* est finalement eschatologique »¹⁰². Par l'exercice de gouvernance le pasteur travaille, en se basant sur l'organisation et la direction, à préparer le peuple à rencontrer son Seigneur qui vient. C'est d'ailleurs pourquoi le pasteur ne peut pas considérer cette charge au même sens qu'une organisation purement et simplement sociale. Il ne peut pas non plus la considérer comme un "pouvoir personnel" qui lui donne autorité sur des sujets qu'il peut mener comme il veut. C'est une fonction et non un pouvoir à exercer en tant que signe du Christ Pasteur qui dirige et gouverne son Église. Cette compréhension a comme conséquence l'exercice de cette charge comme serviteur et non comme chef : « Le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi mais pour servir et donner ma vie en rançon pour la multitude »¹⁰³.

⁹⁹ Joseph FAMERÉE, *Cours d'ecclésiologie*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, février – mai 2017, Note de cours.

¹⁰⁰ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 70.

¹⁰¹ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 70-71.

¹⁰² Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991, p. 74.

¹⁰³ Mt 20,28.

Les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernance du ministère presbytéral ne tirent pas leur source de la communauté pour laquelle elles s'exercent. Si c'était le cas, les membres de la communauté seraient bien fondés de les exercer valablement par eux-mêmes puisque plusieurs parmi eux en ont les compétences intellectuelles, conceptuelles et pratiques. Mais elles tirent leur source de la personne-même du Christ qui est la seule personne à pouvoir les exercer. Or le Christ a voulu continuer à dispenser ses dons à son peuple même après son départ de ce monde. Il a institué un groupe de douze qui a pris sur lui la mission d'obéir à l'ordre du Christ : « Faites ceci en mémoire de moi ». Ce sont les prêtres et les évêques qui, selon la Tradition, accomplissent aujourd'hui ce service. Ainsi se manifeste à travers la personne concrète et réelle du prêtre ayant reçu valablement l'ordination, la sacramentalité du ministère ordonné. Les prêtres signifient, par les actes qu'ils posent en tant que ministres, la présence et les gestes de l'agir salvifique de Dieu pour son peuple qui possède aussi un sacerdoce dit baptismal.

2.2.2. La signification sacramentelle du sacerdoce baptismal

Après avoir fait ressortir la sacramentalité du ministère ordonné, il convient de voir de plus près le sacerdoce commun des fidèles afin de ne pas le poser en opposition au sacerdoce ministériel. Nous allons nous appuyer sur les réflexions de Bernard Sesboüé¹⁰⁴ et Daniel Bourgeois pour faire ressortir la « signification sacramentelle » du sacerdoce commun des fidèles à travers ses trois dimensions prophétique, cultuelle et royale, ce qui permettra de voir sa spécificité par rapport au sacerdoce ministériel. Commençons par rappeler le fondement du statut sacerdotal du peuple de Dieu.

2.2.2.1. Le fondement du statut sacerdotal du peuple de Dieu

Le sacerdoce du Christ est une médiation entre Dieu et les hommes. Par le mystère de la mort et de la résurrection, le Christ est devenu l'unique médiateur entre Dieu et son peuple. C'est donc « par lui, avec lui et en lui-seul » que nous avons accès auprès du Père : « Il est devenu l'unique grand prêtre de Dieu, selon l'Épître aux Hébreux, prêtre unique et définitif, qui accomplit tous ceux qui ont précédé au point de les abolir »¹⁰⁵. Or tout chrétien par son

¹⁰⁴ Nous prenons en compte deux livres dans lesquels il a expliqué le sacerdoce commun des fidèles : Bernard SESBOÜÉ, *Rome et les laïcs : une nouvelle pièce au débat : l'instruction romaine du 15août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998 et Bernard SESBOÜÉ, *Croire : Une invitation à la foi catholique pour les femmes et les hommes du XXIe siècle*, Paris, Droguet & Ardant, 1999.

¹⁰⁵ Bernard SESBOÜÉ, *Croire : Une invitation à la foi catholique pour les femmes et les hommes du XXIe siècle*, Paris, Droguet & Ardant, 1999, p. 448-449.

baptême est plongé dans le mystère de la mort et de la résurrection du Christ et il prend part à la mission même du Christ. C'est pourquoi saint Pierre dans sa première lettre affirme que la communauté chrétienne toute entière est : « une race choisie, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple qui appartient à Dieu »¹⁰⁶. Tous les chrétiens sont donc investis d'un sacerdoce royal. Ils participent au sacerdoce du Christ. Ils sont même « chargés d'annoncer les merveilles de celui qui les a appelés des ténèbres à son admirable lumière »¹⁰⁷. « Leur existence est devenue une existence sacerdotale, c'est-à-dire une offrande personnelle à Dieu et aux autres et une sanctification du monde. Car dans leur relation à ce monde, ils participent de la Seigneurie royale de Dieu. Toute leur existence a désormais un statut nouveau devant Dieu : un statut sacerdotal »¹⁰⁸. On comprend donc que c'est tout le peuple qui est un peuple sacerdotal et qu'il a accès directement à Dieu, ayant acquis la dignité de fils dans le Fils. Mais alors, pourquoi avoir encore besoin de « prêtres-ministres » si tant est que tout le peuple est déjà un peuple de prêtres et qu'il a accès directement à Dieu ?

Pour répondre à la question, il nous faudra voir la signification sacramentelle du sacerdoce commun des fidèles. Ce dernier est essentiellement fondé sur « le caractère baptismal, qui est le sceau spirituel de l'appartenance au Christ qui rend capable et engage les chrétiens à servir Dieu dans une participation vivante à la sainte liturgie de l'Église et à exercer leur sacerdoce baptismal par le témoignage d'une vie sainte et d'une charité efficace »¹⁰⁹. C'est suivant ce fondement que sera perçue la signification sacramentelle des fonctions prophétique, cultuelle et royale du sacerdoce baptismal.

2.2.2.2. La signification sacramentelle de la fonction prophétique

Parlant de la fonction prophétique du sacerdoce baptismal, il s'agit de signifier l'être même du Christ en tant que Vérité. Tout baptisé est donc appelé à rendre présent cette vérité, à devenir cette vérité pour être le Christ Vérité de Dieu au cœur du monde : « La sacramentalité du sacerdoce baptismal dans sa dimension prophétique renvoie au Christ Vérité... la dimension prophétique du sacerdoce baptismal signifie la Vérité contemplée et goûtée »¹¹⁰. Dans ce sens, la fonction prophétique du sacerdoce baptismal est donc la réalisation même au cœur du monde de cette Vérité qu'est le Christ. Tout chrétien joue son

¹⁰⁶ 1P 2,9a.

¹⁰⁷ 1P 2,9b.

¹⁰⁸ Bernard SESBOÛÉ, *Croire : Une invitation à la foi catholique pour les femmes et les hommes du XXI^e siècle*, Paris, Droguet & Ardant, 1999, p. 449.

¹⁰⁹ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale : instruction*, Paris, Pierre Téqui, 2002, p. 25.

¹¹⁰ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce*, Paris, Desclée, 1991, p 129.

rôle de prophète dans le monde en manifestant par sa vie la vérité qu'est le Christ et en étant dans le monde des signes d'interpellation de la conscience des hommes et des femmes de ce monde. Cette dimension prophétique du sacerdoce commun des fidèles se manifeste dans la Vérité vécue. C'est l'actualisation, la réalisation, la présence¹¹¹ du Christ au cœur du monde.

2.2.2.3. Signification sacramentelle de la fonction sanctifiante

Toute la communauté chrétienne est celle qui offre à Dieu le sacrifice de louange et d'action de grâce. La communauté exerce la dimension cultuelle de son sacerdoce en signifiant « le Christ en tant que Corps achevé, Eucharistie consommée et réalisant la *res sacramenti* qui est l'unité de l'Église unie à son Époux : nous ne sommes plus du côté de l'effectuation et des moyens, mais du côté de l'achèvement, de la réalisation et de la fin »¹¹². La dimension cultuelle du sacerdoce commun manifeste donc la réalisation au cœur du peuple de Dieu de la sainteté même de Dieu : une nation sainte. Et ce peuple est le sacerdoce saint appelé à présenter des offrandes spirituelles en tout ce qu'il fait :

Les laïcs, en vertu de leur consécration au Christ et de l'onction de l'Esprit Saint, reçoivent la vocation admirable et les moyens qui permettent à l'Esprit de produire en eux des fruits toujours plus abondants. En effet, toutes leurs activités, leurs prières et leurs entreprises apostoliques, leur vie conjugale et familiale, leurs labours quotidiens, leurs détente d'esprit et de corps, si elles sont vécues dans l'Esprit de Dieu, et même les épreuves de la vie, pourvu qu'elles soient patiemment supportées, tout cela devient "offrandes spirituelles, agréables à Dieu par Jésus Christ" (cf. 1 P 2, 5), et dans la célébration eucharistique, rejoint l'oblation du Corps du Seigneur pour être offert en toute piété au Père. C'est ainsi que les laïcs consacrent à Dieu le monde lui-même, rendant partout à Dieu par la sainteté de leur vie un culte d'adoration¹¹³.

Rendre ce culte à Dieu dans le sacerdoce commun, c'est s'offrir à lui comme le Christ le signifie dans sa prière sacerdotale : « Père, je viens à toi ». C'est le don de soi, une oblation de soi à Dieu dans tout ce qui est vécu dans la force de l'Esprit, comme une offrande totale à Dieu. C'est aussi la participation aux différents sacrements qui signifie l'exercice cultuel du sacerdoce commun des fidèles :

On comprend pourquoi, dans l'ordre de la signification sacramentelle, ce qui est signifié par le sacerdoce baptismal d'une assemblée en train de communier au Corps et au Sang du

¹¹¹ Nous aurions voulu utiliser le mot « *présentialisation* », un mot qui n'existe pas mais qui mieux que présence signifie pour nous l'action de rendre le Christ présent dans le monde.

¹¹² Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce*, Paris, Desclée, 1991, p 127.

¹¹³ *Lumen Gentium* n°34.

Christ est incomparable et inouï : C'est le Christ accompli... C'est le Christ qui s'avance vers le Père en rassemblant en lui, dans son Corps, tous ceux qui ont commencé à répondre à l'appel qui leur a été offert de vivre en fils de Dieu¹¹⁴.

2.2.2.4. La signification sacramentelle de la fonction royale

Peuple de prêtres, la communauté chrétienne est aussi peuple de rois. Elle participe à la royauté du Christ dans l'exercice de la charité. Les fidèles exercent la fonction royale en actualisant les caractéristiques du Royaume : « règne de sainteté et de grâce, règne de justice, d'amour et de paix, règne où la création elle-même sera affranchie de l'esclavage de la corruption pour connaître la liberté glorieuse des fils de Dieu »¹¹⁵. C'est donc en vivant de sorte que leur vie manifeste la sainteté à laquelle toute la création est appelée, c'est en travaillant pour que la justice et la paix règnent dans le monde¹¹⁶, c'est en mettant l'amour, la charité et l'unité au milieu des hommes que chaque baptisé signifie que le Christ règne sur le monde. Et l'Église étant dans le monde, il revient par conséquent à chaque fidèle d'œuvrer pour que l'Église soit le reflet du règne de Dieu déjà en action sur cette terre. Nous pouvons alors dire avec Daniel Bourgeois que « ce qui est signifié, à travers la dimension royale du sacerdoce des fidèles, c'est le Christ en tant que charité partagée et vécue en communion, car la charité qui jaillit du sacerdoce baptismal est une charité qui est de l'ordre de l'union à Dieu, la joie d'être des fils et de vivre par le Christ, dans l'intimité du Père »¹¹⁷. Si la sacramentalité de la fonction royale du sacerdoce ministériel est de manifester l'agir sauveur du Christ qui rassemble et construit son peuple, la signification sacramentelle de la dimension royale du sacerdoce baptismal est de rendre concrète cette royauté du Christ en vivant, en actualisant ses caractéristiques dans la cité terrestre et surtout en imprégnant le monde des valeurs de ce royaume.

2.2.3. La différence entre le sacerdoce baptismal et le sacerdoce presbytéral

L'exposé de la sacramentalité du sacerdoce presbytéral et de la signification sacramentelle du sacerdoce baptismal permet de comprendre qu'il ne s'agit pas de deux sacerdoce différents mais de deux modes différents de participation à l'unique sacerdoce du

¹¹⁴ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce*, Paris, Desclée, 1991, p 128.

¹¹⁵ *Lumen Gentium* n°36.

¹¹⁶ Le rôle de tout gouvernement est d'assurer à tous ceux dont il a la charge la justice et la paix.

¹¹⁷ Daniel BOURGEOIS, *L'un et l'autre sacerdoce*, Paris, Desclée, 1991, p 130.

Christ. Le sacerdoce baptismal permet de participer à la vie même du Christ. Et comme tel, tout fidèle y compris les prêtres, participe à cette vie du Christ comme "prêtre, prophète et roi". Alors que les prêtres sont des fidèles à qui est demandé, par l'Église, un service de représentation du Christ comme celui qui donne sa vie. Ainsi, le sacerdoce presbytéral est un ministère qui permet la réalisation de la participation de tout le peuple à la vie de grâce que seul le Christ donne. « C'est une chose différente de vivre du Christ comme membre de son Corps, et d'avoir à tenir visiblement dans ce Corps la place de la Tête »¹¹⁸. Le sacerdoce ministériel est donc l'instrument par lequel le Christ continue de rassembler son peuple. Ainsi comme le dit *Lumen Gentium* les deux sacerdoce sont ordonnés l'un à l'autre¹¹⁹. Le sacerdoce presbytéral est ministériel, c'est-à-dire qu'il est au service du sacerdoce baptismal. On ne devrait pas le placer au-dessus du sacerdoce baptismal. Mais compte tenu de l'histoire multi séculaire de l'Église qui a donné la priorité au sacerdoce ministériel, on a trop souvent tendance à définir ce sacerdoce baptismal en se référant au sacerdoce presbytéral. C'est pourquoi avant d'aborder le deuxième fondement de la charge pastorale confiée au curé, nous voudrions souligner cette divergence de traitement.

2.2.4. Une divergence de traitement entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel

On peut remarquer notre difficulté à développer de façon concrète ce que contient la dimension royale du sacerdoce commun. En effet, en parcourant les textes de l'Église et des théologiens, nous avons l'impression que la fonction royale est plus développée pour le ministère ordonné que pour le sacerdoce commun.

En parcourant *Lumen gentium* au chapitre II, on constate que Vatican II applique la trilogie "prêtre, prophète, roi" d'abord à tout le peuple de Dieu. Ainsi, il parle de la dimension sacerdotale du peuple dans les paragraphes 10 et 11 et de la dimension prophétique dans le paragraphe 12. On ne voit pas le Concile parler à ce niveau de la dimension royale pour tout le peuple de Dieu. Il faut attendre le chapitre IV lorsque le document définit la manière dont les laïcs exercent leur triple fonction sacerdotale, prophétique et royale pour voir le Concile développer au paragraphe 36 ce qu'on peut entendre par fonction royale et ce qu'on peut y mettre. Voici un extrait :

Le Christ, s'étant fait obéissant jusqu'à la mort et pour cela même ayant été exalté par le Père (cf. Ph 2, 8-9), est entré dans la gloire de son Royaume ; à lui, tout est soumis, en attendant

¹¹⁸ Gustave MARTELET, *N'oublions pas Vatican II* (Foi vivante – Étudiants), Paris, Cerf, 1995, p. 56.

¹¹⁹ Cf. *Lumen Gentium* n° 10.

que lui-même se soumette à son Père avec toute la création, afin que Dieu soit tout en tous (cf. 1 Co 15, 27-28). Ce pouvoir, il l'a communiqué à ses disciples pour qu'ils soient eux aussi établis dans la liberté royale, pour qu'ils arrachent au péché son empire en eux-mêmes par leur abnégation et la sainteté de leur vie (cf. Rm 6, 12), bien mieux, pour que, servant le Christ également dans les autres, ils puissent, dans l'humilité et la patience, conduire leurs frères jusqu'au Roi dont les serviteurs sont eux-mêmes des rois. En effet, le Seigneur désire étendre son règne également avec le concours des fidèles laïcs ; son règne qui est règne de vérité et de vie, règne de sainteté et de grâce, règne de justice, d'amour et de paix, règne où la création elle-même sera affranchie de l'esclavage de la corruption pour connaître la liberté glorieuse des fils de Dieu (cf. Rm 8, 21). Grande vraiment est la promesse, grand le commandement donné aux disciples : « Tout est à vous, mais vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu »¹²⁰.

En lisant ce que le Concile dit de la fonction royale des laïcs, on peut se demander si elle ne revient pas ou ne se confond pas à la fonction prophétique. Alors que dans le chapitre précédent, consacré au sacerdoce hiérarchique, on remarque une clarté dans la définition de la fonction de gouvernement :

Chargés des Églises particulières qui leur sont confiées, les évêques les dirigent comme vicaires et légats du Christ, par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré, dont l'usage cependant ne leur appartient qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau, se souvenant que celui qui est le plus grand doit se faire le plus petit, et celui qui commande, le serviteur (cf. Lc 22, 26-27)¹²¹.

On voit bien que la fonction royale est très clairement définie pour ce qui est du ministère ordonné ; il s'agit du gouvernement de l'Église. En reprenant dans le chapitre IV ce qui a été déjà dit de tout le peuple mais en l'appliquant cette fois-ci aux laïcs, le Concile parle donc de la fonction royale. Cette fonction royale des laïcs n'est pas vraiment conçue comme participation à la fonction de gouvernement mais comme engagement, témoignage dans le monde pour faire advenir le règne de Dieu, en travaillant à la transformation du monde comme de l'intérieur. Ainsi on ne voit pas vraiment une affirmation claire et nette de la place des laïcs dans le gouvernement de l'Église comme faisant partie de leur fonction royale. François Moog le souligne bien quand il dit : « lorsqu'est évoquée la participation de tous aux *tria munera*, dans les Actes du concile Vatican II, seule la participation au *munus docendi* et au *munus sanctificandi* est développée, sans mention du *munus gubernandi* »¹²².

¹²⁰ *Lumen Gentium* n°36.

¹²¹ *Lumen Gentium* n° 27.

¹²² François MOOG, *La participation des laïcs à la charge pastorale : une évaluation théologique au canon 517§2* (Théologie à l'Université, 14), Paris, Desclée de Brouwer, 2010, p. 397.

Même le vocabulaire utilisé est assez expressif. Pour parler des laïcs, on utilise « la fonction royale » alors que pour le ministère ordonné on emploie « la fonction de gouvernement ». Cela laisse croire un inégal traitement pour mettre la fonction royale du sacerdoce des fidèles dans un ordre global et celle du ministère ordonné dans un ordre précis et particulier.

Cette divergence de traitement se fera remarquer dans la structure du Code de droit canonique de 1983. En effet, le livre III et le livre IV sont respectivement consacrés à la fonction d'enseignement de l'Église et à la fonction de sanctification de l'Église. On n'y retrouve pas un livre consacré à la fonction de gouvernement dans l'Église sinon la deuxième partie du livre II qui traite de la constitution hiérarchique de l'Église, ce qui ne concerne que le ministère ordonné et qui ne prend pas du tout en compte le ministère non ordonné. Ce qui laisse penser que seuls les ministres ordonnés exercent la fonction de gouvernement. François Moog fait remarquer que la participation aux *tria munera* n'est conçue que comme une aide apportée aux pasteurs. Ce qui « se retrouve dans la structure du Code de droit canonique de 1983, qui envisage la participation de tous aux *tria munera* sans que ces tâches ne soient distinguées, sauf dans le cas de la participation à l'action liturgique. On ne trouve ainsi aucune mention de participation au *munus docendi* ni au *munus gubernandi* »¹²³. La mise en œuvre de cette distinction entre le sacerdoce baptismal et sacerdoce ministériel est la conséquence de l'image du Christ Tête et Pasteur de l'Église qui est son Corps.

2.2.5. Le curé, comme chargé de gouverner l'Église, conséquence de l'image ecclésiologique du Christ Tête et Pasteur

Si la charge pastorale est confiée au curé, cela tient aussi au fait de la théologie ecclésiale. En effet saint Paul a développé l'image de l'Église comme corps du Christ en mettant l'accent sur la diversification des rôles de chaque membre. Il spécifie clairement que dans cette Église le Christ est la tête et les disciples sont les membres du corps jouant chacun son rôle suivant le charisme qui lui est donné par l'Esprit Saint. Le Christ est donc la tête, le pasteur et le guide de tout son peuple, et lui-seul peut remplir cette fonction. C'est lui seul qui conduit son corps qu'est l'Église vers le Royaume de Dieu. Personne d'autre ne peut exercer ce rôle à sa place. Restant dans cette image de l'Église de Christ-Tête du corps que constituent les disciples et tenant compte de ce que nous avons évoqué plus haut dans la sacramentalité de la charge pastorale, nous comprenons que le fait de confier la charge pastorale répond à la

¹²³ François MOOG, *La participation des laïcs à la charge pastorale : une évaluation théologique au canon 517§2* (Théologie à l'Université, 14), Paris, Desclée de Brouwer, 2010, p. 398.

nécessité ecclésiale de pouvoir signifier que c'est le Christ en tant que Prêtre, vrai pasteur, qui seul a l'autorité d'édifier et de conduire son troupeau vers le Royaume des cieux. Nous comprenons que ce n'est pas d'abord de la personne du prêtre qu'il s'agit, mais de ce qu'il est appelé par son ordination sacerdotale à actualiser : « Ministre du Christ Tête de son Corps, le pasteur qui préside à toute action ecclésiale (liturgique, synodale) révèle ainsi l'Église à elle-même, comme assemblée convoquée à l'initiative du Seigneur et comme organisme aux charismes diversifiés »¹²⁴. Ceci signifie qu'à travers la personne du prêtre, c'est le Christ en personne qui continue de guider son peuple.

Tout repose donc ici sur la compréhension que l'on a de l'Église. C'est la définition que l'on donne à l'Église qui permet de comprendre ou non cette fonction ministérielle sacerdotale qu'est la charge pastorale. C'est donc de l'identité ecclésiale qu'il s'agit ici comme le dit si bien Daniel Bourgeois : « L'Église du Christ ne serait pas Église si elle n'était pas structurée hiérarchiquement par un sacerdoce ministériel »¹²⁵. L'Église est une réalité humano-divine. Comme telle elle a une dimension visible et une dimension invisible. On ne peut vraiment saisir la réalité ecclésiale qu'en tenant les deux ensembles. L'une ne va pas sans l'autre ; elles sont inséparables. C'est pour manifester dans le visible cette réalité invisible du Christ qui conduit et guide son peuple que l'Église se dote de cette structure hiérarchique basée sur le ministère presbytéral. C'est ce que Jean Paul II exprime en ces termes : « La fonction de guider la communauté en tant que pasteur, fonction propre du curé, dérive elle aussi de son rapport particulier avec le Christ Tête et Pasteur. C'est une fonction qui revêt un caractère sacramentel »¹²⁶.

Nous venons de voir ce qui fonde la charge pastorale comme une charge curiale et ce qui constitue la signification sacramentelle du sacerdoce commun des baptisés. Nous avons vu qu'il ne s'agit pas d'opposer l'un et l'autre mais de percevoir l'expression propre de chacun. Il faut avouer que l'histoire de la valorisation du sacerdoce presbytéral au détriment du sacerdoce commun ne facilite pas la tâche pour percevoir que l'un et l'autre ne se situent pas en relation conflictuelle mais constituent un unique sacerdoce qui est celui du Christ.

Tenant pour vraie cette sacramentalité qui est essentielle et qui sous aucun prétexte ne doit être éliminée, nous voudrions voir, en nous référant à la réalité de l'exercice de la charge pastorale aujourd'hui, s'il n'est pas possible de faire une distinction entre l'exercice de la

¹²⁴ Alain FAUBERT, *Présidence du curé et leadership paroissial*, dans Marc PELCHAT (Ed.), *Réinventer la paroisse*, Paris, Médiaspaul, 2015, p. 112.

¹²⁵ Daniel BOURGEOIS, *L'unique sacerdoce de Jésus-Christ, le sacerdoce royal des baptisés et le sacerdoce ministériel*, dans *Communio*, 21(1996), p. 20.

¹²⁶ Jean Paul II, *Audience aux participants de la Plénière de la Congrégation pour le Clergé*, 23 novembre 2001.

charge de gouvernement dans son aspect pratique et l'exercice de cette même charge dans son aspect de principe et de signe.

2.3. *L'exclusivité curiale de la charge pastorale en question*

Nous venons de voir à travers la sacramentalité du ministère ordonné, la signification sacramentelle du sacerdoce ministériel et l'ecclésiologie du Christ-tête, ce qui fonde théologiquement la fonction curiale de la charge pastorale. Toutefois, une zone d'ombre subsiste encore, car à y voir de près on se rend compte que les fondements ainsi relevés sont relatifs à l'ordination sacerdotale. Le sacerdoce commun des fidèles « seul » semble alors inadéquat pour être « investi » de cette charge pastorale. Mais l'observation de la réalité nous amène à nous poser la question de savoir si cette charge est vraiment liée à l'ordination sacerdotale ou à un mandat.

2.3.1. La charge pastorale, une charge curiale et non presbytérale

Nous avons vu que le curé participe de la charge pastorale de l'évêque et travaille en collaboration avec lui. C'est donc à l'évêque en tant que chargé d'âmes que revient la charge pastorale de paître le troupeau et de le guider comme son pasteur au nom du Christ. On peut donc remarquer que c'est l'évêque diocésain qui a charge d'âmes. La fonction pastorale n'est confiée à l'évêque que s'il a en charge le gouvernement d'un diocèse. On a plusieurs évêques qui n'ont pas charge d'âmes, et par conséquent n'ont pas la charge pastorale. Ce qui signifie qu'on peut être évêque, c'est-à-dire avoir la plénitude du sacerdoce sans avoir la charge pastorale. Nous avons plusieurs évêques titulaires¹²⁷ dans l'Église. C'est lorsqu'on est à la tête d'une Église locale réelle qu'on est fondé comme chargé de la pastorale de cette Église. De même, on remarque aussi que tous les prêtres ordonnés n'ont pas la charge d'âmes. On a beaucoup de religieux et de moines qui sont prêtres et qui n'ont jamais eu une charge pastorale. Seuls les curés ont cette prérogative d'être chargés de la pastorale paroissiale et ont ainsi le rôle d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. Ce rôle lui est conféré à un prêtre non pas seulement parce qu'il est ordonné, autrement tous les prêtres ordonnés seraient chargés de pastorale, mais parce qu'il est nommé, mandaté par l'évêque qui lui demande ainsi d'être le pasteur propre de la paroisse où il est nommé. C'est d'ailleurs cette conception que soulignait déjà en 1949 le canoniste français Émile Jombart dans sa définition de la *cura animarum*, lorsqu'il écrivait : « Par charges d'âmes, on entend, en Droit canonique, l'obligation de justice

¹²⁷ Cf. Can. 376 ; 443§1.3 ; 450§1-2 ; 454§2.

pour certains prêtres, en vertu de leurs offices, d'administrer les secours religieux (sacrements, offices divins, catéchisme et prédication, sépulture ecclésiastique...) à des groupes déterminés de fidèles »¹²⁸. Dans sa définition, Jombart parle de l'obligation pour certains prêtres. Cela sous-entend qu'il ne s'agit pas de tous les prêtres. De plus, il précise que cette obligation est en vertu de leurs offices. On comprend que cette charge d'âmes ne peut être exercée que si l'on en a reçu l'office. Avant même le Code canonique de 1983, Karl Rahner affirmait que la charge pastorale curiale n'est pas d'essence divine mais de Droit humain : « la paroisse et le curé ne sont pas des instances divines, immuables dans l'Église, comme la primauté papale et l'épiscopat. La paroisse territoriale existe parce que et pour autant que le Droit Canon et l'évêque veulent son existence et la mesure de ses fonctions »¹²⁹. C'est donc le mandat conféré par l'évêque qui fait qu'on est curé et qu'on devient pasteur propre de la paroisse. Ce n'est pas le sacerdoce ministériel.

Si une personne n'est pas prêtre, on ne saurait lui confier la charge pastorale. Ce qui veut dire que l'ordination sacerdotale est un critère décisif dans l'exercice de la charge pastorale mais pas un critère suffisant.

2.3.2. Une ouverture permise par le Droit canonique

Lorsque nous prenons le can. 517 §2, il stipule qu'en cas de pénurie de prêtres, il est possible de confier à des non-ordonnés « une participation à l'exercice de la charge pastorale ». Cela sous-entend qu'une personne non-ordonnée peut bien prendre part à la charge pastorale, même s'il doit y avoir un prêtre comme modérateur. Nous pensons que s'il y a pénurie, cela suppose qu'il n'y a pas de personne ordonnée disponible pour être curé de la paroisse ou de la communauté. Ce qui signifie que la gestion directe de cette paroisse ou de cette communauté sera exercée par les personnes non ordonnées et que le modérateur prêtre ne sera qu'un superviseur pour signifier la présence du Christ-Tête guidant son Église. Dans ce cas, ce ne sera pas le modérateur qui va gérer le temporel. Ce sera nécessairement la personne nommée.

On constate aussi que le Droit canonique demande au curé de gérer avec la collaboration de plusieurs Conseils dont le Conseil pour les affaires économiques. Souvent dans ces Conseils se retrouvent des gens compétents techniquement et qui pour la plupart du temps sont ceux qui organisent la vie matérielle de la paroisse tandis que le curé en est garant.

¹²⁸ Émile JOMBART, *Charge d'âmes*, dans *Catholicisme Hier, aujourd'hui, demain*, t. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1949, c. 953-954.

¹²⁹ Karl. RAHNER, *Le prêtre et la paroisse* (Foi vivante), Paris, Desclée de Brouwer, 1968, p. 31-32.

Cette gestion directe par des « non-ordonnés » n'enlève rien à la sacramentalité du sacerdoce ministériel. En Europe où cette pénurie se fait sentir, on recourt déjà au canon 517§2.

2.3.3. La notion de « *pastor proprius*¹³⁰ ».

La notion de « *pastor proprius* » est habituellement définie par les canonistes pour mettre l'accent sur sa différence avec le « pouvoir vicarial ». Ainsi on dira que le curé n'exerce pas son office "au nom de l'évêque" : « Le curé est donc le pasteur propre de sa communauté paroissiale. Il n'est pas le pasteur au nom de l'évêque diocésain mais sous son autorité. Autrement dit, l'office ou la fonction ecclésiale du curé n'est pas de nature vicariale : le curé n'est pas le lieutenant de l'évêque »¹³¹. Mais en considérant l'histoire de l'institution des paroisses, on se rend compte que la notion de « *pastor proprius* » était liée à un contexte où l'on mettait en œuvre des stratégies pour mieux connaître et contrôler les chrétiens afin qu'ils n'échappent pas à l'emprise de l'Église mais aussi pour diminuer l'influence des commanditaires sur l'Église. C'est bien ce qu'affirme Gilles Routhier : « La multiplicité des paroisses a correspondu tout autant à une stratégie pastorale d'encadrement et de contrôle des fidèles qu'à une correction du réseau paroissial rendue nécessaire par un fort accroissement de la population en région urbaine. Le nombre de fidèles par paroisse devait demeurer relativement bas de manière à ce que le curé puisse connaître un à un ses paroissiens »¹³². À chaque chrétien était attaché un curé, qui devait le suivre personnellement au point où des nombres déterminés de familles devaient constituer une paroisse pour que le curé soit en mesure de connaître chacun de ses fidèles personnellement. Ce qui entraîne qu'on nommait le curé à vie sur une paroisse à laquelle il était comme lié. Le curé était donc le « *pastor proprius* » de chaque fidèle. Ainsi lui était imposé le devoir de résidence et il y passait toute sa vie. Cet attachement à une paroisse avait comme conséquence de faire du curé celui qui connaît tout et tout le monde sur son territoire. Cette notion de pasteur propre a donc une dimension de stabilité permanente du curé qui l'amenait à connaître véritablement chacun de ses fidèles qui lui était lié. Cette connaissance lui permettait d'organiser la vie matérielle non

¹³⁰ La Constitution dogmatique *Lumen gentium* parle de « pouvoir propre » des évêques pour dire qu'ils ne sont pas les vicaires de l'évêque de Rome mais les vicaires du Christ : « on ne doit pas les considérer comme les vicaires des Pontifes romains, car ils exercent un pouvoir qui leur est propre et, en toute vérité, sont, pour les peuples qu'ils dirigent, des chefs ». LG n°27.

¹³¹ Alphonse BORRAS, *Les communautés paroissiales : Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, p. 95. Cf. Jean-Claude PÉRISSET, *La paroisse : commentaire des Canons 515-572*, Paris, Tardy, 1989, p. 9-63.

¹³² Gilles ROUTHIER, *La paroisse : ses figures, ses modèles et ses représentations*, dans Gilles ROUTHIER et Alphonse BORRAS (Ed.), *Paroisses et ministère : métamorphoses du paysage paroissial et avenir de la mission*, Montréal – Paris, 2001, p. 208.

seulement de la communauté ecclésiale mais aussi de la vie sociétale. Il était « l'homme-orchestre » qui savait tout et pouvait tout.

Or avec les changements sociétaux et ecclésiaux, le curé est pasteur propre selon le Droit canonique au sens seulement où il n'exerce pas son office de curé au nom de l'évêque mais en collaboration avec lui. Mais il ne l'est plus comme « attaché à vie » à la paroisse. Le curé n'est plus nommé à vie sur une paroisse. Ce qui limite sa capacité de saisir réellement les besoins organisationnels de sa paroisse. Il y vient pour 5 à 10 ans et puis il est muté ailleurs. Il est là pour un temps et puis il s'en va. Il n'est plus vraiment attaché à une paroisse. On ne peut donc plus dire qu'il est dans un sens strict et pratique « pasteur propre ». On peut le dire au sens purement « canonique » puisque le Droit canonique conserve encore ce terme. Il s'impose dès lors des changements dans la manière de procéder et dans toute la portée qui était donnée à la charge du curé dans un contexte d'encadrement.

2.3.4. Des laïcs, coordonnateurs de la charge pastorale

L'autre observation que nous faisons est que de plus en plus, dans les pays occidentaux à cause de la pénurie de prêtres, des mandats sont donnés à des non-prêtres ordonnés comme coordonnateurs de la pastorale dans des unités pastorales. On évite de parler de paroisse et de modérateur pour ne pas aller contre le Droit canonique sur lequel on s'appuie d'ailleurs pour justifier ces nominations¹³³. Et de plus en plus les situations de ce genre se généralisent en France, en Belgique et en Europe en général. Cette charge confiée à des non-prêtres – aussi bien des hommes que des femmes- n'est pas de l'ordre de la *cura animorum* au sens large telle qu'Alphonse Borras la définit¹³⁴ mais bien au sens strict. Dans ces cas, ce sont ces laïcs mandatés qui légalement organisent la pastorale, en collaboration avec certains prêtres. Mais la charge de gouvernement pratique leur revient. Ce qui fait que la gestion du temporel leur incombe.

Une autre manière de procéder est de soulager le prêtre de tout ce qui relève de l'ordre administratif et de gouvernement pour lui permettre de se consacrer d'avantage à ce qui relève de la fonction d'enseignement et de sanctification. Ainsi les évêques français lors de leur réunion à Lourdes du 5 au 10 novembre 2013, ont envisagé entre autres solutions, celle de décharger au maximum les prêtres des fonctions administratives et organisationnelles.

¹³³ Can. 517 §2. Cf. <http://www.cathobel.be/2013/06/28/bruxelles-des-laics-pour-coordonner-deux-unites-pastorales/> (consulté le 15/02/2017).

¹³⁴ Cf. Alphonse BORRAS, *Considérations canoniques sur le « partage » de la charge pastorale*, dans *Nouvelle revue théologique* 134 (2012), p. 426-428.

« "Cette raréfaction des prêtres doit nous amener à les affecter davantage au service de la foi et à ne pas les accaparer dans des tâches administratives ou organisationnelles", confirme Mgr Moutel, qui souhaite que ses 75 prêtres en activité se consacrent davantage à la catéchèse, à l'accompagnement spirituel »¹³⁵. Cela ne veut pas dire que ces prêtres n'ont pas la *plena cura animorum* sous prétexte qu'ils ne s'occuperaient pas directement de l'aspect organisationnel. En fait, on peut parler dans ce cas de délégation de pouvoir. Ce sont eux qui en sont toujours responsables, mais ils exercent cette responsabilité par d'autres personnes qui leur permettent ainsi de se consacrer à ce qui est prioritaire. La question de fond qui doit pouvoir nous guider et qui a été sûrement à la base de l'organisation du ministère ordonné hiérarchique est de savoir comment organiser le service ecclésial pour continuer à transmettre et à répandre la Parole de Dieu dans toute son authenticité¹³⁶.

Face à ces observations, nous allons poser clairement la question du partage de la charge pastorale à Alphonse Borrás pour voir si cette charge ne peut être canoniquement assurée que par le curé seul. Cet éclaircissement nous aidera à déterminer s'il ne revient qu'au curé seul d'exercer la fonction de gouvernement.

2.3.5. Qui peut être le titulaire de la fonction de gouvernement ?

Alphonse Borrás fait une distinction entre la charge d'âme au sens strict et au sens large. Au sens large, la « *cura animorum* – la sollicitude pour autrui, l'attention aux personnes, le soin des âmes ou la prise en charge des gens – revient à tous les fidèles, les uns à l'égard des autres ainsi qu'envers tout être humain – en vertu de leur baptême et de leurs charismes propres »¹³⁷. Ainsi, pour Borrás, il y a lieu de parler de charge d'âmes en ce qui concerne tout baptisé. L'incorporation au Christ par le baptême habilite tout chrétien à exercer la charge pastorale au sens large. Ce sens large à proprement parler ne contient pas la fonction de gouvernement. Il se limite à un exercice de charité, d'aide et d'attention à l'égard du prochain. Nous dirions que c'est la mise en œuvre du commandement de l'amour du prochain que le Christ a laissé à son Église et que chaque membre de l'Église est appelé à mettre en pratique pour manifester la présence du règne de Dieu au milieu du monde. C'est en parlant de la *cura animorum* au sens strict que Borrás inclut la fonction de gouvernement. Cette charge d'âmes au sens strict « consiste en une pluralité de tâches, diverses et complémentaires, objectivement

¹³⁵ Cf. Claire LESEGRETAINE, *Face au manque de prêtres, les évêques s'organisent* en ligne <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Face-au-manque-de-pretres-les- eveques-s-organisent-2013-11-06-1088606> (15/02/2017).

¹³⁶ Cf. Joseph FAMERÉE, *Cours d'écclésiologie*, Louvain-la-Neuve, 2016-2017.

¹³⁷ Alphonse BORRÁS, *Considérations canoniques sur le « partage » de la charge pastorale*, dans *Nouvelle revue théologique* 134 (2012), p. 427.

déterminées, qui concourent à la sanctification du peuple de Dieu et à sa croissance comme corps ecclésial du Christ dans l'Esprit »¹³⁸. Dans cette définition, Borrás parle d'une pluralité de tâches objectivement déterminées. On perçoit en filigrane la fonction d'administration, ce qui implique la fonction de gouvernement. Et l'auteur précise que la charge pastorale au sens strict n'est qualifiée de « pleine » en Droit canonique que si elle comporte « l'ensemble de ce dont ils [les chrétiens] ont besoin ou de ce qui est requis pour leur sanctification personnelle et pour l'édification de l'Église »¹³⁹. En se référant au canon 515, Alphonse Borrás affirme sans aucun détour que la charge pastorale ne peut strictement et formellement être exercée que par le curé. C'est d'ailleurs ce que confirme Laurent Villemain, en reconnaissant une différence entre l'office du laïc et l'office du curé. En traitant de la nature des mandats reçus par certains laïcs pour exercer une fonction, un office ou un ministère pastoral, Villemain fait remarquer que « certains offices comportent la pleine charge, c'est ce qu'on appelle la *cura pastoralis*. Pour remplir ce genre d'office, il faut être ordonné prêtre. D'autres offices ne comportent pas cette pleine charge d'âmes et ne nécessitent pas l'ordination »¹⁴⁰.

Au regard de ce qui a été dit jusqu'ici, la réponse à la question posée semble sans équivoque. En considérant la sacramentalité du ministère ordonné, en considérant le fait qu'à travers le ministère ordonné du prêtre c'est le Christ lui-même qui agit, en considérant l'unité indissoluble des trois fonctions ministérielles, en considérant que le Droit canonique fait du curé le pasteur propre de la paroisse, on peut dire sans se tromper que la fonction de gouvernement revient au curé¹⁴¹ en tant que responsable légitime de la paroisse. S'il en est ainsi, la gestion du temporel est alors une charge curiale. Cependant il n'est pas impossible d'opérer une distinction entre l'exercice réel et l'exercice symbolique.

La réalité actuelle de l'Église nous fait cependant percevoir qu'il est possible que la charge de gouvernement soit exercée dans sa réalité même par une personne non investie du sacerdoce presbytéral pour des raisons pastorales que nous venons d'évoquer. Cela ne devrait

¹³⁸ Alphonse BORRAS, *Considérations canoniques sur le « partage » de la charge pastorale*, dans *Nouvelle revue théologique* 134 (2012), p. 428.

¹³⁹ Alphonse BORRAS, *Considérations canoniques sur le « partage » de la charge pastorale*, dans *Nouvelle revue théologique* 134 (2012), p. 428.

¹⁴⁰ Laurent VILLEMINE, *Éléments théologiques fondamentaux de Vatican II pour une articulation entre théologie des ministères ordonnés et missions des laïcs*, dans François-Xavier AMHERDT (éd.), *Vatican II : quel avenir ? Évangile et culture, paroisses et ministères* (Théologie pratique en dialogue, 42), Fribourg, Academic Press, 2016, p. 228.

¹⁴¹ En se référant à l'article d'Oliver Bobineau, on se rendra bien compte que le gouvernement d'une paroisse semble plus complexe qu'il ne paraît à première vue. Mais nous ne voudrions pas entrer dans les détails historiques ici. Cf. Olivier BOBINEAU, *La paroisse immortelle ? Le pouvoir politique articulé au pouvoir du don*, dans Olivier BOBINEAU, Alphonse BORRAS et Luca BRESSAN (dir.) *Balayer la paroisse ? Une institution qui traverse le temps* (Religion & Politique), Paris, Desclée de Brouwer, 2010, p. 17-73.

point changer la sacramentalité liée à cette fonction que le curé continuera à exercer en tant qu'il rend présent le Christ-Tête et Pasteur qui conduit son peuple.

Face aux mutations ecclésiales et sociétales, il importe d'opérer des changements pour apporter plus d'efficacité à la mission du curé dans la paroisse. C'est sur ces quelques changements que nous allons nous pencher dans la troisième partie de ce travail.

CONCLUSION

Au terme de cette deuxième partie de notre réflexion, nous pouvons tirer la conclusion qu'à la base de l'attribution multiséculaire de la charge de gouverner au curé se trouve l'intention claire que c'est le Christ qui a la charge de son Église et c'est à lui qu'il revient de l'instruire, de la sanctifier et de la gouverner. Ainsi, il est devenu logique de confier la mission pastorale à ceux qui sont mandatés pour agir au nom du Christ. C'est pour cela que l'Église décèle une sacramentalité dans chaque fonction de la charge pastorale et par conséquent dans celle de gouvernement qui semble être d'abord et avant tout d'ordre plus pratique que sacramentel. Il n'est pas question de remettre en cause cette sacramentalité de la charge pastorale, car ce n'est pas la personne du curé qui compte mais celui qu'il est appelé à rendre présent, c'est-à-dire le Christ.

La charge pastorale est une mission que l'on reçoit. Elle n'est pas ontologique au sacerdoce presbytéral puisqu'on peut être prêtre sans jamais recevoir la charge pastorale. Dès lors on peut se poser la question de l'exclusivité curiale de la charge pastorale. Cette question s'impose d'autant plus que la pratique réelle tend à la relativiser. Cette question se pose encore dans le cadre de la réponse à l'objectif principal de la charge pastorale qui est l'annonce efficace et efficiente de la Bonne Nouvelle du salut. Car, l'organisation pastorale mise en œuvre est le fruit de l'histoire et du souci de la fidélité à l'Évangile. Il nous revient aujourd'hui encore, face aux bouleversements sociétaux et ecclésiaux, d'envisager une organisation pastorale pour le témoignage authentique et la fidélité dans la transmission de la Bonne Nouvelle aux hommes de ce temps. Nous allons donc dans la troisième partie énoncer quelques principes qui pourront aider à une meilleure gestion du temporel par le curé.

CHAPITRE 3 : POUR UNE REORGANISATION DE LA GESTION CURIALE DU TEMPOREL

INTRODUCTION

Nous avons vu dans la première partie de notre exposé que c'est l'Église elle-même qui donne droit au curé de gérer les biens temporels de la paroisse. Il en est donc le garant et le représentant légal de la paroisse. Cela nous a amené à en chercher les fondements théologiques. Nous avons constaté que c'est la sacramentalité du ministère ordonné qui permet au curé gérer le temporel paroissial. Nous avons également fait ressortir le devoir de tous les baptisés de contribuer à l'édification de l'Église. Dans le même temps, nous avons remarqué que les changements ecclésiaux et sociétaux instaurent d'autres paramètres dont il faut tenir compte en gardant comme objectif l'annonce authentique et efficace de la Bonne Nouvelle. Dans cette optique, nous voudrions à présent réfléchir sur une réorganisation possible de la gestion du temporel paroissial par le curé. Nous commencerons par énumérer quelques raisons qui imposent cette réorganisation. Après avoir fait des distinctions dans la fonction de gouvernement, nous rappellerons quelques principes de réorganisation pour le bien de la mission. Ces principes supposent pour être bien appliqués que certaines questions trouvent solution. Ainsi, les structures de gestion qui seront mises en valeur peuvent pleinement jouer leur rôle.

Avant de commencer, nous voudrions ici rappeler que cette réflexion a pour arrière fond la situation de gestion curiale du temporel dans mon pays le Bénin en particulier et dans l'Afrique de l'Ouest en général. Les solutions, si on peut les appeler ainsi, sont surtout envisagées dans la pensée de contribuer à une petite amélioration. En effet, en observant la situation de l'Église en Europe, nous nous rendons compte qu'elle est assez organisée au niveau de la gestion du temporel même s'il y a des choses à revoir. Lorsqu'on observe les Églises d'Europe, grâce à la mise en place d'un système de gestion autonome, on constate en général une certaine liberté de gestion. En Suisse, par exemple, on note une autonomie financière ; en Belgique, cette autonomie est possible avec le concours des communes ; en Allemagne, grâce aux impôts, les besoins financiers sont couverts. En tenant compte de la particularité de chaque pays, on relève dans l'ensemble une certaine aisance à couvrir les besoins matériels et financiers nécessaires pour la mission. Les agents pastoraux, en commençant par le curé, ont une rémunération plus ou moins acceptable, variable selon les pays, pour faire face à leurs besoins. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles certains prêtres africains viennent en Europe et ne veulent plus repartir dans leurs pays d'origine, car ils y trouvent une situation meilleure par rapport à ce qu'ils vivent en Afrique.

Les Églises d'Afrique et spécialement celles d'Afrique occidentale sont encore confrontées à l'insuffisance financière et chaque curé doit se débrouiller pour réussir sa mission. Cette réalité concrète influence la gestion curiale du temporel dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. Qu'il nous soit donc permis ici, dans cette troisième partie, de prendre surtout en compte cette situation particulière, tout en restant ouvert sur la situation universelle de l'Église pour envisager cette réorganisation de la gestion curiale.

3.1. *Les raisons d'une réorganisation de la gestion curiale*

3.1.1. Le manque de prêtres

Nous avons déjà souligné cette raison dans notre deuxième partie. La pénurie de prêtres se fait sentir de plus en plus dans l'Église. Les statistiques montrent que dans les pays occidentaux le nombre de prêtres a partout baissé¹⁴². Cela conduit à réfléchir pour observer quelques stratégies adoptées pour que la Bonne Nouvelle soit toujours annoncée¹⁴³. C'est pourquoi plusieurs diocèses français et belges ont recours au canon 517§2. Ainsi des laïcs se voient confiés la responsabilité de la charge pastorale.

Si nous prenons les pays africains et plus particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest, on pourrait penser que le problème de pénurie de prêtres ne les touche pas. En effet le nombre d'ordinations sacerdotales par an semble élevé. Le diocèse de Cotonou au Bénin par exemple, d'où nous venons, a eu respectivement et chronologiquement 25, 28, 16, 23, 23, 20, 20, 13 et 13 ordinations presbytérales de 2008 à 2016¹⁴⁴. Pour un seul diocèse, ces chiffres semblent importants. Mais lorsqu'on voit la réalité sur le terrain, on en arrive à relativiser cette importance. Il y a des curés qui sont responsables à eux seuls de plusieurs communautés qui sont souvent importantes numériquement et très distantes l'une de l'autre. Je rapporte ici ce qu'un responsable de la formation du clergé et des laïcs en Afrique écrivait à Sesboüé au début des années 1990 et qui vaut encore aujourd'hui : « Ces quatre dernières années, j'étais

¹⁴² « En 1979, il y avait 31800 prêtres diocésains en France, en 1992 il n'y en avait plus que 24000 donc une diminution de 7700, c'est-à-dire d'environ un quart » Bernard SESBOÜÉ, *N'ayez pas peur : regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui* (Pascal Thomas – Pratiques chrétiennes, n° 12), Paris, Desclée de Brouwer, 1996, p. 26. La même tendance, constatée il y a 25 ans, reste actuelle selon les prévisions, soit toujours une baisse de 25% de l'effectif actuel selon des statistiques parues dans *La Croix* du 06/06/2014 : « le nombre de prêtres français passera de 5 806 aujourd'hui à 4 257 en 2024, en comptant les 664 séminaristes actuellement formés dans les diocèses français. Si pour certains diocèses, les écarts sont très importants, comme à Chalons (– 60 %), Viviers (– 65 %), Rodez (– 66 %), la moyenne française s'établit autour de – 25 % » En ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Baptemes-mariages-pretres-l-Eglise-de-France-en-cartes-2014-06-06-1190969> (consulté le 12/04/2017).

¹⁴³ Cf. Alphonse BORRAS, *Quand les prêtres viennent à manquer : Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017, p. 36-50. Dans ces pages, Borras fait le point des différentes propositions avancées en Europe pour faire face à la pénurie des prêtres.

¹⁴⁴ Cf. Les archives de l'archidiocèse de Cotonou.

responsable, seul, de vingt-quatre communautés chrétiennes dont certaines sont situées à trois heures de piste de la paroisse principale »¹⁴⁵. Le problème du nombre insuffisant de ministres ordonnés se pose également dans les pays de l'Afrique de l'Ouest. Il n'y a pas une croissance proportionnelle du nombre de ministres ordonnés par rapport à la croissance de la population ecclésiale catholique. Un curé a habituellement plusieurs stations secondaires¹⁴⁶ sous sa responsabilité. Et la pratique qui se développe est qu'habituellement, ces stations secondaires sont dirigées par le « vice-président » du Conseil pastoral de la station. Le curé est le président mais la gestion concrète est faite par le Conseil pastoral de la station. Cette situation montre que l'insuffisance du nombre de ministres ordonnés est aussi une réalité en Afrique occidentale comme en Europe même si les causes n'en sont pas les mêmes. Ce manque de ministres ordonnés appelle une réorganisation de la charge pastorale pour que la mission soit convenablement accomplie.

3.1.2. La compétence limitée du curé

L'histoire des savoirs évolue avec une spécialisation de plus en plus accrue. Ainsi plusieurs compétences se développent dans tous les domaines. Le besoin de compétence est appuyé par trois arguments théologiques selon Join-Lambert. Il s'agit d'abord de la considération des potentialités que possède chaque homme qui est son *capax Dei* ; ensuite l'homme est toujours en cheminement « *in statu viatoris* » ; et enfin le choix des Pères conciliaires au concile Vatican II « de placer une réflexion sur le Peuple de Dieu avant de prendre en considération les états de vie différents indique une option très claire pour un fondement de tout l'agir ecclésial – collectif et individuel – sur le socle commun du baptême »¹⁴⁷.

La théologie, qui autrefois semblait l'apanage ou le domaine privilégié du clergé, est fort heureusement investie par des non ordonnés : « les gens savent lire, décident, voyagent et connaissent parfois plus de théologie ou d'exégèse que leur curé »¹⁴⁸. Dans les domaines dits profanes, il existe des spécialisations. Les généralistes disparaissent au profit de spécialistes qui maîtrisent bien leurs domaines précis. Ainsi en matière de gestion du temporel, nous avons une panoplie de disciplines qui s'en occupent de façon rationnelle et scientifique avec

¹⁴⁵ Bernard SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur : regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui* (Pascal Thomas – Pratiques chrétiennes, n° 12), Paris, Desclée de Brouwer, 1996, p. 17.

¹⁴⁶ Notons que bien souvent ces stations secondaires sont numériquement importantes, mais compte tenu de leur manque de moyens et du manque de prêtres, elles ne sont pas érigées en paroisses.

¹⁴⁷ Arnaud JOIN-LAMBERT, *Quels prêtres pour quels chrétiens ?* dans *Revue théologique de Louvain*, 38 (2007), p. 381.

¹⁴⁸ Albert ROUET, *Prêtres : sortir du modèle unique*, Paris, Médiaspaul, 2015, p. 197.

des règles et méthodes scientifiquement élaborées : assistant de gestion, assistant comptable, assistant des ressources humaines, auditeur financier, chargé d'études marketing, coach professionnel, commissaire aux comptes, comptable, conseiller en développement local, contrôleur de travail, directeur des ressources humaines, expert-comptable, planificateur stratégique etc...

Cette évolution des sciences fait qu'il y a des choses dont le curé s'occupait, qui peuvent être aujourd'hui prises en charge par des personnes compétentes. Le curé n'est donc plus la première personne à laquelle on pense pour régler tels ou tels problèmes de l'ordre temporel. Et même lorsqu'il est question de l'ordre spirituel, les gens ont aujourd'hui d'autres personnes vers qui ils se tournent plutôt que d'aller voir le curé. Toutes ces évolutions conduiront Join-Lambert à parler de mutations qui portent à une professionnalisation du "métier de prêtre"¹⁴⁹.

Cette professionnalisation reste marquée aussi par des spécialisations dans les formations que reçoivent les prêtres. De plus en plus on remarque que plusieurs curés sont spécialisés dans des domaines précis. En matière de théologie par exemple, un curé n'est plus à la fois dogmaticien, éthicien, bibliste, catéchète etc... Mais il est souvent formé dans l'une ou l'autre de ces spécialités. Lorsqu'il a besoin de traiter de questions dont il n'a pas la compétence, aussi bien dans le domaine spirituel que profane, le curé doit alors faire appel à un autre qui en a la maîtrise.

S'il en est ainsi, nous pensons qu'en ce qui concerne la gestion du temporel, le curé n'a pas toutes les compétences nécessaires pour cette gestion qui relève du Droit civil, de la comptabilité, de la gestion des ressources humaines, du management, de l'administration civile, de la gestion des meubles et immeubles, de la conservation adéquate des archives. S'il est vrai qu'on trouve des curés spécialistes dans l'un ou l'autre de ces domaines, la plupart des curés n'ont pas cette formation. Ainsi ils sont limités quand il s'agit de traiter de façon convenable certaines questions liées à la gestion. Ils doivent alors faire recours à des compétences avérées dans ces domaines pour le bien de la mission qui leur est confiée.

3.1.3. Nécessité de transparence

Le curé est avant tout un être humain. En tant que tel, il peut être tenté par le désir de la possession matérielle, car même s'il est appelé à observer un détachement vis-à-vis du

¹⁴⁹ Cf. Arnaud JOIN-LAMBERT, *Prêtre catholique en Europe occidentale aujourd'hui : un « métier » en constante mutation*, in : Jean-Pierre DELVILLE (dir.), *Mutations des religions et identités religieuses*. Paris – Louvain-la-Neuve, Mame/Desclée – Institut Religions Spiritualités Cultures Sociétés, 2012 (Théologie), p. 276 et ss.

matériel, ceci ne l'empêche pas nécessairement de succomber. Il peut être amené à des détournements de biens communs. Pour des raisons de survie, des prêtres « utilisent les rares moyens pastoraux mis à leur disposition à des fins personnelles : commerce, mise en hypothèque, location, vente d'engins pastoraux à l'insu des autorités diocésaines »¹⁵⁰. Il y a eu plusieurs malversations financières dans plusieurs diocèses aussi bien en Europe qu'en Afrique. Des économes diocésains prêtres et même religieux ont détourné les biens ecclésiastiques à leur profit. Les scandales financiers qu'il y a eu au cœur de Vatican même nous font dire que le danger de détournement de biens ecclésiastiques est permanent même s'il s'agit d'un homme de Dieu. C'est souvent une erreur de gestion que la même personne soit ordonnatrice et exécutrice. La nécessité de transparence appelle donc une réorganisation afin de limiter les tentations.

Le problème de transparence dans la gestion curiale du temporel se pose encore de façon plus insistante pour les Églises d'Afrique et spécialement pour celles de l'Afrique de l'Ouest. En effet, si en Europe la question de l'autonomie matérielle et financière des curés est plus ou moins réglée, il n'en est pas ainsi pour les curés dans les Églises d'Afrique de l'Ouest. Celles-ci sont encore confrontées à des problèmes de subsistance¹⁵¹. Plusieurs diocèses ont des budgets déficitaires. Les besoins sont plus importants que les ressources dont elles disposent. Très peu de diocèses arrivent à donner une rémunération mensuelle à leurs prêtres. Il appartient souvent à chaque curé de se débrouiller pour trouver les ressources financières. Le risque est alors très grand pour les curés de ne pas avoir une gestion transparente, surtout qu'il n'existe aucune sanction pénale mis à part des blâmes privés ou le transfert du curé en cas avéré de malversation financière et de détournement¹⁵².

Pour ces raisons, nous pensons qu'une réorganisation s'avère nécessaire aussi bien en Europe qu'en Afrique. Cette réorganisation ne sera pas du même ordre que l'on soit en Afrique ou en Europe. La première chose à faire est une distinction nette des composantes de la fonction de gouvernement pour voir ce qui de cette charge peut être délégué sans pour autant mettre en péril la sacramentalité liée à cette fonction.

¹⁵⁰ Stanislas LONGONGA, *La crise financière des Églises d'Afrique. Conséquences sur le ministère des prêtres* (Église d'Afrique), Paris, L'Harmattan, 2016, p. 37.

¹⁵¹ Nous reviendrons plus loin sur la question de la juste rémunération des curés

¹⁵² Car le Droit canonique n'est pas très précis sur les sanctions en cas de détournement ou d'aliénation de biens ecclésiastiques : « Qui, sans la permission requise, aliène des biens ecclésiastiques sera puni d'une juste peine » Can. 1377. La juste peine est habituellement la mutation ou la décharge de la fonction de gouvernement. Il n'y a pas de poursuite pénale.

3.2. Distinction dans la fonction de gouvernement

Pour bien cerner la réorganisation que nous préconisons, il est nécessaire de pouvoir distinguer dans la fonction de gouvernement les différentes composantes de cette charge. Cette distinction est rendue un peu difficile par le fait que le Code de droit canonique n'a pas consacré un livre particulier à cette fonction comme il l'a fait pour les fonctions d'enseignement et de sanctification. Nous l'avons souligné plus haut. Alphonse Borras a fait un travail très remarquable dans son livre *Les communautés paroissiales : Droit canonique et perspectives pastorales*, en traitant les obligations relatives à chaque fonction de la charge pastorale. Voici résumé ce qu'il écrit à propos des obligations relatives à la fonction de gouvernement "*munus regendi*"¹⁵³. Il s'appuie sur le canon 529, qui traite des relations du curé avec sa communauté. Il a souligné la sollicitude du curé envers sa communauté et la promotion des laïcs dans la mission de l'Église. Il mentionne comme obligation de la fonction de gouvernement l'éducation de sa communauté au sens de la communion avec d'autres communautés et avec l'évêque. On ne voit pas dans les obligations de la fonction de gouvernement, telle que Borras l'analyse ici, une dimension de la gestion du temporel. C'est dans un autre point intitulé *autres obligations de fonction*¹⁵⁴ que nous arrivons à déceler de façon plus ou moins claire une liste d'obligations que nous pouvons classer dans la fonction de gouvernement : la célébration de la messe pour le peuple, le devoir de résidence, la représentation de la paroisse dans les affaires juridiques, l'administration des biens de la paroisse, la tenue des registres des baptêmes, des mariages et des défunts. Mais nous constatons que la gestion matérielle n'est pas très explicitement traitée dans cette énumération. Il a été tout simplement question de l'administration des biens de la paroisse. Nous voudrions donc ici tenter une plus grande distinction que celle donnée par Borras dans son analyse. Il s'agit pour nous d'essayer de rendre plus détaillé ce qu'on peut mettre dans l'administration. Nous allons nous baser sur les canons 530 et 536 et 1273 à 1289.

Le canon 530 préconise que le curé administrera les sacrements. Dans cette administration, il y a un aspect d'organisation qui relève de la fonction de gouvernement. Le curé est tenu par exemple de prendre du temps pour rencontrer, soit en groupe soit individuellement, ceux qui demandent des sacrements, de les aider à saisir le sens de leur engagement, de préparer les sacrements, de fixer des directives pour le bon ordre dans la réception de ces sacrements par les fidèles, de rencontrer les différents groupes et associations de la paroisse, rencontrer les fidèles pour écouter leurs préoccupations. Au canon 536, il est

¹⁵³ Cf. Alphonse BORRAS, *Les communautés paroissiales : Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, p. 139-160.

¹⁵⁴ Op cit., p. 155-160.

question du Conseil pastoral que le curé doit présider. Là aussi, c'est un acte de gouvernement qu'il pose. Car c'est le lieu où se décident les orientations pastorales de la mission du curé et les grandes lignes de l'organisation matérielle de la paroisse. Il y a l'administration au niveau juridique civil, liée à la représentation légale de la paroisse par le curé, comme le mentionne le canon 532 : « Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse selon le Droit »¹⁵⁵

Les canons 1273 à 1289 traitent explicitement de l'administration des biens ecclésiastiques. Cette administration des biens fait partie intégrante de la fonction de gouvernement. Dans cette administration des biens, nous pouvons noter la gestion financière, la gestion du patrimoine de la paroisse, la gestion des ressources humaines. Nous subdivisons donc la fonction de gouvernement en trois grandes parties : la sollicitude pastorale du curé pour sa communauté, l'administration liée aux sacrements et à la pastorale proprement dite et qui s'exprime surtout par le fait de présider les célébrations, et enfin l'administration liée à la gestion des ressources pouvant aider à l'exécution de la pastorale. Organiser la pastorale fait partie aussi des actes relevant de la fonction de gouvernement.

Fonction de gouvernement		
Sollicitude du curé pour sa communauté	Administration des sacrements	Administration des ressources
➤ Proximité du curé de sa communauté ; ➤ Promotion des laïcs dans la mission de l'Église ; ➤ Éducation à la communion avec les autres communautés et avec l'évêque.	➤ Célébration pour le peuple : présidence des sacrements ; ➤ Rencontres pour préparer les sacrements ; ➤ Donner des directives pour la réception des sacrements ; ➤ Tenue des registres.	➤ Gestion financière ➤ Gestion des ressources humaines ; ➤ Gestion du patrimoine mobilier et immobilier ; ➤ Représentation légale devant les institutions civiles ; ➤ Orientation et organisation de la pastorale paroissiale.

¹⁵⁵ Can. 532.

Cette distinction a surtout pour but de nous aider à voir s'il n'y a pas des « portefeuilles » dans la fonction de gouvernement qui peuvent ne pas être directement exercés par le curé. Ce qui revient à dire que ces portefeuilles seront sous la responsabilité de personnes qui ne sont pas curés. Nous sommes conforté dans notre intuition par ce que Borrás écrit en commentant le canon 517§2 :

Cela nous conduit à la question des attributions concrètes de ces fidèles qui participent à la charge pastorale. D'emblée, il faut dire que ces fidèles peuvent en principe faire tout ce que requiert la charge pastorale d'une paroisse sauf ce qui est nécessairement lié à l'ordination presbytérale comme la présidence de l'action eucharistique, la célébration de la pénitence sacramentelle et de l'onction des malades. "Tout le reste" peut être assumé par les autres fidèles, laïcs ou diacres¹⁵⁶.

Nous reviendrons plus loin sur la question de qui peut ou non assumer ces responsabilités. Étant donné que nous pensons à une nécessité de réorganisation, il convient que nous définissions des principes qui guideront cette réorganisation.

3.3. *Principes de réorganisation*

Nous pensons à trois principes au niveau ecclésiologique et à deux au niveau gestionnel. Ces principes, bien appliqués, devraient aider à une bonne organisation de la gestion afin que la fonction de gouvernement puisse remplir convenablement sa mission. Il sera d'abord question de la subsidiarité, de la participation et de la synodalité. C'est une triade qui s'interpénètre mutuellement. Entre participation et synodalité il y a beaucoup de points communs, car c'est dans la participation que se manifestera la synodalité. Et pour que la synodalité soit effective, il y a lieu d'observer la subsidiarité qui laisse toute sa place à une réelle participation. Ensuite, nous relèverons les principes du plan d'action et de la séparation des instances dans la chaîne de la gestion.

3.3.1. La subsidiarité

Partons de la définition du mot subsidiarité. Étymologiquement ce mot vient de *subsidium*, et signifie réserve, recours, appui. La subsidiarité est « le caractère qui s'ajoute à l'élément principal pour le renforcer ». Ainsi

¹⁵⁶ Alphonse BORRAS, *Les communautés paroissiales : Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, p. 185-186.

En politique, le principe de subsidiarité est le principe selon lequel une responsabilité doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétent pour résoudre le problème. C'est donc, pour l'action publique, la recherche du niveau le plus pertinent et le plus proche des citoyens. Il conduit à ne pas faire à un échelon plus élevé ce qui peut être fait avec la même efficacité à un échelon plus bas. Le niveau supérieur n'intervient que si le problème excède les capacités du niveau inférieur (principe de suppléance). Ce principe trouve son origine dans la doctrine sociale de l'Église catholique¹⁵⁷.

Le principe de subsidiarité est un principe social utilisé dans la doctrine sociale de l'Église. Son application en ecclésiologie est très controversée. Selon Jean-François Chiron, « l'application du principe de subsidiarité à l'Église a été positivement évoquée à deux reprises par Pie XII, puis par des évêques au II^e concile de Vatican et lors des Synodes de 1967, 1969, et 1974, ainsi que par Paul VI en 1969. Le principe de subsidiarité figure explicitement au nombre des principes devant guider l'élaboration du Code de droit canonique de 1983 »¹⁵⁸. Ce principe a finalement été considéré comme ambigu en ecclésiologie. Ainsi dans *Pastores gregis*, Jean-Paul II écrira « en ce qui concerne l'exercice de l'autorité épiscopale, les Pères synodaux ont jugé que le concept de subsidiarité s'avérait ambigu ».

Cependant nous voudrions ici le considérer comme l'un des principes qui aideraient à une réorganisation de la gestion du temporel. Ce que nous retenons essentiellement de ce principe est qu'il existe des tâches dont le premier responsable peut ne pas s'occuper, étant donné qu'on peut trouver dans la communauté des compétences avérées qui peuvent valablement et validement s'en occuper. L'utilisation de ce principe ne devrait pas aller contre l'ecclésiologie de communion puisqu'il s'agit, à travers le recours à ce principe, de reconnaître le charisme et la compétence de chaque membre de la communauté et de lui permettre de les exercer sans interférence. Cela ne veut pas dire que la dignité commune de tous les membres est remise en cause. Nous réaffirmons ici que tous les baptisés ont la même dignité, y compris dans l'édification du corps du Christ (LG 32). Mais quand il s'agit de la gouvernance, il y a nécessairement une différence dans la responsabilité des services. Même si tous les membres de la communauté, depuis le pasteur jusqu'au dernier des baptisés, ont la même dignité, tous n'ont pas les mêmes degrés de responsabilité. En ce sens, une subsidiarité peut bel et bien s'appliquer dans l'exécution des charges. Car nous ne devons pas oublier que la charge est un service demandé à quelques-uns pour le bien de tous.

¹⁵⁷ En ligne : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Subsidiarite.htm> (consulté le 30/03/2017).

¹⁵⁸ Jean-François CHIRON, *Subsidiarité* dans Jean-Yves LACOSTE (éd.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Quadrige – PUF, 2007, Nouvelle édition revue et augmentée, p. 1355.

Deux éléments essentiels sont à faire remarquer dans l'application de la subsidiarité. Le premier est un potentiel danger. Le curé voulant respecter strictement ce principe peut ne plus chercher à s'assurer que le travail est fait convenablement dans l'esprit de la mission. La confiance n'exclut pas le contrôle, dit l'adage. Mais il ne reviendra pas au curé, sous prétexte de vouloir, "contrôler" de devenir envahissant au point de ne plus vraiment laisser la main à qui revient la tâche à accomplir. Le deuxième élément à souligner est la mise en place d'une formation ou d'un recyclage pour aider tous les acteurs dans la chaîne de la gestion à pouvoir bien s'acquitter de leur tâche dans le respect des objectifs pastoraux et ecclésiaux. Il y a un esprit d'Église à transmettre à ceux qui seront appelés à participer à la gestion du temporel avec le curé. Il y a donc des compétences ecclésiales à avoir à côté des compétences techniques et professionnelles afin de pouvoir coordonner convenablement ces compétences dans le but d'une participation efficace à l'annonce de la Bonne Nouvelle.

3.3.2. La participation

Il s'agit, en évoquant le principe de la participation, d'envisager la collaboration et la contribution de tous les fidèles du Christ à la gestion de l'Église. C'est un principe qui découle du fait que tous les fidèles sont appelés à l'édification de l'Église, chacun selon ses charismes. La prise en compte de cette notion signifie que l'on est conscient que tous les enfants de l'Église ont leur part dans la construction de l'Église, même si quelques-uns sont appelés de façon plus particulière à servir la communauté¹⁵⁹. Nous nous appuyons sur l'intuition de Vatican II qui veut construire une Église-Communione où chacun a sa place : « Dans l'organisme d'un corps vivant, aucun membre ne se comporte de manière purement passive, mais chacun *participe* à la vie et à l'activité générale du corps ; ainsi dans le Corps du Christ, qui est l'Église, " Tout le Corps opère sa croissance selon le rôle de chaque partie" (Eph 4,16) »¹⁶⁰. Par cette déclaration et bien d'autres encore dans plusieurs documents¹⁶¹ du concile Vatican II, l'Église atteste que tous les membres ont leur part à prendre dans l'édification du Corps du Christ. Cette affirmation repose sur la raison théologique que tous les fidèles sont « incorporés au Christ par le baptême, intégrés au Peuple de Dieu, faits participants à leur manière de la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ »¹⁶². S'il est vrai que ce que *Lumen Gentium* mentionne là est dit en parlant des laïcs, il n'est pas moins

¹⁵⁹ Cf. François MOOG, *La participation des laïcs à la charge pastorale : une évaluation du canon 517 §2* (Théologie à l'Université, 14), Paris, Desclée de Brouwer, 2010, p. 441-445. Dans ces pages, l'auteur développe comment toute la communauté participe à la charge pastorale mais seulement quelques-uns la président.

¹⁶⁰ Décret « *Apostolicam actuositatem* » (AA) n° 2.

¹⁶¹ Cf. LG 10 ; 31, AA 10.

¹⁶² LG 31.

vrai que cette allégation est à appliquer à tous les fidèles du Christ sans exception. Donc c'est au nom de cette dignité de fils de Dieu que tout fidèle a le droit et même le devoir de participer à l'édification de l'Église.

La notion de participation est étudiée de façon théologique et canonique par François Moog. En étudiant le canon 517§2, Moog fait ressortir les subtilités de ce mot « participation ». Il note que

l'enseignement de Vatican II associe participation active à la liturgie et participation à la vie même de Dieu, inaugurée par le baptême, au sein de la catégorie de la communion avec Dieu. Mais il apparaît que cette communion avec et en Dieu est indissociablement communion entre des frères, de telle sorte que l'on ne peut penser séparément communion avec Dieu et vie ecclésiale¹⁶³.

Cette remarque de Moog nous fait dire que l'on ne peut envisager une organisation de la vie ecclésiale sans penser à y faire participer tous les membres de cette Église, même si c'est à des degrés divers. Dans la réorganisation de la vie pastorale, il sera nécessaire de tenir compte de cette participation qui d'ailleurs est de plus en plus réclamée par plusieurs laïcs comme un droit. Dans son analyse, Moog souligne que le mot participation n'a pas la même valeur et force dans tous les passages des documents de Vatican II¹⁶⁴. Et cette différenciation de traitement se fait remarquer dans le Droit canonique lorsqu'il s'agit de la participation à la charge pastorale. On note une ambiguïté et un manque de clarté qui entourent encore ce mot dans le Droit canonique de 1983. Il y compte quarante-sept occurrences du mot participation avec diverses acceptions : « Une telle diversité n'incite pas à envisager que le terme "participation" puisse avoir dans le Code un caractère technique déterminé et un sens clairement définissable »¹⁶⁵.

Dans son analyse de la participation, Moog précisera qu'il y a, selon le Code, une différence entre participer à la charge pastorale et participer à l'exercice de la charge pastorale. Il relève que le mot charge est soit *munus* soit *cura* : « il faut distinguer l'exercice de la charge (*munus*) pastorale de l'évêque et l'exercice de la charge (*cura*) pastorale du diocèse, le législateur utilisant *munus* quand il s'agit d'une charge personnelle et *cura* quand il s'agit de la charge d'une portion du peuple de Dieu »¹⁶⁶. Ainsi, d'après son analyse, la charge pastorale est la prérogative du curé, mais il y a lieu tant pour le modérateur (can. 517§1) que

¹⁶³ François MOOG, *La participation des laïcs à la charge pastorale : une évaluation du canon 517 §2* (Théologie à l'Université, 14), Paris, Desclée de Brouwer, 2010, p. 335.

¹⁶⁴ Cf. F. MOOG, *La participation...*, p. 399-409.

¹⁶⁵ F. MOOG, op. cit., p. 95.

¹⁶⁶ Idem, p. 100.

pour le diacre ou la personne non ordonnée (can. 517§2) de participer à l'exercice de cette charge pastorale. Et il s'agit bien ici de la *cura animorum* car il est question de la charge pastorale d'une paroisse. Ce qui revient à dire avec Borrás que « au sens large, la *cura animorum* – la sollicitude pour autrui, l'attention aux personnes, le soin des âmes ou la prise en charge des gens – revient à tous les fidèles, les uns à l'égard des autres ainsi qu'envers tout être humain, en vertu de leur baptême et de leurs charismes propres »¹⁶⁷.

Cette clarification faite, nous pensons que la participation à utiliser ici comme principe relève surtout de l'association de certaines personnes compétentes à la gestion de la paroisse. Ainsi le curé pourra bénéficier de l'expertise de plusieurs autres compétences dans la gestion du temporel : « En apportant leur compétence, ils [les laïcs] rendent plus efficace le ministère auprès des âmes, de même que l'administration des biens de l'Église »¹⁶⁸.

Le principe de participation aide à envisager une nouvelle manière de gérer la paroisse pour dépasser le monopole multiséculaire curial. « Le ministère de curé n'est pas appelé à disparaître, mais il doit être mieux articulé à d'autres ministères, sans compter que, dans plusieurs cas, l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse sera ouverte à la participation d'autres baptisés, puisqu'on ne sera plus en mesure de la confier à un prêtre »¹⁶⁹. Utiliser le principe de la participation, c'est actualiser l'ecclésiologie de communion de Vatican II. C'est aussi reconnaître la valeur des autres et les aider à mettre leur charisme au service de toute la communauté ecclésiale. On ne peut envisager la subsidiarité et la participation sans insérer le principe de synodalité.

3.3.3. La synodalité

Cette notion est incontournable dans l'exercice de la fonction de gouvernement et même de la mission d'évangélisation de l'Église aujourd'hui. C'est pourquoi, je la place comme un principe important dans la réorganisation de la gestion du temporel. Nous définirons ce qu'est la synodalité, puis nous verrons comment elle s'applique dans la fonction de gouvernement.

La synodalité est le fait de marcher ensemble, d'être tous ensemble sur le même chemin. Selon Borrás, « la synodalité peut évoquer l'expérience d'un chemin parcouru en commun ou

¹⁶⁷ Alphonse BORRAS, *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017, p. 112-113.

¹⁶⁸ AA 10.

¹⁶⁹ Gilles ROUTHIER, *Paroisses et ministères : quel avenir ?* dans François-Xavier AMHERDT, dans *Vatican II : quel avenir ?* (Théologie pratique en dialogue, 42), Fribourg, Academic Press Fribourg, 2016, p. 219.

simplement le fait de se réunir, de tenir une assemblée »¹⁷⁰. Cette explication laisse deviner que le principe de la synodalité est inhérent à la communion. Et comme l'Église est par essence assemblée, communauté, elle ne pourra donc pas se passer de la synodalité : « La synodalité peut être ainsi considérée comme une dimension constitutive de la communion ecclésiale dont elle est l'expression ; elle comprend le concours de tous les fidèles, pasteurs y compris, dans une dynamique proprement synodale pour traduire en ce lieu la bonne nouvelle du salut »¹⁷¹. En fait la synodalité est nécessaire pour l'annonce de la Bonne Nouvelle. Elle ne l'est pas d'abord pour l'aspect organisationnel de l'Église mais pour sa dynamique missionnaire, comme l'a si bien indiqué le Pape François dans *Evangelii Gaudium* :

Dans sa mission de favoriser une communion dynamique, ouverte et missionnaire, il devra stimuler et rechercher la maturation des organismes de participation proposés par le Code de droit canonique et d'autres formes de dialogue pastoral, avec le désir d'écouter tout le monde, et non pas seulement quelques-uns, toujours prompts à lui faire des compliments. Mais l'objectif de ces processus participatifs ne sera pas principalement l'organisation ecclésiale, mais le rêve missionnaire d'arriver à tous¹⁷².

L'application de ce principe instaure au sein d'une communauté donnée un consensus dans les prises de décision. En effet, la synodalité suppose l'écoute mutuelle les uns des autres, ce qui implique qu'à l'autre soit accordée la chance et l'opportunité de s'exprimer et qu'on prenne le temps de l'écouter. Cette attitude d'écoute découlera de la prise de conscience que les autres aussi ont quelque chose à dire, à apporter, et que seul ou en petit groupe fermé et restreint, on peut être limité dans les possibilités qui s'offrent à la communauté pour plus d'efficacité. Cette prise de conscience, appliquée à la gestion du temporel dans le cadre paroissial, aura comme effet d'éviter la monopolisation de la gestion par une personne.

L'un des éléments caractéristiques de la synodalité est que la réflexion est menée par tous ceux qui sont considérés comme compétents ou sont mandatés pour représenter la communauté. Autrement dit, l'avis de la communauté est exprimé et argumenté, mais c'est au président qu'il revient de prendre la décision ultime pour le bien de la communauté. Et ce président, ici c'est le curé. Cela ne veut pas dire qu'il peut décider comme il veut. Mais c'est lui qui donne la décision qui sera appliquée.

En somme, les principes de subsidiarité, de participation et de synodalité ont en commun de favoriser l'implication de toute la communauté dans la gestion pastorale de la

¹⁷⁰ Alphonse BORRAS, *Trois expressions de la synodalité depuis Vatican II*, dans *Ephemerides Theologiae Lovanienses*, 90 (2014), p. 644.

¹⁷¹ Alphonse BORRAS, *Quand les prêtres viennent à manquer. Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017, p. 72-73.

¹⁷² *Evangelii Gaudium* n°31.

paroisse. Ils répondent donc au désir de Vatican II qui exhorte les pasteurs à favoriser la participation des fidèles laïcs pour qu' « en apportant leur compétence ils rendent plus efficace le ministère auprès des âmes de même que l'administration des biens de l'Église. »¹⁷³ Après ces trois principes au niveau ecclésiologique, examinons les deux principes ayant trait à la gestion : le plan d'action et la séparation des instances de gestion.

3.3.4. Un plan d'action

La paroisse est comparable à une entreprise. Elle est appelée à croître qualitativement et quantitativement. Si nous nous plaçons sur le plan de la gestion telle que nous l'envisageons, l'un des principes qui favorisera une gestion saine et efficace est bien un plan d'action. Par plan d'action, nous voulons penser à une vision à court, moyen et long terme définie dès le départ ou à un moment donné de l'histoire de la paroisse. Cela sous-entend l'élaboration de projets sérieux, leur suivi et l'évaluation de ces projets dans les normes. Lorsque l'objectif à atteindre est clairement défini, la ligne d'action pour l'atteindre est déterminée. Et puisque le temporel de la paroisse n'a de sens que par rapport à la mission d'évangélisation, ce plan d'action sera déterminé en fonction de cette mission. Cela aura pour conséquence que, quelle que soit la personne qui est chargée de la gestion, elle devra s'inscrire dans ce plan d'action et ne pourra pas le modifier suivant son humeur. Toute modification devra suivre une procédure préalablement définie.

Un plan d'action a aussi l'avantage de ne pas prendre le curé comme le surhomme qui pense tout et qui exécute tout. Il aidera tout curé qui vient pour un temps sera ainsi aider à inscrire ses priorités pastorales dans le plan d'ensemble prédéfini pour atteindre les objectifs que la communauté s'est fixés. Car il est souvent regrettable de constater que dans nos paroisses en Afrique de l'Ouest, à chaque fois qu'il y a un nouveau curé, il faut tout redéfinir et mettre en place un nouvel objectif à atteindre. Et malheureusement, les déplacements de curés deviennent de plus en plus fréquents. Dans mon diocèse, le curé a un mandat de trois ans renouvelable. Et pour ne pas se heurter aux dispositions du Droit canonique qui préconise que : « le curé doit jouir de la stabilité et c'est pourquoi il sera nommé pour un temps indéterminé ; l'Évêque diocésain ne peut le nommer pour un temps fixé que si cela a été admis par un décret de la conférence des Évêques »¹⁷⁴, ce sont surtout des administrateurs qui sont nommés. Ce qui fait qu'au bout d'un an ou de deux, il y a souvent des mutations à la tête de plusieurs paroisses. Le drame est que bien souvent le nouveau curé ou administrateur met

¹⁷³ AA 10.

¹⁷⁴ Can. 522.

totalemment de côté les projets initiés par son prédécesseur pour la paroisse. Dans une telle situation, un plan d'action serait un principe très utile à appliquer dans la gestion des paroisses pour qu'il y ait une stabilité dans la gestion curiale des paroisses.

3.3.5. La séparation des instances de décision, d'exécution et de contrôle

En matière de gestion, il est important qu'il y ait une séparation des différentes instances dans la chaîne de la gestion. L'ordonnateur devrait être différent de l'exécuteur et il serait bon d'avoir une troisième instance de contrôle. Pour ce qui est de la gestion curiale de la paroisse, l'ordonnateur est normalement le curé. Il travaillera sur la base du budget prévisionnel qu'il veillera à suivre le plus fidèlement possible. Mais ce n'est pas à lui de procéder aux dépenses ou à l'exécution des tâches. Il a le droit de vérifier si ce qu'il a ordonné est réellement mis en œuvre afin de corriger à temps en cas d'erreur. Une troisième instance sera celle du contrôle de la gestion, et du curé et de celui qui est chargé d'exécuter. Cette instance peut être interne et jouée par le Conseil pour les affaires économiques, ou externe c'est-à-dire les responsables de l'économet diocésain. La mise en place réelle et le bon fonctionnement de ces trois niveaux dans la gestion des biens temporels pourront garantir une fiabilité et une saine gestion dans le but d'atteindre les objectifs de la mission d'évangélisation. Mais pour que ces principes soient opérants, il est indispensable de trouver des solutions à certaines causes qui amènent à une gestion autarcique des biens de la paroisse par plusieurs curés.

3.4. *Des préalables à résoudre*

3.4.1. La juste subsistance du curé

L'un des objectifs des biens temporels dans la mission de l'Église est de « procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres »¹⁷⁵. La situation en Europe est totalement différente de celle de l'Afrique. En Belgique,

les prêtres sont rémunérés par l'État selon des barèmes comparables à ceux d'un chef de service dans l'administration. Un prêtre touchera un salaire net qui se situe entre 1.000 et 1.200 euros. Il peut également bénéficier d'avantages comme par exemple la mise à disposition d'une cure par la fabrique d'église ou par la commune. Les prêtres qui célèbrent

¹⁷⁵ Can. 1254 §2.

des messes peuvent recevoir également un complément de rémunération sous formes d'intentions de messe que l'on appelle le casuel¹⁷⁶.

Ce qui fait qu'un curé en Belgique peut se retrouver avec 1500 euros nets par mois. En France la situation est presque identique. Le salaire moyen d'un curé tourne autour de 1500¹⁷⁷ euros.

Dans l'archidiocèse de Cotonou où je suis prêtre, chaque curé reçoit à la fin du mois 26000 FCFA¹⁷⁸ soit environ 40 euros pour les honoraires de messe. On y ajoute 100000 FCFA soit 153 euros pour ses dépenses personnelles. Ce qui fait en tout 126000¹⁷⁹ FCFA soit 192 / 193 euros par mois. Habituellement, il doit entretenir un moyen de déplacement, soit une voiture, soit une moto, à ses propres frais ; il a une famille : des parents directs et indirects qui viennent lui poser des problèmes d'argent. C'est avec 200 euros environ que le curé doit faire face à toutes ces dépenses. Cette somme est insuffisante pour subvenir à tous les besoins du curé même s'il est déjà considéré comme un privilégié lorsqu'on le compare à plusieurs autres membres de la communauté. Dans un livre récent, Stanislas Longonga parle de *La crise financière des Églises d'Afrique*. Nous le citons :

Il y a un problème réel au sujet de la subsistance matérielle des prêtres et des séminaristes dans les diocèses. Dans certains diocèses, les prêtres, en particulier ceux œuvrant dans les paroisses rurales et dépourvues de toute ressource, recourent à leur économe pour leur prise en charge. Ils dépendent d'eux pour tous leurs besoins personnels et pastoraux, tandis que ces derniers se montrent eux-mêmes incapables de répondre à ces besoins pourtant prioritaires... Parler de pauvreté matérielle, c'est soulever l'épineux problème de leur situation matérielle. En effet, la situation matérielle des prêtres séculiers est très préoccupante, à quelques rares exceptions près, et se démarque de l'opinion courante qui voit dans le prêtre un privilégié par rapport à sa communauté¹⁸⁰.

Si nous constatons en Europe des structures beaucoup plus décentralisées dans la gestion du temporel des paroisses, il n'en va pas de même en Afrique. La relative suffisance de la rémunération des curés en Europe peut expliquer en partie cette décentralisation¹⁸¹. Mais

¹⁷⁶ En ligne : <http://www.cathobel.be/2013/08/27/les-salaires-de-l'Eglise-de-belgique/> (consulté le 05/04/2017).

¹⁷⁷ En ligne : <https://www.salairemoyen.com/salaire-metier-2051-Cure.html> (consulté le 05/04/2017).

¹⁷⁸ 1 EURO = 655,95700 XOF (CFA).

¹⁷⁹ Voici le détail de cette somme :

- 70000f d'allocation ;
- 26000f d'honoraire de messe
- 30000f d'aide à la mission pour les prêtres qui sont en zone rurale ou péri-urbaine

¹⁸⁰ Stanislas LONGONGA, *La crise financière des Églises d'Afrique. Conséquence sur le ministère des prêtres* (Église d'Afrique), Paris, L'Harmattan, 2016, p. 22. 25.

¹⁸¹ Nous n'épousons pas totalement l'organisation des fabriques d'église qui fonctionnent souvent comme une association, évacuant la dimension sacramentelle de la gestion des biens d'Église et favorisant « l'ingérence des

en Afrique, la situation de pauvreté et l'insuffisance de la rémunération ne sont pas de nature à aider le curé à se détacher de la gestion directe des biens temporels dont il se sait l'administrateur de droit. Et si en administrant lui-même directement, il peut arriver à trouver "ses intérêts", il ne sera pas disposé à laisser la main à d'autres personnes.

La solution à ce problème est centrale dans la réussite de la réorganisation¹⁸². Sinon, cette dernière sera théorique et ne pourra pas vraiment atteindre le but qu'on lui fixe, à savoir mettre le temporel au service de l'efficacité de la pastorale. D'où la question de la compétence.

3.4.2. La question de la compétence

Nous abordons ici une question assez délicate dans la mesure où la compétence est souvent liée au diplôme. Ce qui n'est pas toujours vrai. L'article de Join-Lambert intitulé « *Quels prêtres pour quels chrétiens* »¹⁸³, rappelle que toute personne humaine possède des potentialités et qu'elle peut les développer car elle est *in statu viatoris*. Il y a bien des gens qui sont compétents pour telle et telle chose sans en avoir les diplômes et qui sont tout simplement doués. Il y en a qui ont le diplôme mais sont incapables d'assumer la tâche correctement. Ainsi la question de la compétence doit être traitée avec discernement. Il faut y conjuguer le savoir, le savoir-être et le savoir-faire.

Nous avons dit plus haut que le curé n'est pas compétent en tout. Dans les Églises occidentales, on peut retrouver une diversité de compétences dans le clergé. Par contre dans les Églises de l'Afrique de l'Ouest, la formation n'est souvent pas diversifiée. Or une fois dans la pastorale, le curé est souvent obligé d'être "tout" à la fois. On lui demande des tâches pour lesquelles il n'a aucune formation de base, ni des outils d'appréciation. Il n'est donc pas étonnant de constater des dérives dans la gestion. Il serait bénéfique pour la pastorale que, dans les programmes de formation au séminaire, il y ait une place au moins pour l'initiation des futurs prêtres à la gestion des ressources humaines, du patrimoine et des finances. Il faut qu'il y ait une formation à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des projets. Mais cette initiation, ou même une formation en bonne et due forme dans l'un ou l'autre de ces domaines, ne devrait pas l'exempter de s'entourer de personnes compétentes afin de pouvoir

pouvoirs publics dans l'organisation du culte » en ligne : <http://www.cathobel.be/2015/01/07/les-eveques-introduisent-un-recours-contre-le-decret-furlan/> (consulté le 05/04/2017)

¹⁸² Dans ce travail, nous ne traitons pas la manière dont il faut procéder pour régler le problème de la juste rémunération des prêtres et de l'autosuffisance financière des Églises en l'Afrique de l'Ouest. Le livre de Stanislas Longonga que nous avons cité en a traité.

¹⁸³ Cf. Arnaud JOIN-LAMBERT, *Quels prêtres pour quels chrétiens ?* dans *Revue théologique de Louvain*, 38 (2007), p. 373-396.

bien gérer le patrimoine et les ressources mises à sa disposition pour la mission. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Concile exhorte le curé à travailler avec des Conseils pour que les laïcs mettent leur compétence au service de la mission de l'Église.

3.4.3. La question du bénévolat

La troisième question qu'il faut mettre au clair pour une bonne réorganisation est celle du bénévolat de ceux et celles qui participent à l'exercice de la mission de l'Église. Bien souvent, ces personnes travaillent dans un pur bénévolat, usant de leur temps, de leur compétence et même de leurs ressources financières et matérielles sans qu'en contrepartie on leur verse une indemnité. Pour une réussite de la gestion, il est indispensable que dès le départ les termes du contrat de participation à l'exercice de la charge soit clairement définis. Mais il ne serait pas décent d'utiliser les compétences d'une personne à temps plein sans chercher à la rémunérer. Car bien souvent les détournements des biens de la paroisse par des laïcs qui travaillent dans la pastorale sont dus au fait qu'il n'existe aucun défraiement.

Le manque de ressources financières des paroisses pour engager un ou des spécialistes de la gestion et l'inexistence de spécialistes de la gestion dans le milieu – surtout dans les paroisses rurales – justifient souvent le fait que le curé soit en même temps ordonnateur, exécutant et contrôleur de la gestion. Il est certain que toutes les paroisses n'ont pas la possibilité d'engager des spécialistes, raison pour laquelle les différentes structures d'aide à la gouvernance de la paroisse doivent être mises en place. Il y a certaines personnes à qui on peut demander des services ponctuels pour apporter leur expertise à la gestion paroissiale. De pareilles interventions peuvent être bénévoles.

Mais on ne peut pas travailler uniquement avec du bénévolat pour la gestion d'une paroisse. Plusieurs paroisses ne peuvent-elles pas engager ensemble un comptable par exemple pour travailler pour elles ? Car il est inconcevable qu'au 21^{ème} siècle des paroisses fonctionnent sans le moindre budget prévisionnel. La conséquence en est que c'est au curé de décider de l'affectation des ressources financières. C'est la voie ouverte à la gabegie et au détournement.

S'il existait des personnes commises à la gestion et payées pour donner des résultats, il serait plus facile de faire une gestion saine et transparente. La communauté pourrait alors plus facilement avoir une idée plus claire de la gestion des biens paroissiaux. Il y aurait ainsi une nette séparation des instances de gestion : le curé comme ordonnateur, le comptable comme

exécutant et le Conseil pour les affaires économiques comme contrôleur. Ici aussi se pose la question de la juste rémunération des ouvriers et travailleurs qui sont au service de la paroisse.

3.4.4. Une mauvaise idée du « bon curé »

En Afrique de l'Ouest, par le fait que presque toutes les paroisses sont encore en construction, le bon curé est perçu comme celui qui a fait beaucoup de réalisations matérielles : construction de chapelle, de presbytère, de calvaire ou de sanctuaire etc... Cette image fait que chaque curé tient à faire quelque chose pour marquer son passage. Dans ce sens, il se soucie beaucoup de comment faire pour trouver les finances afin de pouvoir atteindre son but. Le problème est d'autant plus préoccupant que même pour les paroisses qui n'ont pas en réalité besoin de réalisations matérielles, les curés s'arrangent pour trouver quelque chose à faire.

C'est en même temps l'occasion de s'arranger pour trouver des marchés à des amis ou des frères afin d'avoir d'une manière ou d'une autre sa part. Si l'on arrive à changer cette idée du "bon curé-bon bâtisseur", alors, la réorganisation pourra être un peu plus facile. Sinon, il sera difficile pour les curés de gérer par des structures prévues par le Concile lui-même.

3.5. *Les structures pour une bonne gestion du temporel et leur fonctionnement*

Nous avons souligné que la gestion du temporel relève de la mission du curé et que par conséquent, il lui revient de l'assumer totalement puisqu'il est celui qui doit en rendre compte. En ce sens, il est celui qui en répond aussi bien devant l'Eglise que devant l'Etat. Cette responsabilité a un fondement théologique qui est la sacramentalité même de la fonction de gouvernement. Mais nous avons vu aussi que tous les fidèles du Christ de par leur baptême sont appelés à participer à la fonction royale du Christ et à l'édification du Corps du Christ. De plus, des changements sociétaux et ecclésiaux font qu'il est indispensable de penser aujourd'hui à une mise en œuvre de la pastorale de sorte qu'elle soit efficace et efficiente. C'est dans ce sens que le schéma¹⁸⁴ de François Moog nous inspire pour la réorganisation de la fonction de gouvernement.

¹⁸⁴ Cf. Schéma 17 : *Participation et modération dans une ecclésiologie charismatique*, dans François MOOG, *La participation des laïcs à la charge pastorale : une évaluation du canon 517 §2* (Théologie à l'Université, 14), Paris, Desclée de Brouwer, 2010, p. 443. Voir le schéma en annexe.

Nous voudrions affirmer que c'est toute la communauté qui gouverne, mais cette communauté confie à quelques-uns la charge de gérer de façon concrète. Mais ces quelques-uns¹⁸⁵ ont le devoir de rendre compte à la communauté de leur gestion. C'est pourquoi nous croyons que la revalorisation des structures indiquées par le Concile serait bénéfique. Nous pensons au Conseil pastoral et surtout au Conseil pour les affaires économiques.

3.5.1. Le Conseil pastoral

Le Conseil pastoral est une structure voulue par le concile Vatican II¹⁸⁶ pour promouvoir la participation des fidèles laïcs à la pastorale de l'Église mais aussi pour qu'ils puissent apporter leur compétence à l'édification de l'Église. Le Droit canonique aussi en parle au canon 536 :

§1. Si l'Évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le Conseil presbytéral, un Conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.

§ 2. Le Conseil pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'Évêque diocésain aura établies¹⁸⁷.

Deux remarques s'imposent ici. La première est que le Conseil pastoral ne semble pas être une obligation selon le Droit au niveau paroissial. C'est à l'évêque diocésain de juger de son opportunité ou non. Ce qui signifie que ce Conseil peut ne pas exister. Mais les mutations sociétales et ecclésiales auxquelles nous faisons face aujourd'hui nous amènent à penser que le conseil pastoral est plus qu'indispensable. En effet, étant donné la pénurie de prêtres et la durée relativement courte de la mission des curés dans les paroisses, nous croyons que le Conseil pastoral paroissial devrait être désormais obligatoire pour servir d'appui au curé dans l'orientation à donner à la pastorale paroissiale. C'est à ce Conseil qu'il reviendra, en collaboration avec le curé, d'élaborer le plan d'action dont nous avons parlé. Ainsi, ce Conseil veillera avec le curé à la stabilité de l'action pastorale. Son rôle pourrait être défini ainsi, comme dans une paroisse du diocèse de Versailles :

favoriser l'activité pastorale en conseillant le curé ; de faire auprès du curé l'écho de la vie de la paroisse ; d'être à l'écoute des divers secteurs de l'activité pastorale et de veiller à

¹⁸⁵ Ces quelques-uns ne sont pas seulement le groupe des ministres ordonnés. Il s'agit de tous ceux et celles à qui la communauté confie un service à accomplir de façon formelle par l'Église ou de façon informelle par leur engagement.

¹⁸⁶ Cf. LG 30.37 ; AA 10.26 ; CD 27.

¹⁸⁷ Can. 536.

favoriser l'évangélisation de tous. Il sera un lieu de suggestion et de discernement pour encourager, soutenir ou proposer les initiatives qui vont dans le sens de la pastorale avec une attention particulière aux orientations à moyen et long terme¹⁸⁸.

Vu dans ce sens, il serait judicieux que le Code de droit canonique le rende obligatoire, ou en tout cas la conférence des évêques pour ce qui concerne le Bénin.

La deuxième remarque est que le Conseil n'a que voix consultative. Cette remarque peut laisser croire que le curé est tout-puissant et peut se passer de l'avis des membres du Conseil pastoral. Nous pensons quant à nous, qu'il serait intéressant que l'on donne un peu plus de poids à la voix du Conseil pastoral. Car c'est l'un des lieux où les fidèles mettent en œuvre leur discernement pour l'édification du Corps du Christ. La prise en considération réelle de ces avis renforcerait même la crédibilité du curé et établirait plus de confiance entre le curé et sa communauté. Il est vrai qu'habituellement les curés tiennent compte de l'avis des membres du Conseil pastoral, avec des exceptions créant des conflits. Mais le fait de considérer cet avis "simplement" comme consultatif pourrait être une voie ouverte à des formes de dictature curiale. Au regard des arguments qui nous ont amené à penser à ce que le Conseil pastoral devrait cesser d'être facultatif pour devenir obligatoire, nous concevons aussi que l'avis du conseil pourrait ainsi revêtir plus de considération. Puisque les membres du Conseil pastoral sont ceux qui vivent le plus près la réalité de la communauté, il est souhaité que leur avis soit vraiment important dans la conduite de la pastorale par le curé. De même, le Conseil devrait subsister même quand il y a vacance de la cure. Ce qui revient à dire qu'il ne devrait pas cesser d'exister avec la mutation ou le décès du curé. Le Conseil pastoral devrait poursuivre son mandat jusqu'au bout pour permettre une continuité dans la gestion de la paroisse.

Le Conseil pastoral devient le premier allié du curé dans l'orientation de la pastorale paroissiale. La mise en valeur du conseil pastoral donne toute la place à la synodalité et permet une participation effective de toute la communauté à la vie pastorale. Car les membres du Conseil pastoral paroissial sont issus des différentes couches et groupes représentatifs de la communauté paroissiale. Ils sont normalement issus des différentes composantes de la communauté. Le président du conseil pastoral sera le curé, comme le stipule le canon 536§1. Il ne convient pas que ce soit une autre personne qui préside car le curé le fait en raison de la pleine charge pastorale que lui seul détient. Le second allié du curé sera le Conseil pour les affaires économiques.

¹⁸⁸ Cf. *Statuts du conseil pastoral de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi*. En ligne : <http://www.paroisse-maisons-laffitte.com/index.php/les-paroisses-mainmenu-27/conseil-pastoral-mainmenu-80/25-conseilquoi> (consulté le 06/04/2017).

3.5.2. Le Conseil pour les affaires économiques

Le Droit canonique a prévu une structure pour aider le curé dans la gestion des biens temporels ecclésiastiques. C'est le Conseil pour les affaires économiques.

Il y aura dans chaque paroisse le Conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'Évêque diocésain aura portées ; dans ce Conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse¹⁸⁹.

Dans ce canon, le Conseil pour les affaires économiques est une obligation. Il n'est donc pas facultatif. Ce qui signifie que le curé ne peut pas gérer seul les biens de la paroisses, il a le devoir de se faire aider dans leur administration. Autrement dit, la gestion ne lui revient pas à lui seul. Même s'il est un surdoué, il ne peut pas tout faire tout seul. Il est appelé à gérer avec une équipe, le Conseil pour les affaires économiques. La gestion du temporel confiée au curé n'est pas une gestion narcissique. Elle est une gestion participative et communautaire. Et le curé ne peut pas gérer sans le concours de ce Conseil.

Les membres de ce Conseil doivent être choisis en fonction de leur compétence dans la gestion. En nous référant de façon analogique à ce que le Droit canonique dit du Conseil diocésain pour les affaires économiques, nous pouvons retenir que « sont exclus du Conseil pour les affaires économiques les personnes apparentées au curé jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité »¹⁹⁰. Il ne s'agira donc pas de faire du népotisme ou de la complaisance dans la gestion des biens temporels paroissiaux. Le Droit n'exclut pas non plus que l'économe soit un laïc : « Quiconque, clerc ou laïc, participe à un titre légitime à l'administration des biens ecclésiastiques, est tenu d'accomplir ses fonctions au nom de l'Église, selon le droit »¹⁹¹. On peut donc responsabiliser des laïcs pour la gestion concrète des biens temporels. De la sorte, ce ne sera plus le curé qui va directement s'occuper de l'exécution concrète de la gestion des biens temporels. Il va gérer par le biais de ceux qui sont responsabilisés. Le Conseil pour les affaires économiques sera ainsi fonctionnel et vraiment mis en valeur. Cette revalorisation permettra au curé de ne plus être le centre autour duquel tout gravite mais d'être le superviseur et le garant de la gestion du temporel en vue de la mission d'évangélisation. Certes le curé est important, mais sans la participation de la communauté il ne peut pas mener une pastorale efficace. En Europe où le curé est de plus en

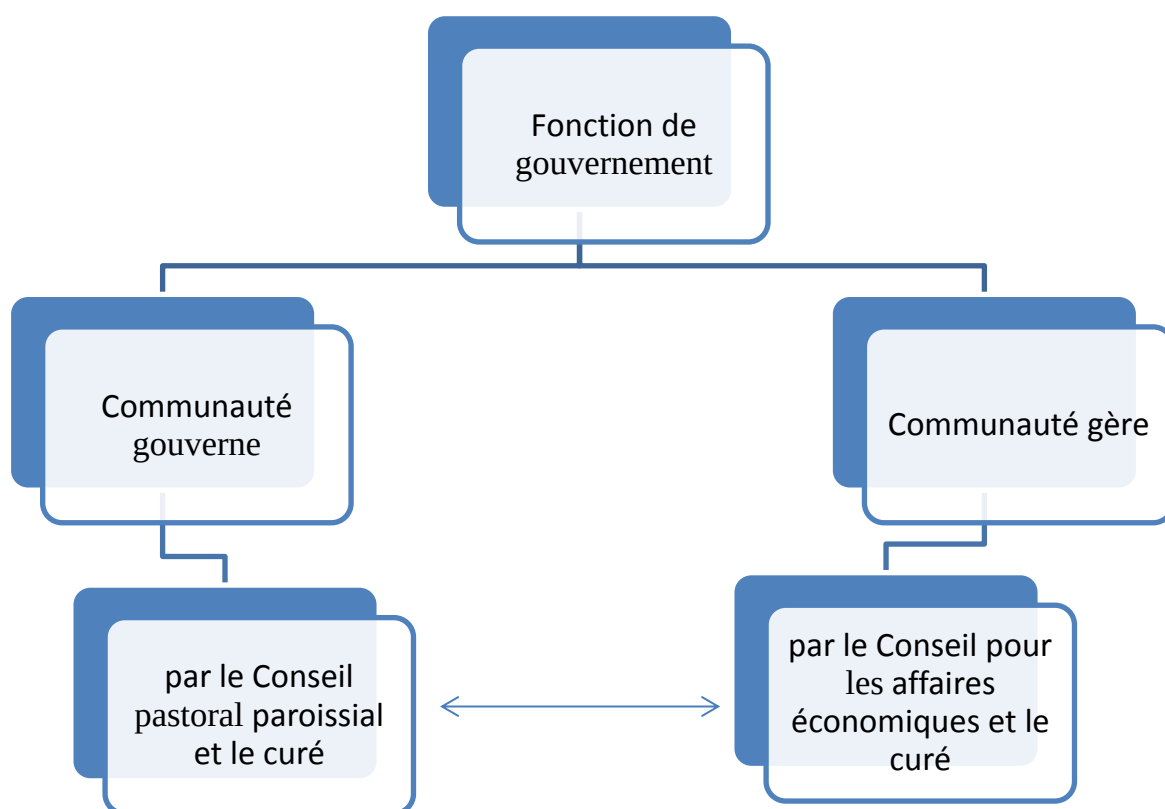
¹⁸⁹ Can. 537.

¹⁹⁰ Cf. Can. 492§3.

¹⁹¹ Can. 1282.

plus sollicité, cette organisation laisse au curé assez de temps pour répondre aux multiples sollicitations spirituelles qui lui sont adressées.

En Afrique, cette disposition permettra effectivement à la communauté de prendre conscience de sa place importante dans la gestion des biens de la paroisse et de ne pas penser que c'est le seul rôle du curé. Le curé ne sera plus alors celui qui ira surveiller les chantiers ou celui qui se chargera de compter les quêtes ou encore celui qui lancera les commandes de matériaux pour différents travaux paroissiaux. Il se détachera pour être encore plus disponible pour la mission d'annonce de l'Évangile. Voici donc le schéma que nous dégagons de notre analyse.



La fonction de gouvernement est exercée par toute la communauté. L'exercice concret de cette gouvernance se fait au quotidien par le Conseil pastoral paroissial. Les membres de ce Conseil sont des délégués des couches de la communauté toute entière. Pour la gestion des biens temporels, cette communauté commet quelques-uns de ses membres pour gérer ses biens temporels. Le curé est le président de chacun de ces Conseils. Ces derniers travaillent en collaboration et doivent rendre compte périodiquement à la communauté.

CONCLUSION

Au terme de cette troisième partie, nous pouvons retenir que la gestion du temporel paroissial par le curé a besoin d'être réorganisée pour trois raisons principales : le manque de prêtres, la compétence limitée du curé dans les aspects techniques de la gestion et la nécessité de transparence dans cette gestion. Car, il n'est pas sain que celui qui ordonne soit en même temps celui qui exécute les ordres. Vu dans ce sens, il s'impose donc de distinguer ce qui relève essentiellement de l'ordre de l'administration des sacrements dans la gestion, ce qui est lié "intrinsèquement" à l'accomplissement de la pleine charge pastorale, enfin ce qui relève purement et simplement de la gestion matérielle indirectement liée aux sacrements. Les deux premiers groupes devant revenir au curé de par son ordination sacerdotale, le troisième peut valablement et valablement être confié à des laïcs compétents pour que la communauté à travers ceux qui seront choisis puisse elle-même participer à la gestion des biens paroissiaux. Pour ce faire, il est important de ne pas laisser subsister des problèmes qui entraveront la bonne marche de ce travail de gestion en commun. La résolution des problèmes de la juste subsistance, de la compétence, du bénévolat et de la vraie image du bon curé s'avèrent des priorités. Une fois ces aspects clarifiés, on peut compter sur le Conseil pour les affaires économiques afin de gérer au mieux le patrimoine paroissial, pour qu'il serve réellement à la mission et non à l'intérêt d'une personne ou d'un groupe de personnes.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de notre réflexion, nous pouvons répondre de façon claire et nette à notre question, à savoir si la gestion curiale du temporel est une question théologique. Au regard des textes ayant rapport au ministère ordonné, nous pouvons dire que la gestion curiale du temporel est bel et bien une question théologique. Elle s'appuie sur la sacramentalité du ministère ordonné en s'enracinant dans l'unique sacerdoce du Christ :

Le prêtre qui préside l'eucharistie est le signe et l'instrument du Père de la famille ecclésiale. Comme le père de la famille juive a toujours présidé le repas pascal, mémorial de la libération du peuple, ainsi le prêtre conduit la communauté dans la célébration du nouveau repas pascal, mémorial de la passion et de la résurrection du Christ... le prêtre est aussi le signe et l'instrument du Christ qui donne son être en nourriture. Ce n'est pas la communauté qui invente et organise ce repas, c'est le Christ qui l'a institué et qui l'offre toujours de nouveau. Le prêtre signifie que la vie vient d'un Autre pour nourrir la communauté ; il est l'humble instrument dont se sert le Christ pour construire son Église¹⁹².

C'est en tant que personne exerçant la charge de gouvernement au nom du Christ que le curé administre les biens temporels. Cette administration curiale des biens tire donc sa source du pouvoir de gouvernement exercé par le Christ comme unique pasteur de son peuple. C'est pourquoi les textes du concile Vatican II relient les différentes fonctions de la charge pastorale et les traitent comme un ensemble indivisible. Par conséquent, il revient au curé de s'occuper du temporel paroissial. Et le Code de droit canonique fait du curé le représentant légal de la paroisse. C'est à lui de répondre de la paroisse aussi bien devant les autorités ecclésiastiques que civiles. On comprend dès lors que le curé est la personne la plus indiquée pour gérer le temporel.

Mais il y a lieu de se poser la question de savoir de quelle manière doit se faire cette gestion. Selon notre compréhension, le curé, comme gestionnaire des biens temporels, se comprend plutôt au sens d'organisateur et de superviseur que de celui qui administre dans le concret les biens. Le temps où le curé était l'homme à tout faire de la communauté est révolu. Étant donné le manque de prêtres, le manque de compétence dans certains domaines spécifiques de la gestion et la nécessité de transparence dans la gestion, il devient incontournable qu'il y ait une manière de gérer qui prenne en compte les nouveaux défis et difficultés de la pastorale. Toute réorganisation tiendra alors compte de la finalité de l'usage du temporel dans la pastorale, c'est-à-dire l'annonce authentique de la Bonne Nouvelle. Pour

¹⁹² Max THURIAN, *Le prêtre configuré au Christ : Identité et spiritualité du sacerdoce* (Spiritualité Mame), Paris, Mame, 1993, p. 57.

y parvenir, nous avons pensé que la participation effective de la communauté à la gestion aiderait non seulement le curé à profiter de compétences avérées des fidèles, mais elle permettrait de reconnaître et de valoriser la place des fidèles laïcs dans l'édification du Corps du Christ. Cette valorisation aurait pour avantage de faire du curé le « chef d'orchestre » qui veille à l'harmonie de l'ensemble.

Notre idée a donc été que le curé reste et demeure celui qui gère les biens temporels paroissiaux. Sous aucun prétexte, on ne doit l'évincer dans l'accomplissement de cette tâche comme on en voit la tendance dans certaines Églises d'Europe où le curé semble être réduit à l'homme de la célébration. Le curé demeure le responsable de la gestion. Mais il ne s'agit pas non plus, comme on le remarque en Afrique de l'Ouest, que le curé soit à la fois celui qui ordonne et exécute les différentes tâches de la gestion paroissiale. Le contexte sociétal et ecclésial nous fait sentir que le curé ne peut plus tout faire seul.

Dans cette perspective, dit Alphonse Borras, le curé n'exercera plus seul son ministère ni a fortiori de manière isolée (c.519 *in fine*). Il devra compter sur d'autres fidèles dans le cadre du Conseil pastoral pour discerner ensemble et élaborer avec eux des décisions pastorales (cf. c. 536). Il s'associera par ailleurs des fidèles ayant les qualités requises pour les différents services et ministères indispensables à la paroisse et à sa mission et, en particulier, pour la conduite pastorale de la paroisse¹⁹³.

C'est pourquoi le réel fonctionnement des instances comme le Conseil pastoral paroissial et le Conseil pour les affaires économiques sera une grande aide à la gestion du curé. En effet, c'est la communauté qui est le sujet du gouvernement, mais cette communauté gouverne et gère à travers certaines personnes à qui elle confie la charge de s'occuper directement de ce gouvernement et de cette gestion. Ceci implique quelques réajustements de ces Conseils en leur donnant plus de visibilité et plus de force juridique. Cette réorganisation fera d'eux des alliés sûrs non seulement pour le curé, mais aussi pour toute la charge pastorale. Cette réorganisation sera un atout dans l'organisation de la pastorale paroissiale en général, de la gestion des biens en particulier. Il revient donc au curé d'être vraiment celui qui veille au bon déroulement de la pastorale. Il devient comme un "*episcopos*" au niveau de sa paroisse. Ce faisant il demeurera fidèle à l'origine de l'apparition de la figure du curé : être le représentant de l'évêque dans un territoire donné. Le curé aujourd'hui n'est plus en situation d'autorité où sa parole et son action étaient prises en compte sans aucune forme de contestation. La prise de conscience de ce paramètre est incontournable dans les nouveaux

¹⁹³ Alphonse BORRAS, *Quand les prêtres viennent à manquer : repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017, p.122.

lieux à inventer pour la gestion curiale du temporel. Notre souhait au terme de cette réflexion est que la réorganisation de la gestion curiale des biens temporels donne à tous les acteurs de la charge pastorale leur vraie place. Que le curé n'use pas de trop de zèle au point d'être seul à tout faire, mais qu'il ne démissionne pas non plus au point de tout laisser aux laïcs. Que les laïcs prennent leur part active et réelle dans l'édification de l'Église ; que le bien temporel ne constitue ni pour le curé ni pour les laïcs une fin en soi, mais un moyen qui aide à chercher le Royaume de Dieu et sa justice ; enfin que la valeur pastorale du curé ne soit plus mesurée à l'aune des réalisations matérielles durant son mandat.

Je reste conscient que certaines idées avancées ici seront difficilement acceptées dans beaucoup de curies en Afrique de l'Ouest. Il serait toutefois intéressant que les programmes des formations au séminaire tiennent compte désormais de ces paramètres pour que les futurs curés puissent intégrer dans leur pensée une nouvelle approche de la gestion de biens paroissiaux.

BIBLIOGRAPHIE

Documents officiels de l'Église

La Bible de Jérusalem, Paris, Cerf, 1998, Nouvelle éd. revue et augmentée.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, *Constitutions, décrets, déclarations, messages*, Paris, Le Centurion, 1977.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Apostolicam Actuositatem*.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Presbyterorum Ordinis*.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décret *Christus Dominus*.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et Spes*.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution dogmatique *Lumen Gentium*.

Code de droit canonique, Cité du Vatican, Librairie éditrice du Vatican, 1983, Texte officiel et traduction française, Paris, Cerf – Centurion – Cerf – Tardy, 1984.

JEAN PAUL II, *Pastores dabo vobis : Exhortation apostolique post-synodale*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1992.

JEAN PAUL II, *Audience aux participants de la Plénière de la Congrégation pour le Clergé*, 23 novembre 2001.

PAPE FRANÇOIS, *Evangelii gaudium*, Namur, Fidélité, 2013.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, Paris, Centurion, 2013.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale : Instruction*, Paris, Pierre Téqui, 2002.

Dictionnaires et encyclopédie

CHIRON Jean-François, *Subsidiarité* dans Jean-Yves LACOSTE (éd.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Quadrige – PUF, 2007, Nouvelle édition revue et augmentée, p. 1355-1356.

Ghesquières L.-E., *Temporel* dans *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, t. 14, Paris, Letouzey et Ané, 1996, c. 891-892.

JOMBART Émile, *Charge d'âmes*, dans *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, t. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1949, c. 953-954

LACOSTE Jean-Yves (éd.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Puf, 2007, Troisième édition revue et augmentée.

- LOUTH Andrew, *Théologie spirituelle*, dans LACOSTE Jean-Yves (éd.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, Puf, 2007, Troisième édition revue et augmentée, p.1344-1348
- WERCKMEISTER Jean, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993.

Ouvrages

- BÉRAUD Céline, *Le métier du prêtre : approche sociologique*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2006.
- BORRAS Alphonse, *Quand les prêtres viennent à manquer : Repères théologiques et canoniques en temps de précarité*, Paris, Médiaspaul, 2017.
- BORRAS Alphonse, *Les communautés paroissiales : Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996.
- BOURGEOIS Daniel, *L'un et l'autre sacerdoce : essai sur la structure sacramentelle de l'Église*, Paris, Desclée, 1991.
- COMBLIN Joseph, *Théologie de la ville* (Encyclopédie universitaire), Paris, Editions universitaires, 1968.
- LONGONGA Stanislas, *La crise financière des Églises d'Afrique. Conséquences sur le ministère des prêtres* (Église d'Afrique), Paris, L'Harmattan, 2016.
- MAGNIN Thierry, *Prêtre diocésain : une vocation et un métier d'avenir* (Racines), Paris, Nouvelle cité, 2003.
- MARTELET Gustave, *N'oublions pas Vatican II* (Foi vivante – Étudiants), Paris, Cerf, 1995.
- MOOG François, *La participation des laïcs à la charge pastorale : une évaluation théologique au canon 517§2* (Théologie à l'Université, 14), Paris, Desclée de Brouwer, 2010.
- PÉRISSET Jean-Claude, *Les biens temporels de l'Église*, Paris, Editions Tardy, 1996.
- PÉRISSET Jean-Claude, *La paroisse : commentaire des canons 515-572* (Le nouveau droit ecclésial : commentaire du Code de Droit Canonique, 2/3), Paris, Tardy, 1989.
- RAHNER Karl, *Le prêtre et la paroisse* (Foi vivante), Paris, Desclée de Brouwer, 1968.
- ROUET Albert, *Prêtre(s) : Sortir du modèle unique*, Paris, Médiaspaul, 2015.
- SESBOÛÉ Bernard, *Croire : invitation à la foi catholique pour les femmes et les hommes du XXI^e siècle*, Paris, Droguet & Ardant, 1999.
- SESBOÛÉ Bernard, *Rome et les laïcs : une nouvelle pièce au débat : l'instruction romaine du 15août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.
- SESBOÛÉ Bernard, *N'ayez pas peur : regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui* (Pascal Thomas – Pratiques chrétiennes, n° 12), Paris, Desclée de Brouwer, 1996.
- THURIAN Max, *Le prêtre configuré au Christ : Identité et spiritualité du sacerdoce* (Spiritualité Mame), Paris, Mame, 1993.

WEBER Max, *Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Pocket, 1994.

Ouvrages collectifs

BOBINEAU Olivier, BORRAS Alphonse et BRESSAN Luca (dir.), *Balayer la paroisse ? Une institution catholique qui traverse le temps* (Religion & politique), Paris, Desclée de Brouwer, 2010.

BÜNKER Arnd et HUSISTEIN Roger (dir.), *Les prêtres diocésains en Suisse*, Saint-Gall, Spi, 2011.

Articles d'ouvrages collectifs

BRESSAN Luc, *Repenser l'exercice du ministère des prêtres*, dans PELCHAT Marc (Ed.), *Réinventer la paroisse*, Paris, Médiaspaul, 2015, p. 121-141.

FAUBERT Alain, *Présidence du curé et leadership paroissial*, dans PELCHAT Marc (Ed.), *Réinventer la paroisse*, Paris, Médiaspaul, 2015, p. 103-120.

JOIN-LAMBERT Arnaud, *Prêtre catholique en Europe occidentale aujourd'hui : un « métier » en constante mutation*, dans DELVILLE Jean-Pierre (dir.), *Mutations des religions et identités religieuses* (Théologie), Paris – Louvain-la-Neuve, Mame/Desclée – Institut Religions Spiritualités Cultures Sociétés, 2012, p. 273-287.

ROUTHIER Gilles, *La paroisse : ses figures, ses modèles et ses représentations*, dans ROUTHIER Gilles et BORRAS Alphonse (Ed.), *Paroisses et ministère : métamorphoses du paysage paroissial et avenir de la mission*, Montréal – Paris, 2001, p. 197-252.

VILLEMEN Laurent, *Éléments théologiques fondamentaux de Vatican II pour une articulation entre théologie des ministères ordonnés et missions des laïcs*, dans AMHERDT François-Xavier (éd.), *Vatican II : quel avenir ? Evangile et culture, paroisses et ministères* (Théologie pratique en dialogue, 42), Fribourg, Academic Press, 2016, p. 223-234.

VINCENT Catherine, *De la mission à la pastorale*, dans LEMAÎTRE Nicole (éd.) et al, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002. p. 15-38.

Articles de périodiques

Église et vocations n°9 : *l'année sacerdotale*, Paris, UADF, février 2010.

BORRAS Alphonse, *Trois expressions de la synodalité depuis Vatican II*, dans *Ephemerides Theologiae Lovanienses*, 90 (2014), p. 643-666.

BORRAS Alphonse, *Considérations canoniques sur le « partage » de la charge pastorale*, dans *Nouvelle revue théologique*, 134 (2012), p. 424-440.

BOURGEOIS Daniel, *L'unique sacerdoce de Jésus-Christ, le sacerdoce royal des baptisés et le sacerdoce ministériel*, dans *Communio*, 21(1996), p. 15-32.

JOIN-LAMBERT Arnaud, *Quels prêtres pour quels chrétiens ?* dans *Revue théologique de Louvain*, 38 (2007), p. 373-396

Article sur le web

LESEGRETAIN Claire, *Face au manque de prêtres, les évêques s'organisent* en ligne <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Face-au-manque-de-pretres-les-eveques-s-organisent-2013-11-06-1088606> (15/02/2017).

Sites internet

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9tier/50997> (Consulté le 23/01/2017).

<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Baptemes-mariages-pretres-l-Eglise-de-France-en-cartes-2014-06-06-1190969> (consulté le 12/04/2017).

<https://www.salairemoyen.com/salaire-metier-2051-Cure.html> (consulté le 05/04/2017).

<http://www.paroisse-maisons-laffitte.com/index.php/les-paroisses-mainmenu-27/conseil-pastoral-mainmenu-80/25-conseilquoi> (consulté le 06/04/2017).

<http://www.cathobel.be/2013/06/28/bruxelles-des-laics-pour-coordonner-deux-unites-pastorales/> (consulté le 15/02/2017).

<http://www.cathobel.be/2013/08/27/les-salaires-de-l-Eglise-de-belgique/> (consulté le 05/04/2017).

<http://www.cathobel.be/2015/01/07/les-eveques-introduisent-un-recours-contre-le-decret-furlan/> (consulté le 05/04/2017).

Cours

FAMERÉE Joseph, *Cours d'ecclésiologie*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, février – mai 2017, Note de cours.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ :.....	I
DÉDICACE ET REMERCIEMENTS	III
ABREVIATIONS	V
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE 1 : LA GESTION DU TEMPOREL, UNE MISSION CONFIEE PAR L'ÉGLISE AU CURÉ	4
INTRODUCTION	4
1.1. Précisions sur la question.....	4
1.1.1. De quoi s'agit-il ?	4
1.1.2. Un peu d'histoire	5
1.1.2.1. L'origine des curés	5
1.1.2.2. De la paroisse aux paroisses.....	5
1.1.2.3. Des paroisses aux curés.....	7
1.2. La charge pastorale du curé selon Vatican II.....	7
1.2.1. Enseigner, sanctifier et gouverner : trois charges en un seul et même ministère .8	
1.2.1.1. Le Décret <i>Presbyterorum Ordinis</i>	8
1.2.1.2. Le Décret <i>Christus Dominus</i>	12
1.2.1.3. La Constitution pastorale <i>Gaudium et Spes</i>	13
1.2.1.4. La Constitution dogmatique <i>Lumen Gentium</i>	14
1.2.2. Dispositions canoniques pour l'administration paroissiale	15
1.2.2.1. Le curé comme responsable légal d'une paroisse	15
1.2.2.2. Le curé, chargé de l'organisation matérielle de la paroisse	16
1.2.2.3. La gestion en bon père de famille et collégialement.....	17
1.2.2.4. La finalité des biens temporels selon le Droit	18
1.3. Directoire pour le ministère et la vie des prêtres	19
1.3.1. La mission du prêtre	20
1.3.2. Le sacerdoce, un don pour participer à la mission et à l'autorité du Christ	21
1.3.3. Des dangers dans la mission.....	22
1.3.3.1. Les ombres de l'activité ministérielle	22
1.3.3.2. Le fonctionnarisme.....	22
1.3.3.3. La réduction du ministère curial à sa dimension sociale.....	23
1.3.4. Du bon exercice du pouvoir ou de l'autorité temporelle	24
1.3.4.1. La manifestation de la charité pastorale	24
1.3.4.2. Une autorité d'exemple	25
CONCLUSION	25
CHAPITRE 2 : FONDEMENTS THEOLOGIQUES ET EXERCICE PRATIQUE DE LA CHARGE PASTORALE	27
INTRODUCTION	27

2.1.	Le ministère ordonné : à la croisée du social et du religieux.....	27
2.2.	Fondements théologiques de la responsabilisation du curé, comme chargé de la pastorale.....	30
2.2.1.	La sacramentalité du sacerdoce ordonné.....	31
2.2.1.1.	La sacramentalité dans l'enseignement.....	31
2.2.1.2.	La sacramentalité dans la sanctification.....	32
2.2.1.3.	La sacramentalité dans le gouvernement	33
2.2.2.	La signification sacramentelle du sacerdoce baptismal.....	35
2.2.2.1.	Le fondement du statut sacerdotal du peuple de Dieu	35
2.2.2.2.	La signification sacramentelle de la fonction prophétique.....	36
2.2.2.3.	Signification sacramentelle de la fonction sanctifiante.....	37
2.2.2.4.	La signification sacramentelle de la fonction royale.....	38
2.2.3.	La différence entre le sacerdoce baptismal et le sacerdoce presbytéral	38
2.2.4.	Une divergence de traitement entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel	39
2.2.5.	Le curé, comme chargé de gouverner l'Église, conséquence de l'image ecclésiologique du Christ Tête et Pasteur.....	41
2.3.	L'exclusivité curiale de la charge pastorale en question	43
2.3.1.	La charge pastorale, une charge curiale et non presbytérale	43
2.3.2.	Une ouverture permise par le Droit canonique.....	44
2.3.3.	La notion de « <i>pastor proprius</i> ».....	45
2.3.4.	Des laïcs, coordonnateurs de la charge pastorale	46
2.3.5.	Qui peut être le titulaire de la fonction de gouvernement ?.....	47
	CONCLUSION	49
	CHAPITRE 3 : POUR UNE REORGANISATION DE LA GESTION CURIALE DU TEMPOREL.....	50
	INTRODUCTION	50
3.1.	Les raisons d'une réorganisation de la gestion curiale	51
3.1.1.	Le manque de prêtres.....	51
3.1.2.	La compétence limitée du curé.....	52
3.1.3.	Nécessité de transparence	53
3.2.	Distinction dans la fonction de gouvernement.....	55
3.3.	Principes de réorganisation	57
3.3.1.	La subsidiarité	57
3.3.2.	La participation.....	59
3.3.3.	La synodalité	61
3.3.4.	Un plan d'action	63
3.3.5.	La séparation des instances de décision, d'exécution et de contrôle.....	64
3.4.	Des préalables à résoudre.....	64
3.4.1.	La juste subsistance du curé	64

	83
3.4.2. La question de la compétence.....	66
3.4.3. La question du bénévolat.....	67
3.4.4. Une mauvaise idée du « bon curé ».....	68
3.5. Les structures pour une bonne gestion du temporel et leur fonctionnement	68
3.5.1. Le Conseil pastoral	69
3.5.2. Le Conseil pour les affaires économiques	71
CONCLUSION	73
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	74
BIBLIOGRAPHIE	77
TABLE DES MATIERES	81
Annexe :	84

Annexe :

